

Département de la Loire

DOCUMENT D'OBJECTIFS



SITE NATURA 2000 FR 8202008 « VALLONS ET COMBES DU PILAT RHODANIEN » ANNEXES



Version validée en comité de pilotage le **28 mars 2011**

Document réalisé par le Parc naturel régional du Pilat



DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 8202008
« VALLONS ET COMBES DU PILAT RHODANIENS » (L22)

Maître d'ouvrage

MEEDDM – Direction Régionale de l'Environnement de Rhône-Alpes
Suivi de la démarche :
Carole RAY-BARMAN de la DREAL
David MARAILHAC et Bruno JEAY de la DDT de la Loire

Structure porteuse

Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Pilat

Opérateur

Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Pilat

Rédaction du document d'objectifs

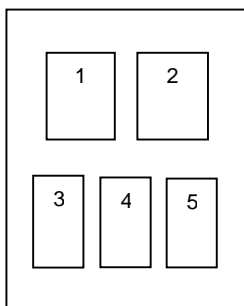
Rédaction / Coordination / Cartographie : Mathilde PANTALACCI, Caroline CHAMPAILLER

Cartographie des habitats naturels et études écologiques complémentaires

- Cartographie des habitats (2002 – 2004) : Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC) - Guillaume CHOISNET,
- Inventaire du Sonneur à ventre jaune (2008) : FRAPNA Loire - Sylvain VIGANT,
- Inventaire et suivi du Damier de la Succise (2008 – 2009 – 2010) : FRAPNA Loire – André ULMER/Mickael VILLEMAGNE,
- Inventaire et suivi Reptiles « Coronelle Girondine et Lézard hispanique » (mise en place du dispositif mai 2009) : LPO Loire - Emmanuel VERICEL, Nicolas LORENZNI, Lydie et Pascal DUBOIS.

Crédits photographiques (couverture)

1. Station de Pulsatilles rouges surplombant le ravin du Batalon ; Parc naturel régional du Pilat – G. CHORGNON
2. Un individu d'Ecrevisse à pieds blancs ; Fédération de pêche du Rhône – J.VALLI
3. Affleurement rocheux dans le vallon du Batalon ; Parc naturel régional du Pilat – G. CHORGNON
4. Cascade du Batalon ; Parc naturel régional du Pilat – G. CHORGNON
5. Vue sur la Combe de Montéliet, pelouse sèche au premier plan ; Parc naturel régional du Pilat – M. PANTALACCI



Référence à utiliser

PANTALACCI M. et al., 2011 – *Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR 8202008 « Vallons et combes du Pilat Rhodanien »* – DREAL Rhône-Alpes. Parc naturel régional du Pilat. 2010, 441 pages.

ANNEXES

- Annexe 1 : Formulaire Standard de Données (FSD)
- Annexe 2 : Arrêté préfectoral de désignation des membres du comité de pilotage
- Annexe 3 : Synthèse des compétences des structures intercommunales concernées par la zone d'étude
- Annexe 4 : Fiches ZNIEFF
- Annexe 5 : Arrêté de protection de biotope de la combe de Montélier
- Annexe 6 : Sites d'intérêt patrimonial concernés par le site Natura 2000 L22
- Annexe 7 : Relevés météorologiques de la station de Saint-Pierre de Boeuf
- Annexe 8 : Tableau récapitulatif des principales études et observations naturalistes réalisées sur la zone d'étude
- Annexe 9 : Tableau récapitulatif des données générales concernant les AOC viticoles à proximité du site L22
- Annexe 10 : Charte Natura 2000 intersites du Parc Naturel Régional du Pilat
- Annexe 11 : Cahiers des charges des Contrats Natura 2000 forestiers retenus dans le DocOb
- Annexe 12 : Cahiers des charges des Contrats Natura 2000 ni-agricoles ni-forestiers retenus dans le Docob
- Annexe 13 : Dispositif MAET sur le canton de Pélussin
- Annexe 14 : Liste nationale d'application directe fixée à l'article R 414-19 du Code de l'Environnement (Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000)
- Annexe 15 : 1ère liste locale d'évaluation des incidences Natura 2000 établie par le Préfet de la Loire
- Annexe 16 : 2^{ème} liste locale d'évaluation des incidences Natura 2000 établie pour le site L22

Annexe 10



Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



Direction Départementale
des Territoires

CHARTRE NATURA 2000 RELATIVE AUX QUATRE SITES POURVUS D'UN DOCUMENT D'OBJECTIFS VALIDE SUR LE PARC NATUREL REGIONAL DU PILAT



Site FR 8201760 « Crêts du Pilat » (L6)

Site FR 8201762 « Vallée de l'Ondenon, contreforts nord du Pilat » (L10)

Site FR 8201761 « Tourbières du Pilat et landes de Chaussitre » (L9)

Site FR 8201663 « Vallons et combes du Pilat Rhodanien » (L22)

Attente de la parution de l'arrêté interministériel pour le classement en ZSC du site L22

Textes de références

- Directive Européenne habitats, Faune, Flore N°CEE 92/43 du 21 mai 1992
- Ordonnance N°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition des directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement (JO n°89 du 14 avril 2001)
- Loi N°2005-820 du 18 juillet 2005 sur le développement des territoires ruraux (Loi DTR)
- Circulaire N°2007-5023 du 26 avril 2007 relative à la charte Natura 2000
- Eléments de cadrage régional 2007 – DIREN Rhône-Alpes

Validée le 8 juin 2011 (en groupe de travail)

SOMMAIRE

1. GENERALITES

1.1 LE RESEAU NATURA 2000

1.2 LA CHARTE NATURA 2000

1.3 QUELS SONT LES AVANTAGES DE L'ADHESION A LA CHARTE NATURA 2000 ?

1.4 QUI PEUT ADHERER A UNE CHARTE NATURA 2000 ?

1.5 DUREE DE VALIDITE D'UNE CHARTE NATURA 2000

2. PRESENTATION DES SITES NATURA 2000 SUR LE PARC NATUREL REGIONAL DU PILAT

2.1 DESCRIPTIONS ET ENJEUX DES SITES

2.2 RAPPEL DES REGLEMENTATIONS INDEPENDANTES DE NATURA 2000 EXISTANTES SUR LES SITES

3. ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS DE GESTION

3.1 DEFINITION DES ENGAGEMENTS ET DES RECOMMANDATIONS

3.2 ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ENSEMBLE D'UN SITE NATURA 2000

3.3 ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS PAR GRANDS TYPES DE MILIEUX

- Engagements et recommandations concernant les habitats forestiers
- Engagements et recommandations concernant les pelouses, prairies et landes
- Engagements et recommandations concernant les zones humides (megaphorbiaies, prairies humides, bas-marais, tourbières)
- Engagements et recommandations concernant les zones rocheuses
- Engagements et recommandations concernant les eaux courantes et dormantes
- Engagements et recommandations concernant les vignes et les vergers
- Engagements et recommandations concernant les éléments ponctuels : murets, arbres isolés, haies...

3.4 RECOMMANDATIONS DE GESTION SPECIFIQUES A CHAQUE ACTIVITE PRATIQUEE SUR LE SITE

- Recommandations concernant la Chasse
- Recommandations concernant la Pêche

ANNEXES

ANNEXE 1 : DETAILS SCHEMATIQUES DE LA TECHNIQUE DE FAUCHE EN BANDE

ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DES GRANDS TYPES DE MILIEUX

1. GENERALITES

1.1 LE RESEAU NATURA 2000

Natura 2000 est un réseau de sites qui hébergent des espèces et des milieux naturels rares ou menacés à l'échelle européenne. L'engagement des Etats de l'Union européenne est de préserver ce patrimoine écologique sur le long terme. La France a opté pour une politique contractuelle en ce qui concerne la gestion des sites Natura 2000.

Actuellement, il existe trois outils contractuels pour la gestion et la conservation de ces sites : les mesures agro-environnementales territorialisées (pour les milieux agricoles uniquement), les contrats Natura 2000 (de deux types : les contrats Natura 2000 forestiers et les contrats Natura 2000 non agricoles et non forestiers) et la charte Natura 2000.

1.2 LA CHARTE NATURA 2000

L'objectif de la charte est la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site. Elle va favoriser la poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à leur conservation. Il s'agit de « faire reconnaître » ou de « labelliser » cette gestion passée qui a permis le maintien de ces habitats remarquables.

Cet outil contractuel permet à l'adhérent de marquer son engagement en faveur de Natura 2000 et des objectifs poursuivis par ce réseau (objectifs du Document d'objectifs), tout en souscrivant à des engagements d'un niveau moins contraignant que ceux d'un contrat Natura 2000. Les engagements proposés n'entraînent pas de surcoût de gestion pour les adhérents et donc ne donnent pas droit à rémunérations. Le formulaire de charte est accompagné d'une déclaration d'adhésion.

1.3 QUELS SONT LES AVANTAGES DE L'ADHESION A LA CHARTE NATURA 2000 ?

La charte procure des avantages aux signataires tout en étant plus souple que les contrats Natura 2000. Elle peut donner accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques. Au delà de ces avantages, l'adhésion à la charte Natura 2000 garantit que les terrains concernés font l'objet d'une gestion durable et/ou que les activités pratiquées sont respectueuses des habitats naturels et des espèces pour lesquels le site Natura 2000 a été désignés. Ces avantages se déclinent de la manière suivante :

- **Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.**

Cette exonération n'est applicable que sur les sites désignés par arrêté ministériel La totalité de la TFNB est exonérée. La cotisation pour la chambre d'agriculture, qui ne fait pas partie de la TFNB, n'est pas exonérée.

- **Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations**

L'exonération porte sur les $\frac{3}{4}$ des droits de mutations pour les propriétés non bâties, et qui ne sont pas en bois et forêts.

- **Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales**

Les travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue du maintien du site en bon état écologique et paysager sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable.

- **Garantie de gestion durable des forêts**

L'adhésion à la charte en complément d'un document de gestion approuvé ou de l'engagement au code des bonnes pratiques sylvicoles permet de justifier de garanties ou de présomptions de gestion durable des bois et forêts sur les sites Natura 2000. Cette garantie permet de bénéficier :

- des exonérations fiscales au titre de l'Impôt solidarité sur la fortune (ISF) ou des mutations à titre gratuit sur les bois et forêts,
- des exonérations d'impôts sur le revenu au titre d'acquisitions de parcelles portant sa propriété à plus de 5 ha, ou de certains travaux forestiers effectués sur une propriété de plus de 10 ha.
- d'aides publiques à l'investissement forestier.

1.4 QUI PEUT ADHERER A UNE CHARTE NATURA 2000 ?

Le signataire est, selon les cas, soit le propriétaire, soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte. La durée du mandat doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la charte. L'unité d'engagement est la **parcelle cadastrale**. Ainsi, l'adhérent peut choisir de signer une charte sur la totalité ou sur une partie seulement de ses parcelles incluses dans le site Natura 2000.

- **Le propriétaire** adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer.
- **Le mandataire** peut uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits dont il dispose.

L'adhésion à la charte peut se faire dès que le site Natura 2000 (proposé ou désigné) est doté d'un DOCOB opérationnel validé par arrêté préfectoral.

1.5 DUREE DE VALIDITE

La durée d'adhésion à la charte est de **5 ans ou de 10 ans**. Il n'est pas possible d'adhérer aux différents engagements pour des durées différentes.

2. PRESENTATION DES SITES NATURA 2000 SUR LE PARC NATUREL REGIONAL DU PILAT

2.1 DESCRIPTIONS ET ENJEUX DES SITES

Les quatre sites Natura 2000 L6 « Crêts du Pilat », L9 « Tourbières du Pilat et landes de Chaussitre », L10 « Vallée de l'Ondenon, contreforts nord du Pilat » et L22 « Affluents rive droite du Rhône » font partie de la région Rhône-Alpes et appartiennent au département de la Loire (42). Ils se situent tous sur le massif du Pilat classé en Parc naturel régional sur 70 000 ha. Chacun des quatre sites constitue une Zone Spéciale de Conservation (ZSC), car désigné au titre de la Directive « Habitats ». Ils représentent une surface totale de **4268 ha**, soit **6%** du territoire du Parc.

● **CRETS DU PILAT (VALIDE EN MARS 2004)**

Le site L6 « Crêts du Pilat », situé entre 800 m et 1432 m d'altitude (Crêt de la Perdrix : point culminant du massif du Pilat), représente une surface totale de **1836 ha**, soit 10 communes plus ou moins concernées (Véranne, Graix, Colombier, Roisey, Doizieux, Le Bessat, la Valla en Gier, Pélussin, St-Appolinard, Thélis-la-Combe).

Ce site caractérisé par les crêts, cœur géographique et identitaire du massif, abrite **15 habitats d'intérêt communautaire dont deux prioritaires**, une espèce animale de l'annexe II de la Directive « Habitats », l'Ecaille chinée (papillons). Par ailleurs, **5 espèces mentionnées dans l'annexe I de la Directive « Oiseaux »** (Pic noir, Circaète Jean-le-Blanc, Pie-grièche écorcheur, Busard Saint Martin et Alouette lulu) sont présentes sur le site.

Les habitats d'intérêt communautaire sont répartis comme suit:

- **Landes pour 155 ha** (¹HIC : Lande sèche européenne et Formations montagnardes à *Cytisus purgans*)
- **Pelouses vivaces pour 48 ha** (HIC : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires, ²HIC* : Formation herbeuse à Nard raide)
- **Prairies mésophiles pour 26 ha** (HIC : Prairie de fauche de montagne, Prairies maigres de fauche)
- **Bas-marais pour 11 ha** (HIC : Prairies à Molinie)
- **Tourbières pour quelques m²** (HIC* : Tourbières hautes actives et HIC : Tourbière de transition et Tremblant)

¹HIC : Habitat d'Intérêt Communautaire

²HIC* : Habitat d'Intérêt Communautaire Prioritaire

- **Mégaphorbiaies pour 2 ha** (HIC : Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires)
- **Eaux dormantes pour quelques m²** (HIC : Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoeto-Nanojuncetea*)
- **Zones rocheuses pour une dizaine de m²** (HIC : Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*)
- **Forêts mésophiles pour 455 ha** (HIC : Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois)
- **Forêts humides pour 1.8 ha** (HIC : Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies, Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnards à alpin)

Diverses activités s'exercent sur le site :

- **l'agriculture** : il s'agit généralement d'une agriculture extensive avec deux types de pratiques : le pâturage (ovins, bovins, caprins) sur landes ou prairies et la prairie de fauche.
- **la sylviculture** : cette activité est principalement orientée vers des objectifs de production, majoritairement sur des boisements résineux (sapinières, plantations...). Les peuplements feuillus (hêtraies) ne font l'objet que d'une gestion « de cueillette », gestion plus extensive (bois de chauffage). Après avoir longtemps favoriser les résineux, les pratiques sylvicoles tendent à prendre en compte la diversité d'essences. La maîtrise foncière est répartie entre les forêts publiques communales et les propriétés privées.
- **les activités de tourisme et de loisir, accueil du public** : le site des Crêts, très fréquenté, fait l'objet de nombreuses activités (randonnées pédestres, VTT, vol libre ...)

Quant à **l'urbanisation** : présence de quelques fermes et hameaux, le site est très peu habité

Les orientations du document d'objectifs :

- Préserver et/ou restaurer la biodiversité du site et notamment les habitats et espèces ayant justifiés la désignation du site
- Maintien de l'ouverture des milieux
- Préserver l'activité agricole extensive (ouverture de milieux) et encourager une gestion sylvo-environnementale
- Améliorer la connaissance du site
- Valoriser le site et maîtrise de la fréquentation
- Mettre en œuvre et évaluer le document d'objectifs

● **TOURBIERES DU PILAT ET LANDES DE CHAUSSITRE (VALIDE EN MARS 2003)**

Le site L9, entre 1010 m et 1240 m d'altitude, est fragmenté en huit entités de gestion réparties en trois ensembles patrimoniaux (les tourbières, les étangs de Prélager et Chaussitre), et représente une surface totale de **351 ha**, soit 6 communes concernées (Planfoy, Saint-Genest-Malifaux, La Versanne, Saint-Sauveur-en-Rue, Saint-Régis-du-Coin et Marlhès).

Ce site, typique d'une pénéplaine aux larges ondulations, abrite **9 habitats d'intérêt communautaire dont trois prioritaires** ainsi que **6 espèces mentionnées dans l'annexe I de la Directive «Oiseaux** » (Alouette lulu, Bondrée apivore, Busard Saint- Martin, Circaète Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Pie-grièche écorcheur). Les habitats d'intérêt communautaire sont répartis comme suit :

- **Landes pour 91 ha** (HIC : Landes sèches européennes)
- **Pelouses vivaces pour 21 ha** (HIC*: Formation herbeuse à Nard raide)
- **Prairies mésophiles pour 19 ha** (HIC : Prairie de fauche de montagne)
- **Bas-marais pour 4,5 ha** (HIC : Prairie à Molinie)
- **Tourbières pour 30ha** (HIC*: Tourbière boisée à Pin sylvestre, Tourbière haute active et HIC : Tourbière haute dégradée, Tourbière de transition et Tremblant)
- **Hêtraies pour 13 ha** (HIC : Hêtraies acidophiles atlantiques à Houx)

Diverses activités s'exercent sur le site :

- **l'agriculture** : activité dominante sur les huit secteurs du site, il s'agit généralement d'une agriculture extensive avec deux types de pratiques : le pâturage (ovins, bovins, équins) sur landes ou prairies et la prairie de fauche.
- **la sylviculture** : elle concerne essentiellement les peuplements de résineux (plantations et sapinières). A noter que quelques plantations ont été effectuées sur des habitats tourbeux, ce qui compromet fortement la conservation de ces milieux. Les hêtraies font l'objet d'une gestion très extensive (bois de chauffage).
- **les activités de tourisme et de loisir, accueil du public** sur les sites plus ou moins aménagés (tourbières de Gimel et des Vernels, Crêt de Chaussitre, Etangs de Prélager).

Les orientations du document d'objectifs se déclinent en 4 axes :

- Préserver et/ou restaurer la biodiversité du site et notamment les habitats et espèces ayant justifiés la désignation du site
- Améliorer la connaissance du site
- Valoriser le site
- Mettre en œuvre et évaluer le document d'objectifs

● **VALLEE DE L'ONDENON, CONTREFORTS NORD DU PILAT (VALIDE EN FEVRIER 2006)**

Le site L10, entre 600 m et 1000 m d'altitude, est fragmenté en quatre entités de gestion (Salvaris, Fisseماغne, Ondenon et le Bois d'Avaize), et représente une surface totale de **871 ha**, soit 4 communes concernées (Planfoy, Saint-Genest-Malifaux, La Ricamarie, Saint-Etienne Rochetaillée).

Ce site, caractérisé par la présence de zones périurbaines et urbaines, abrite **13 habitats d'intérêt communautaire dont deux prioritaires** ainsi que **8 espèces mentionnées dans l'annexe I de la Directive «Oiseaux »** (Pic noir, Bondrée apivore, Grand-duc d'Europe, Circaète Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Pie-grièche écorcheur, Milan royal et Milan noir) et deux lépidoptères (papillons), l'Azuré du serpolet et le Sphinx de l'Epilobe. Les habitats d'intérêt communautaire sont répartis comme suit :

- **Landes pour 91 ha** (¹HIC : Lande sèche européenne et Formations montagnardes à *Cytisus purgans*)
- **Pelouses vivaces pour 32 ha** (HIC : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires, HIC* : Formation herbeuse à Nard raide)
- **Prairies mésophiles pour 67 ha** (HIC : Prairie de fauche de montagne, Prairies maigres de fauche)
- **Bas-marais pour 3ha** (HIC : Prairies à Molinies)
- **Mégaphorbiaies pour quelques hectares** (HIC :Mégaphorbiaies hygrophiles, Lacs eutrophes)
- **Eaux dormantes pour quelques m²** (HIC : Plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*)
- **Forêts mésophiles (hêtraies) pour 78 ha** (HIC : Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois, Hêtraie de l'Asperulo-Fagetum)
- **Forêts humides pour 22 ha** (HIC : Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies, HIC* : Forêts alluviales à Aulne glutineux)

Diverses activités s'exercent sur le site :

- **l'agriculture** : il s'agit généralement d'une agriculture extensive avec deux types de pratiques : le pâturage (ovins, bovins, caprins) sur landes ou prairies et la prairie de fauche.
- **la sylviculture** : Dominé par les milieux forestiers, le site n'est cependant pas l'objet d'une activité sylvicole intense, qui s'explique par la dominance de forêts de pente feuillues (hêtraies)
- **les activités de tourisme et de loisir, accueil du public** : La proximité des zones urbaines entraîne une fréquentation assez importante

Quant à l'**urbanisation**, bien que maîtrisée par les documents d'urbanisme, la pression reste importante.

Les orientations du document d'objectifs :

- Préserver et/ou restaurer la biodiversité du site et notamment les habitats et espèces ayant justifiés la désignation du site
- Préserver l'activité agricole extensive
- Maintien de l'équilibre entre les zones urbaines et rurales
- Maintien de l'ouverture des milieux
- Améliorer la connaissance du site
- Valoriser le site
- Mettre en œuvre et évaluer le document d'objectifs

● **VALLONS ET COMBES DU PILAT RHODANIEN (VALIDE EN MARS 2011)**

Le site L22, entre 150 m et 800 m d'altitude, est fragmenté en neuf entités de gestion : Vernon, Vérin, Combe de Montéliér, Valencize/Régrillon, Mornieux/Collonges, Patouse/Bois Dumas, Eparvier/Batalon, Grand Val, Limony/Pontins. Il couvre une surface totale de **1210 ha** et s'étend sur 13 communes concernées : La Chapelle-Villars, Vérin, Chuyer, Saint-Michel-Rhône, Pélussin, Chavanay, Bessey, Saint-Pierre-de-Bœuf, Mallevall, Véranne, Maclas, Lupé, Saint-Appolinard.

Ce site, caractérisé par des combes à forte pente et une influence climatique méditerranéenne, abrite **15 habitats d'intérêt communautaire dont deux prioritaires, 8 espèces mentionnées dans l'annexe II de la Directive « Habitat-Faune-Flore »** (Ecrevisses à pieds blancs, Damier de la Succise, Ecaille chinée, Sonneur à ventre jaune, Murin à oreilles échancrées, Grand Murin, Petit Murin, Murin de Bechstein, Lucane Cerf-Volant, Grand Capricorne) ainsi que **11 espèces mentionnées dans l'annexe I de la Directive « Oiseaux »** (Autour des Palombes, Bondrée apivore, Milan noir, Busard cendré, Busard Saint-Martin Grand-duc d'Europe, Circaète Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Pie-grièche écorcheur, Alouette lulu, Bruant ortolan).

Les habitats d'intérêt communautaire sont répartis comme suit :

- **Landes pour 30 ha** (HIC : Lande sèche européenne)
- **Pelouses vivaces pour 85 ha** (HIC : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires)
- **Prairies mésophiles pour 150 ha** (HIC : Prairies maigres de fauche)
- **Forêts mésophiles pour 180 ha** (HIC : Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois, Hêtraie de l'Asperulo-Fagetum)
- **Forêts humides pour 124 ha** (HIC : Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies, HIC* : Forêts alluviales à Aulne glutineux)
- **Zones rocheuses pour 5 ha** (HIC : roche siliceuse avec végétation pionnière)
- **Mégaphorbiaies pour 6,5 ha** (HIC : Mégaphorbiaies hygrophiles, Lacs eutrophes)
- **Bas-marais pour quelques hectares** (HIC : Prairies à Molinies)
- **Eaux courantes et eaux dormantes pour quelques m²** (HIC : Plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*, *Rivières des étages planitaires à montagnard*)

Diverses activités s'exercent sur le site :

- **l'agriculture** : il s'agit généralement d'une agriculture extensive avec deux types de pratiques : le pâturage (essentiellement bovins et caprins) et la prairie de fauche. L'arboriculture et la viticulture sont également pratiquées sur le site et à proximité.
- **la sylviculture** : bien représentés sur le site (50% de la surface) les milieux forestiers ne font cependant pas l'objet d'une activité sylvicole intense, qui s'explique par la dominance de forêts de pente feuillues difficiles d'accès et morcelées.
- **les activités de tourisme et de loisir, accueil du public** : difficiles d'accès, les ravins sont très peu fréquentés en dehors des chemins de randonnée existants.

Quant à l'**urbanisation**, la pression foncière reste importante surtout sur les plateaux mais il y a peu d'habitations sur le périmètre Natura 2000.

Les orientations du document d'objectifs :

- Mettre en place une gestion permettant la conservation et/ou la restauration des habitats et des espèces d'intérêt communautaire
- Favoriser une utilisation raisonnée du site
- Améliorer et mettre à jour les connaissances
- Mettre en œuvre et évaluer le document d'objectifs

2.2 RAPPEL DES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS ET MESURES DE PROTECTION OU D'INVENTAIRE DES SITES

Deux points à préciser :

- la charte Natura 2000 ne se substitue pas aux réglementations en vigueur sur un site,
- les réglementations en vigueur sur un site sont indépendantes de la désignation du site en Natura 2000.

De façon globale, les principales réglementations environnementales concernant les sites sont les suivantes :

- Code de l'Environnement Livre IV, titre 1, chapitre 1 relatif à la protection de la nature (dont espèces protégées),
- Code de l'Environnement Livre II, titre 1, relatif à l'eau et les milieux aquatiques,
- Code de l'Environnement Livre III, titre 6, chapitre 2 relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,
- Autres dispositions relevant du Code de l'environnement et du Code forestier.

Intitulé de la mesure de protection	Particularités	Secteurs concernés
Commun aux quatre sites		
Documents d'urbanisme	Zonages spécifiques au titre de la Loi paysage, espaces boisés classés, zonages spécifiques ZNIEFF	Crêts du Pilat Tourbières du Pilat et landes de Chaussitre Vallée de l'Ondenon Affluents rive droite du Rhône
L6 « Crêts du Pilat »		
En cours : Site classé	En attente de l'arrêté interministériel de classement (prévu mi 2009)	Colombier, Doizieux, Graix, Le Bessat, La Valla en Gier, Pélussin, Saint Appolinard,, Roisey, Véranne
L9 « Tourbières du Pilat et landes de Chaussitre »		
Réserve Biologique Dirigée de Chaussitre et Gimel	Définie par arrêté interministériel du 28 décembre 1999. Gestion conduite par l'Office National des Forêts sur la base d'un document de planification établi pour une période de huit années.	Chaussitre et Gimel
L10 « Vallée de l'Ondenon, contreforts nord du Pilat »		
Pas de mesures spécifiques au site		
L22 « Affluents rive droite du Rhône »		
Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope	Défini par arrêté préfectoral du 30 mars 1994	Combe du Montélier

3. ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS DE GESTION

3.1 DEFINITION DES ENGAGEMENTS ET DES RECOMMANDATIONS

La charte définit des **engagements** et des **recommandations** de l'ordre des bonnes pratiques favorables aux habitats et aux espèces ayant justifié la désignation du site. Ils ne doivent pas se limiter au seul respect des exigences réglementaires (droit commun).

Les **engagements** sont scindés en deux catégories : les engagements généraux, qui concernent l'ensemble du site Natura 2000, et les engagements spécifiques pour chaque grand type de milieux naturels. L'adhérent à une charte Natura 2000 a l'obligation de respecter les engagements généraux et spécifiques sur l'ensemble des parcelles engagées. Ces engagements permettant l'accès à des avantages fiscaux, sont soumis à contrôle.

Les **recommandations** ont un rôle de sensibilisation auprès des adhérents d'une charte Natura 2000 sur les enjeux de conservation du site et permettent de donner des conseils nécessaires au maintien des milieux dans un bon état de conservation. L'application des recommandations est souhaitable et fortement encouragée mais non obligatoire et non soumise à contrôle.

3.2 PRINCIPE DE L'ENGAGEMENT

Avant tout engagement dans la Charte, il est nécessaire de rencontrer la structure porteuse (le PNR du Pilat) pour valider les parcelles engagées et préciser les bonnes pratiques à respecter (exemples : type d'aménagement, date de fauche...)

3.3 PRINCIPE DE LA RECOMMANDATION

Certaines recommandations peuvent donner lieu à des modifications de pratiques, à des travaux ou susciter une perte de revenus pour pouvoir les mettre en œuvre (réalisation de clôtures, pratiques raisonnées ou extensives, maintien d'arbres sénescents...). Il est donc nécessaire de rencontrer la structure porteuse (le Parc du Pilat) afin d'étudier les possibilités de financement mobilisables pour réaliser ces actions, notamment les contrats Natura 2000 pour les propriétaires.

3.3 ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ENSEMBLE DES QUATRE SITES NATURA 2000 PRESENTS SUR LE PARC NATUREL REGIONAL DU PILAT

ENGAGEMENTS <i>(Application obligatoire et soumis à contrôle)</i>	POINTS DE CONTROLE
JE M'ENGAGE A :	
<input type="checkbox"/> Respecter les réglementations de portée générale et mesures de protection en vigueur sur le site (cf liste récapitulative § 2.2)	Absence/présence de procès verbaux, constats d'infraction
<input type="checkbox"/> Autoriser et faciliter l'accès des terrains soumis à la charte à la structure animatrice du site (Parc du Pilat) et/ou aux experts, afin que puissent être menées des opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et leurs habitats. Le Parc du Pilat informera préalablement l'adhérent à la charte Natura 2000 de la date de visites, ainsi que la qualité des personnes amenées à réaliser ces opérations (inventaires...). L'adhérent pourra se joindre à ces prospections et il sera informé des résultats.	Correspondance et bon déroulement des opérations
<input type="checkbox"/> Informar mes mandataires des engagements auxquels j'ai souscrit et modifie les mandats lors de leur renouvellement, afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte Natura 2000	Document signé par le(s) mandataire(s) attestant que le propriétaire l'a informé des engagements souscrits ; modifications des mandats
<input type="checkbox"/> Ne pas détruire les habitats d'intérêt communautaire, préalablement identifiés avec le Parc du Pilat sur les parcelles engagées	Contrôle sur place, photos aériennes
<input type="checkbox"/> Informar le(s) prestataire(s) direct(s) intervenant sur une ou plusieurs parcelles engagées dans la Charte Natura 2000 des dispositions prévues par celle-ci.	Contrôle sur place

RECOMMANDATIONS <i>(application souhaitable mais non obligatoire, non contrôlées)</i>	
<input type="checkbox"/> Informar le Parc du Pilat (qui en informera par la suite les services de l'Etat : DDT) des mutations foncières (vente...), de changement des mandataires, de changement d'occupation du sol (nature des cultures, défrichement, urbanisation...), et au préalable de tous « programmes, projet d'activités, travaux, aménagements, ouvrages, installations, manifestation ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation » (article 13 du Code de l'Environnement)	
<input type="checkbox"/> Informar le Parc du Pilat de toute dégradation des habitats d'intérêts communautaire d'origine naturelle ou humaine (sous réserve qu'il en ait lui-même connaissance)	
<input type="checkbox"/> Alerter le Parc du Pilat de la présence de dépôts sauvages, de déchets ou toute autre source de pollution et nuisance Exemple : circulation motorisée, présence d'espèces indésirables (Renouée du Japon, Robinier faux-acacia, Ailanthé, Ecrevisses américaines...)	
<input type="checkbox"/> Limiter la circulation aux véhicules motorisés sur le site	
<input type="checkbox"/> Limiter les apports de produits phytosanitaires (sauf en cas de problèmes sanitaires), amendements, fertilisants, épandage.	
<input type="checkbox"/> Maintenir les éléments naturels ou anthropiques contribuant à la qualité écologique, préalablement identifiés par le Parc (haies, arbres isolés, arbres à cavité, affleurements rocheux, mares, murets, loges...). Ces éléments sont notamment des supports indispensables pour le développement d'espèces d'intérêt communautaire (installation de nids, lieux de repos, sources de nourriture...)	

En cas d'intervention :

Adapter les périodes d'intervention selon l'éventuelle présence d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire (faune, flore). Une information sera faite par le Parc du Pilat afin d'adapter au mieux les périodes avec les espèces présentes ou susceptibles de l'être sur le site.

Favoriser l'utilisation d'huiles biodégradables sur les parcelles surtout aux abords de milieux humides et aquatiques

3.4 ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS PAR GRANDS TYPES DE MILIEUX

ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES HABITATS FORESTIERS

Objectif : Maintien des habitats forestiers en bon état de conservation

Catégorie fiscale concernée par l'exonération de la TFNB :

N5 – Bois, aulnaies, saussaies, oseraies...

Habitats d'intérêts communautaires concernés	Site Natura 2000 de présence de l'habitat
9120 – Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i>	L6 / L9 / L10 / L22
9160 – Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	L6 / L10 / L22
9410 – Forêts acidophiles à <i>Picea abies</i> des étages montagnards à alpin	L6
9130 – Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	L10 / L22
*91E0 – Forêts alluviales à <i>Aulus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>	L10 / L22
*9180 – Forêts de pente, éboulis ou ravins	L22

ENGAGEMENTS (<i>application obligatoire et soumis à contrôle</i>)	POINTS DE CONTROLE
JE M'ENGAGE A :	
<input type="checkbox"/> Respecter le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles	Présence/absence de document de gestion durable
<input type="checkbox"/> Ne pas défricher dans le but de mettre en culture ou d'artificialiser les surfaces	Contrôle sur place, photos aériennes
<input type="checkbox"/> Maintenir les peuplements forestiers indigènes d'intérêt communautaire et utiliser exclusivement des essences locales pour la plantation selon les préconisations du document de référence « Le choix des essences forestières dans le nord Ardèche, la Loire et le Rhône – guide CRPF »	Contrôle sur place
<input type="checkbox"/> Ne pas goudronner les voiries forestières sauf cas particulier de risques d'érosion ou de pentes importantes.	Contrôle sur place, photos aériennes
<input type="checkbox"/> Ne pas effectuer de coupe rase sur les habitats forestiers d'intérêt communautaire hors coupe de régénération naturelle. <i>Rappel : arrêté préfectoral de la Loire du 3 août 2004 soumettant les coupes de plus de 2 ha (enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie) à autorisation préfectorale</i>	Contrôle sur place
<input type="checkbox"/> Ne pas entreposer les branches et déchets d'exploitation de coupes de bois (rémanents) dans les cours d'eau, mares, dépressions humides	Contrôle sur place de la présence ou l'absence de branches ou déchets d'exploitation dans les cours d'eau...

RECOMMANDATIONS (*application souhaitable mais non obligatoire, non contrôlées*)

Forêts privées: prendre en compte la présence et les objectifs de conservation des habitats forestiers d'intérêt communautaire dans les documents de gestion (plan simple de gestion...)
Forêts publiques relevant du régime forestier : rendre compatibles les documents d'aménagement avec le document d'objectifs

Maintenir des vieux arbres de différentes essences et dimensions ainsi que des arbres à cavités, morts sur pied ou à terre, hors critères d'éligibilité aux contrats Natura 2000 (sauf risque sanitaire ou de mise en danger du public)

Attention : il est vivement recommandé de souscrire à une assurance responsabilité civile pour ses bois en cas de chute d'arbres.

n.b : l'adhésion à un groupement forestier procure automatiquement cette assurance.

Favoriser l'irrégularisation des peuplements forestiers, la régénération naturelle et la diversité des essences forestières

Favoriser l'utilisation de passages busés temporaires ou tout autre ouvrage adapté pour la traversée des cours d'eau ou des zones humides par les véhicules de débardage

Forêts de pente :

Alerter le Parc du Pilat de la progression du Robinier faux-acacia afin d'étudier les possibilités techniques pour le contenir.

Favoriser la libre évolution naturelle des parcelles forestières (sans intervention de gestion sylvicole)

Pour tout projet d'exploitation du bois, contacter le Parc du Pilat ou le CRPF afin d'étudier les alternatives possibles permettant de limiter l'impact de l'intervention sur l'érosion du sol (débarder par câble, éviter de créer une nouvelle piste, limiter les passages d'engins...)

ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES PELOUSES, PRAIRIES ET LANDES HORS PRAIRIES HUMIDES

Objectif : Maintien des pelouses et prairies en bon état de conservation

Catégorie fiscale concernée par l'exonération de la TFNB :

N2 – Prés et prairies naturels, herbages et pâturages...

N6 – Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc...

Habitats d'intérêts communautaires concernés	Site Natura 2000 de présence de l'habitat
6210 et 6210* – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	L6 / L10 / L22
6230* – Formation herbeuse à Nard raide	L6 / L9 / L10
6520 – Prairie de fauche de montagne	L6 / L9 / L10 / L22
6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude	L6 / L10 / L22
4030 – Lande sèche européenne	L6 / L9 / L10 / L22
5120 – Formations montagnardes à <i>Cytisus purgans</i>	L6 / L10

ENGAGEMENTS (<i>application obligatoire et soumis à contrôle</i>)	POINTS DE CONTROLE
JE M'ENGAGE A :	
<input type="checkbox"/> Ne pas détruire les prairies, les pelouses et les landes (boisement, retournement, travail du sol, semis, sur-semis, création de nouvelles pistes sauf avis contraire du comité de pilotage)	Contrôle sur place de l'absence de retournement et autres destructions, contrôle administratif de l'absence d'aide et de déclaration de boisement
<input type="checkbox"/> Ne pas employer, pour les parcelles non déclarées par les agriculteurs, de produits phytosanitaires et herbicides (sauf avis contraire du comité de pilotage)	Contrôle sur place de l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires

RECOMMANDATIONS (<i>application souhaitable mais non obligatoire, non contrôlées</i>)
<input type="checkbox"/> Favoriser la gestion par le pâturage extensif pour les parcelles non déclarées par les agriculteurs
<input type="checkbox"/> Favoriser la fauche en bande* pour permettre la fuite de la petite faune
<input type="checkbox"/> Favoriser la fauche tardive d'au moins 10 jours par rapport à la date habituelle de fauche hors surfaces utilisées par l'agriculture professionnelle
<input type="checkbox"/> Limiter l'utilisation de fertilisants (engrais organiques ou minéraux)
<input type="checkbox"/> Limiter au maximum l'utilisation de vermifuge (molécules anti-parasitaires de la famille des avermectines...). Privilégier des molécules anti-parasitaires ayant moins d'impact sur les invertébrés (benzimidazolés, imidazolés...)
<input type="checkbox"/> Limiter au maximum l'accès direct des animaux domestiques aux berges et aux cours d'eau par l'installation de clôture et éviter ainsi la dégradation des berges par le piétinement. Prendre contact avec le Parc du Pilat pour voir si des dispositifs adaptés peuvent être installés : abreuvoirs, ...

* cf détails de la technique en Annexe

ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ZONES HUMIDES (MEGAPHORBIAIES, PRAIRIES HUMIDES, BAS-MARAIS, TOURBIERES)

Objectif : Maintien des milieux humides en bon état de conservation

Catégorie fiscale concernée par l'exonération de la TFNB :

N2 – Prés et prairies naturels, herbages et pâturages...

N5 – Bois, aulnaies, saussaies, oseraies...

N6 – Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc...

Habitats d'intérêts communautaires concernés	Site Natura 2000 de présence de l'habitat
6410 – Prairies à Molinies sur calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	L6 / L9 / L10 / L22
6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	L10 / L6 / L22
7110* - Tourbières hautes actives	L6 / L9
7120 - Tourbière haute dégradée	L9
7140 - Tourbière de transition et Tremblant	L6 / L9
91D0* - Tourbières boisées	L9

ENGAGEMENTS (application obligatoire et soumis à contrôle)	POINTS DE CONTROLE
JE M'ENGAGE A :	
<input type="checkbox"/> Ne pas détruire (comblement, assèchement, drainage, mise en eau) les milieux naturels humides (temporairement ou en permanence) Je m'autorise seulement (après en avoir informé au préalable la Police de l'eau, l'ONEMA et le Parc du Pilat,) à entretenir les fossés existants (et déclarés au titre de la Loi sur le l'eau) et les cours d'eau selon le principe « vieux fonds, vieux bords »	Contrôle sur place de l'absence de travaux (hors entretien normal des fossés et cours d'eau)
<input type="checkbox"/> Ne pas réaliser d'ouvrages et aménagements sur les zones humides sauf autorisation après consultation du Comité de pilotage	Contrôle sur place d'aménagements autres que ceux autorisés
<input type="checkbox"/> Ne pas procéder à la destruction mécanique ou chimique du couvert végétal Je m'autorise seulement à effectuer un entretien manuel ou mécanique du couvert végétal, mais pas d'entretien chimique	Contrôle sur place de l'absence de destruction par voie mécanique (coupes, retournement...) et par voie chimique
<input type="checkbox"/> Ne pas réaliser de boisement des zones humides pour préserver les milieux ouverts, la faune et la flore, qui y sont inféodées	Contrôle sur place de l'absence de plantation
<input type="checkbox"/> Ne pas abandonner de rémanents lors d'intervention de débroussaillage et coupe	Contrôle sur place de l'absence de rémanents

RECOMMANDATIONS (*application souhaitable mais non obligatoire, non contrôlées*)

- Limiter au maximum la fréquentation humaine et la pénétration d'engins dans les zones humides
- Limiter l'utilisation de fertilisants (engrais organiques ou minéraux)
- Favoriser la gestion par le pâturage extensif ou la fauche tardive sur les prairies humides hors zones agricoles (chargement et période à adapter)
- Si possible, pour les tourbières, combler les fossés et drains existants avec des matériaux adaptés, et en informer l'ONEMA et la Police de l'eau pour vérifier qu'il s'agit bien d'un fossé ou drain et non pas d'un cours d'eau, et que les matériaux utilisés sont conformes.
- Limiter au maximum l'utilisation de vermifuge (molécules anti-parasitaires de la famille des avermectines...). Privilégier des molécules anti-parasitaires ayant moins d'impact sur les invertébrés (benzimidazolés, imidazolés...)

ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ZONES ROCHEUSES

Objectif : Maintien des zones rocheuses en bon état de conservation

Catégorie fiscale concernée par l'exonération de la TFNB : Aucune

Habitats d'intérêts communautaires concernés	Site Natura 2000 de présence de l'habitat
8220 – Pente rocheuse siliceuse avec végétation chasmophytique	L22
8230 – Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>	L6 / L22

ENGAGEMENTS (<i>application obligatoire et soumis à contrôle</i>)	POINTS DE CONTROLE
JE M'ENGAGE A :	
<input type="checkbox"/> Ne pas détruire les habitats rocheux d'intérêt communautaire	Contrôle sur place du maintien des habitats
<input type="checkbox"/> Demander l'avis du Parc du Pilat dès lors que je souhaite implanter un aménagement ou réaliser une intervention	Correspondance
<input type="checkbox"/> Ne pas exploiter la roche (extraction, prélèvement de blocs), ni les fossiles, ni les minéraux	Contrôle sur place de l'absence d'exploitation ou de ramassage de certains éléments rocheux

RECOMMANDATIONS (<i>application souhaitable mais non obligatoire, non contrôlées</i>)
JE M'ENGAGE A :
<input type="checkbox"/> Informez le Parc du Pilat si des interventions sont réalisées à proximité de la zone rocheuse engagée dans la Charte Natura 2000
<input type="checkbox"/> Limitez la fréquentation sur les zones rocheuses qui pourrait porter atteinte à la faune et à la flore rupestre.

ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES EAUX COURANTES ET LES EAUX DORMANTES

Objectif : Maintien des milieux humides en bon état de conservation

Catégorie fiscale concernée par l'exonération de la TFNB :

N°8 – Lacs, étangs, mares, canaux navigables et dépendances, salins, salines et marais salants

Habitats d'intérêts communautaires concernés	Site Natura 2000 de présence de l'habitat
3130 – Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou du <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	L6
3150 – Plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i>	L10 / L22
3260 – Rivières des étages planitaires à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>callitricho-Batrachion</i>	L22

ENGAGEMENTS (application obligatoire et soumis à contrôle)	POINTS DE CONTROLE
JE M'ENGAGE A :	
<input type="checkbox"/> Ne pas assécher, ne pas combler, ne pas entreposer de branches ou déchets de coupe de bois (rémanents) dans les cours d'eau, plans d'eau...	Contrôle sur place de l'absence d'assèchement volontaire
<input type="checkbox"/> Ne pas détruire les ripisylves (forêts de bords de cours d'eau) et demander conseil pour tout besoin d'entretien de la végétation (auprès du Contrat de rivière ou du Parc du Pilat)	Contrôle sur place du maintien de la ripisylve. Correspondance
<input type="checkbox"/> Demander conseil auprès du Parc du Pilat pour tout projet de prélèvement d'eau (pompage...)	Contrôle sur place de l'absence de dispositif de pompage

RECOMMANDATIONS (application souhaitable mais non obligatoire, non contrôlées)
<input type="checkbox"/> Limiter au maximum l'accès direct des animaux domestiques aux berges et aux cours d'eau par l'installation de clôture et éviter ainsi la dégradation des berges par le piétinement. Prendre contact avec le Parc du Pilat pour voir si des dispositifs adaptés peuvent être installés : abreuvoirs, ...
<p>Pour les eaux courantes :</p> <input type="checkbox"/> Veiller à ne pas modifier le régime hydrologique du cours d'eau par la création de gros embâcles, de seuils, de clôtures en travers....
<input type="checkbox"/> Privilégier l'utilisation des passages stabilisés existants pour traverser le cours d'eau
<input type="checkbox"/> Limiter les interventions à un entretien doux de la ripisylve (entretien mécanique plutôt que chimique, coupe des arbres sénescents menaçants, élagages des branches gênant l'exploitation...)
<p>Pour les eaux dormantes :</p> <input type="checkbox"/> Favoriser un arrachage manuel des rejets et petits arbres à proximité du plan d'eau
<input type="checkbox"/> Limiter le développement des ligneux par coupe (sans dessouchage)
<input type="checkbox"/> En cas de création de mares, respecter au maximum le profilage des berges

ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES VIGNES ET LES VERGERS

Objectif : Améliorer l'intérêt écologique des milieux naturels ou anthropisés et favoriser les continuités écologiques

Catégorie fiscale concernée par l'exonération de la TFNB :

N³ – Vergers et cultures fruitières d'arbres et ar bustes

N⁴ - Vignes

ENGAGEMENTS (<i>application obligatoire et soumis à contrôle</i>)	POINTS DE CONTROLE
JE M'ENGAGE A :	
<input type="checkbox"/> Ne pas détruire les éléments bocagers naturels et bâtis (haies, arbres isolés, bosquets, loges de vignes...) demander l'avis au Parc du Pilat en cas de besoin d'intervention	Contrôle sur place du maintien des éléments ponctuels
<input type="checkbox"/> Demander l'avis au Parc du Pilat en cas d'intervention	Correspondance

RECOMMANDATIONS (<i>application souhaitable mais non obligatoire, non contrôlées</i>)
<input type="checkbox"/> Privilégier des haies stratifiées (avec une strate arborée, arbustive et herbacée) et composées d'essences locales et variées
<input type="checkbox"/> Favoriser une gestion raisonnée des vignes et des vergers : limitation des traitements chimiques, bandes enherbées entre les rangs et sur le pourtour de la parcelle...
<input type="checkbox"/> Maintenir les vieux arbres fruitiers à cavité
<input type="checkbox"/> Favoriser les arbres fruitiers de hautes tiges

ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ELEMENTS PONCTUELS : MURETS, LOGES, ARBRES ISOLES, HAIES...

Objectif :

Catégorie fiscale concernée par l'exonération de la TFNB :

Aucune catégorie fiscale correspondante

ENGAGEMENTS (<i>application obligatoire et soumis à contrôle</i>)	POINTS DE CONTROLE
JE M'ENGAGE A :	
<input type="checkbox"/> Ne pas détruire les éléments bocagers naturels (haies, arbres isolés, bosquets...) ou demander l'avis au Parc du Pilat en cas d'intervention	Contrôle sur place du maintien des éléments ponctuels
<input type="checkbox"/> Ne pas démanteler les murets et les loges	Contrôle sur place du maintien des murets

RECOMMANDATIONS (<i>application souhaitable mais non obligatoire, non contrôlées</i>)
<input type="checkbox"/> Privilégier des haies stratifiées (avec une strate arborée, arbustive et herbacée) et composées d'essences locales et variées
<input type="checkbox"/> En cas de restauration des murets, privilégier les techniques traditionnelles de murs en pierre sèche ou ne pas jointer les pierres entièrement

3.5 ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS DE GESTION SPECIFIQUES A CHAQUE ACTIVITE PRATIQUEE SUR LE SITE

RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ACTIVITE DE CHASSE

Rappel

Le classement Natura 2000 n'a pas d'incidence sur la pratique de la chasse. Cette activité s'exerce conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire. Selon les Documents d'objectifs des quatre sites Natura 2000, les activités piscicoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlement en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes

Les chasseurs sont des acteurs privilégiés dans la gestion des habitats et des espèces ainsi, des préconisations sous forme d'un code de bonnes conduites peuvent être émises.

Objectif : Impliquer la fédération des chasseurs et ses adhérents à la démarche Natura 2000 sur le territoire du Pilat. Dans le cadre de la pratique d'une activité, l'exonération de la TFNB n'est possible que si la fédération ou les associations qui l'encadrent sont propriétaires. Il s'agit sinon pour le(s) signataire(s) de marquer son engagement en faveur de la démarche Natura 2000.

Ces recommandations ont été établies sur la base du règlement intérieur de la Fédération de Chasse de la Loire.

RECOMMANDATIONS (application souhaitable mais non obligatoire, non contrôlées)

- Mettre en oeuvre une gestion des habitats et des espèces pouvant être chassées par le respect de la réglementation générale, des spécificités départementales ainsi que celles propres aux sites Natura 2000.
- S'investir dans la réalisation des opérations de gestion pour lesquelles les chasseurs ont un intérêt particulier et une expertise, en lien avec le Parc du Pilat.
- S'informer au préalable de la réglementation concernant la circulation motorisée sur les chemins (disponible sur demande au Parc du Pilat). La circulation motorisée est autorisée sur les secteurs faisant l'objet de baux de chasse.
- Ne pas stationner n'importe où et libérer les accès aux chemins, champs et exploitations agricoles
- A proximité des parcs de pâturage ou d'un troupeau en liberté :
 - Veillez à ne pas déranger les troupeaux
 - Veillez à refermer les barrières et clôtures après franchissement
 - Tenir à l'écart du troupeau les chiens de chasse pour ne pas effrayer les bêtes
- Eviter de traverser les prairies avant la fauche (mai-juin-juillet) ainsi que les milieux fragiles comme les zones humides et les tourbières.
- Autant que possible, rester sur les sentiers afin de limiter l'ouverture de nouveaux chemins d'accès
- Ne pas laisser de déchets (douilles...)
- Informer le Parc du Pilat de tous constats de pollutions des milieux naturels, de dépôts sauvages ou toutes dégradations, mais aussi de façon générale de toutes interventions pouvant avoir un impact sur les habitats naturels et leurs faunes inféodées.
- Informer le Parc du Pilat de toute observation d'espèces patrimoniales ou d'espèces invasives

Le Parc sera en charge de sensibiliser la communauté des chasseurs (élus de la fédération, ACCA...), lors d'événements clés du type réunions de secteurs, sur l'importance de NATURA 2000 et les enjeux spécifiques des sites sur le territoire du Pilat, ainsi que les opportunités de financements qu'il offre. Les élus de la fédération constitueront par ailleurs des relais d'information auprès des chasseurs.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ACTIVITE DE PECHE

Rappel

Le classement Natura 2000 n'a pas d'incidence sur la pratique de la pêche. Cette activité s'exerce conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire. Selon les Documents d'objectifs des quatre sites Natura 2000, les activités piscicoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlement en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes

Les pêcheurs sont des acteurs privilégiés dans la gestion des habitats et des espèces ainsi, des préconisations sous forme d'un code de bonnes conduites peuvent être émises.

Objectif : Impliquer la fédération de pêche et ses adhérents à la démarche Natura 2000 sur le territoire du Pilat. Dans le cadre de la pratique d'une activité, l'exonération de la TFNB n'est possible que si la fédération ou les associations qui l'encadrent sont propriétaires. Il s'agit sinon pour le(s) signataire(s) de marquer son engagement en faveur de la démarche Natura 2000.

Ces recommandations ont été établies sur la base du Code des Bonnes Pratiques fourni par la Fédération de Pêche.

RECOMMANDATIONS (application souhaitable mais non obligatoire, non contrôlées)

- Mettre en œuvre une gestion des habitats et des espèces pouvant être pêchées par le respect de la réglementation générale, des spécificités départementales ainsi que celles propres aux sites Natura 2000.
- S'investir dans la réalisation des opérations de gestion pour lesquelles les pratiquants de la pêche ont un rôle particulier et une expertise, en lien avec le Parc du Pilat.
- Ne pas stationner n'importe où et libérer les accès aux chemins, champs et exploitations agricoles
- A proximité des parcs de pâturage ou d'un troupeau en liberté, veillez à ne pas déranger les troupeaux et à refermer les barrières et clôtures après franchissement
- Eviter de traverser les prairies avant la fauche (mai-juin-juillet) ainsi que les milieux fragiles comme les zones humides et les tourbières.
- Autant que possible, rester sur les sentiers afin de limiter l'ouverture de nouveaux chemins d'accès
- Ne pas laisser de déchets (fils, sachets d'hameçons, sac d'amorce...)
- Respecter les frayères (ne pas marcher dans l'eau avant la mi-avril sur les rivières à truites, mi-mai sur les rivières à ombres...)
- Informer la Police de l'eau et l'ONEMA de tous constats de pollutions des milieux naturels, de dépôts sauvages ou toutes dégradations, mais aussi de façon générale de toutes interventions pouvant avoir un impact sur les habitats naturels et leurs faunes inféodées.
- Informer le Parc du Pilat de toute observation d'espèces patrimoniales ou d'espèces invasives

Le Parc sera en charge de sensibiliser la communauté des pêcheurs (élus de la fédération, AAPPMA...) sur l'importance de NATURA 2000 et les enjeux spécifiques des sites sur le territoire du Pilat, ainsi que les opportunités de financements qu'il offre.

**Je m'engage à respecter l'ensemble des engagements inscrits dans la charte Natura 2000 sur
une durée de :**

5 ans ou 10 ans

Le :....., à :

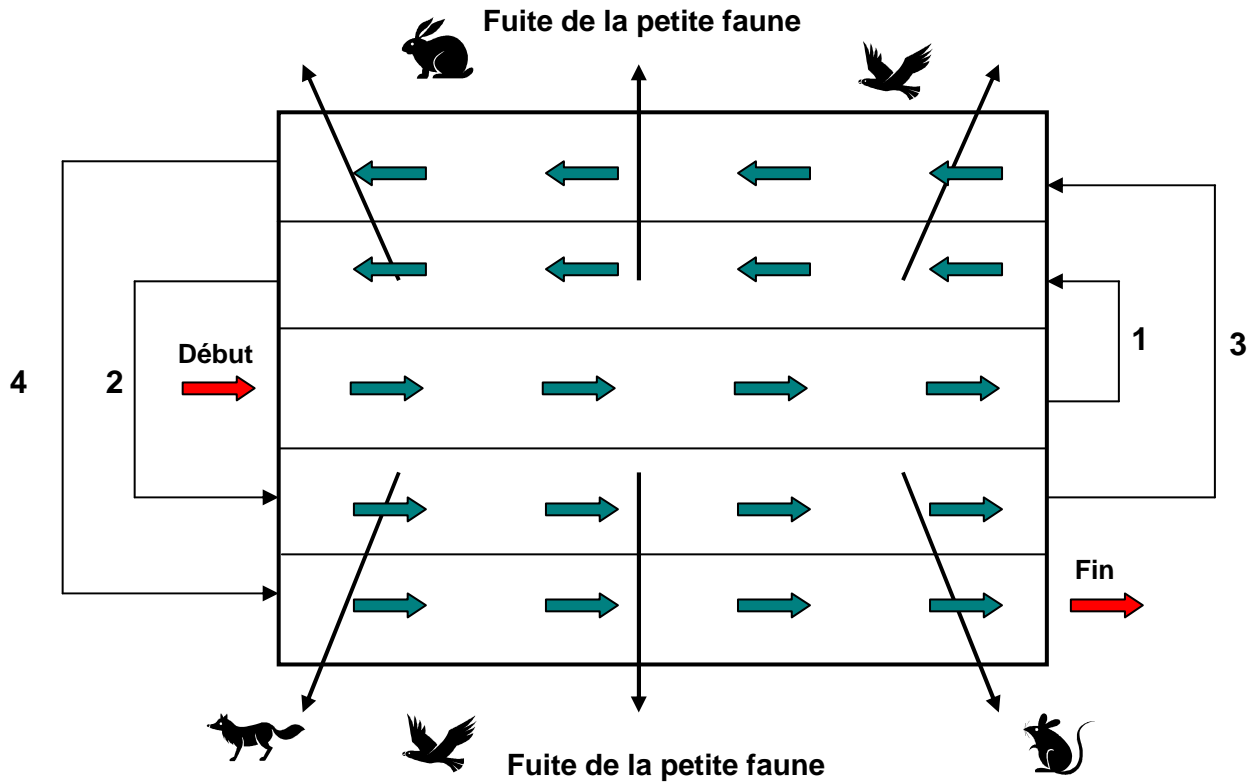
Signature du ou des propriétaires :

ANNEXES

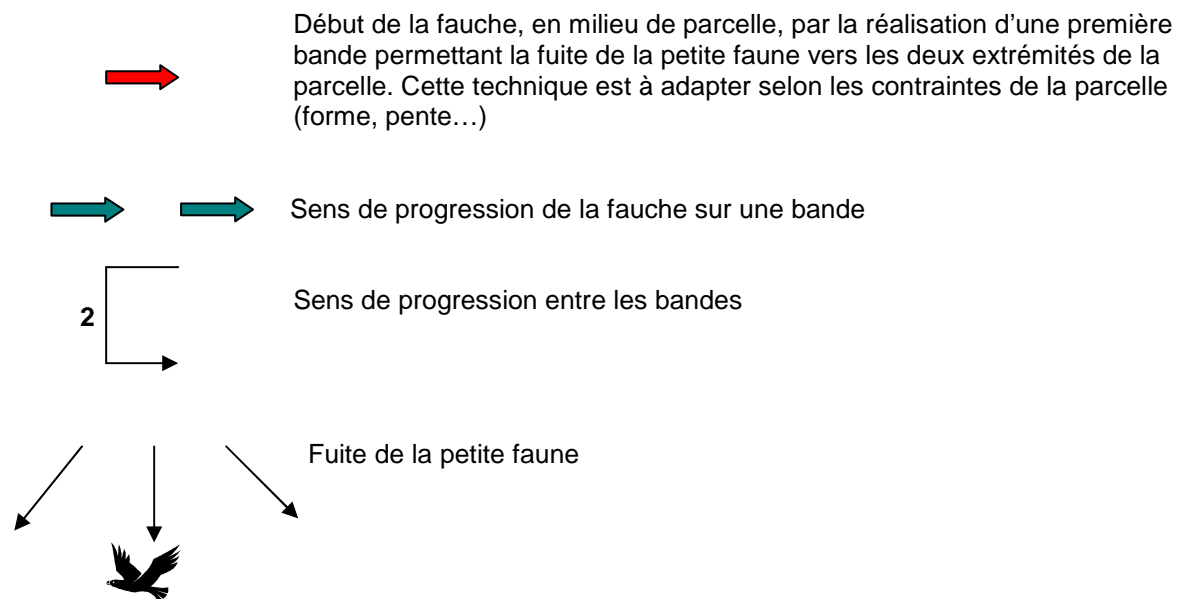
ANNEXE 1 : DETAILS SCHEMATIQUES DE LA TECHNIQUE DE FAUCHE EN BANDE

**ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DES GRANDS TYPES DE MILIEUX RETENUS POUR L'APPLICATION
DE LA CHARTE NATURA 2000**

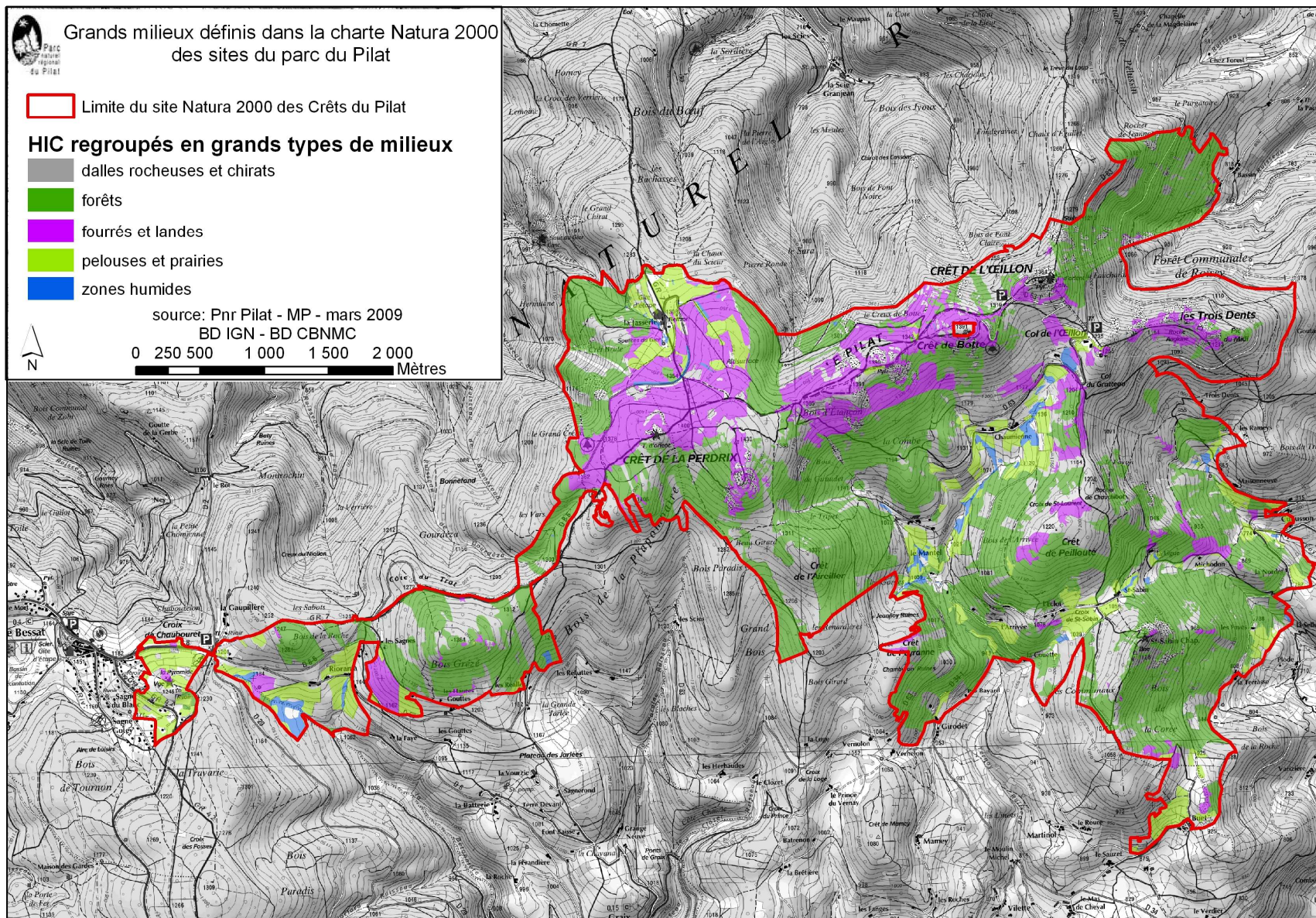
ANNEXE 1 : DETAILS SCHEMATIQUES DE LA TECHNIQUE DE FAUCHE EN BANDE



Interprétation

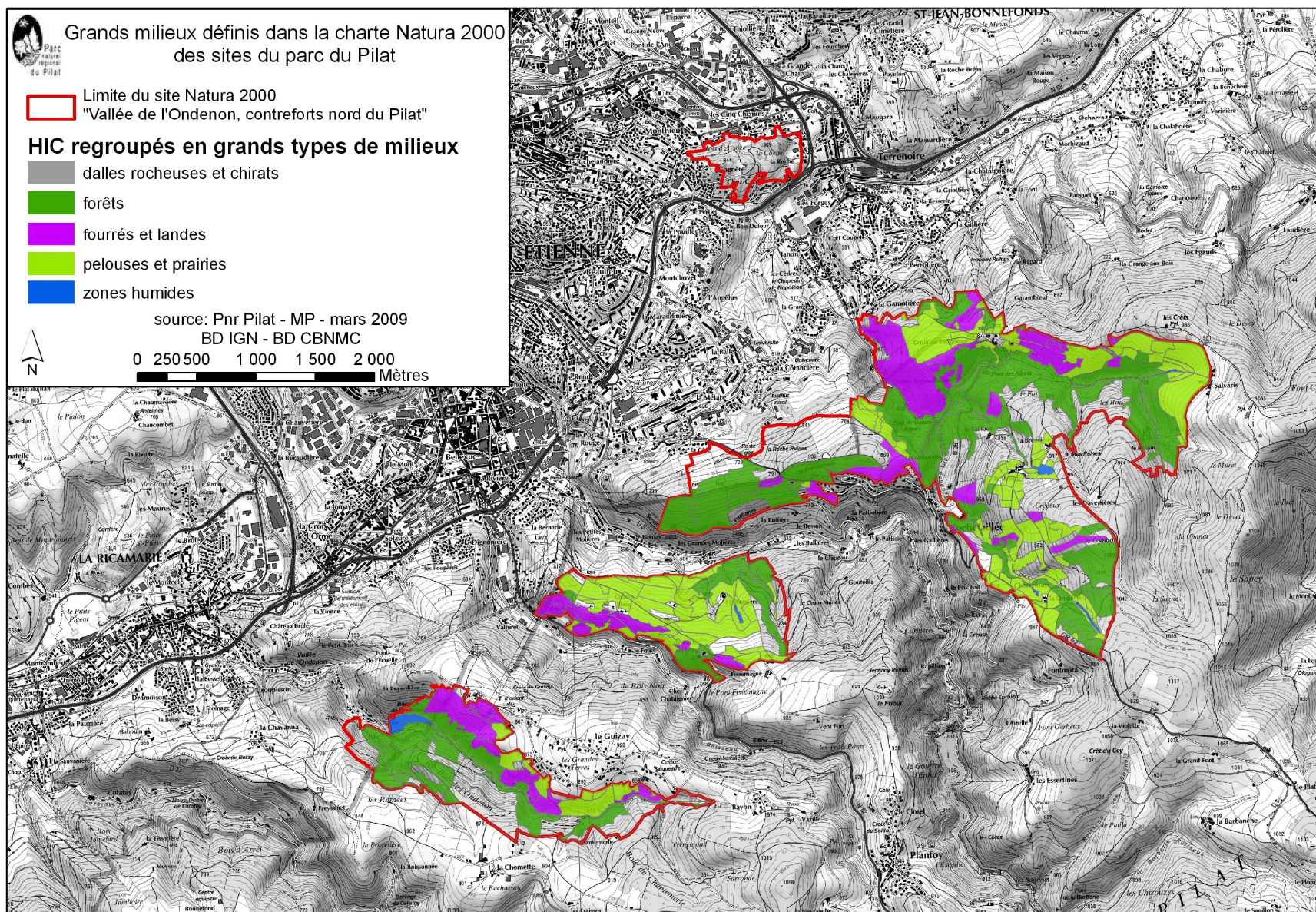


ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DES GRANDS TYPES DE MILIEUX Site des Crêts du Pilat



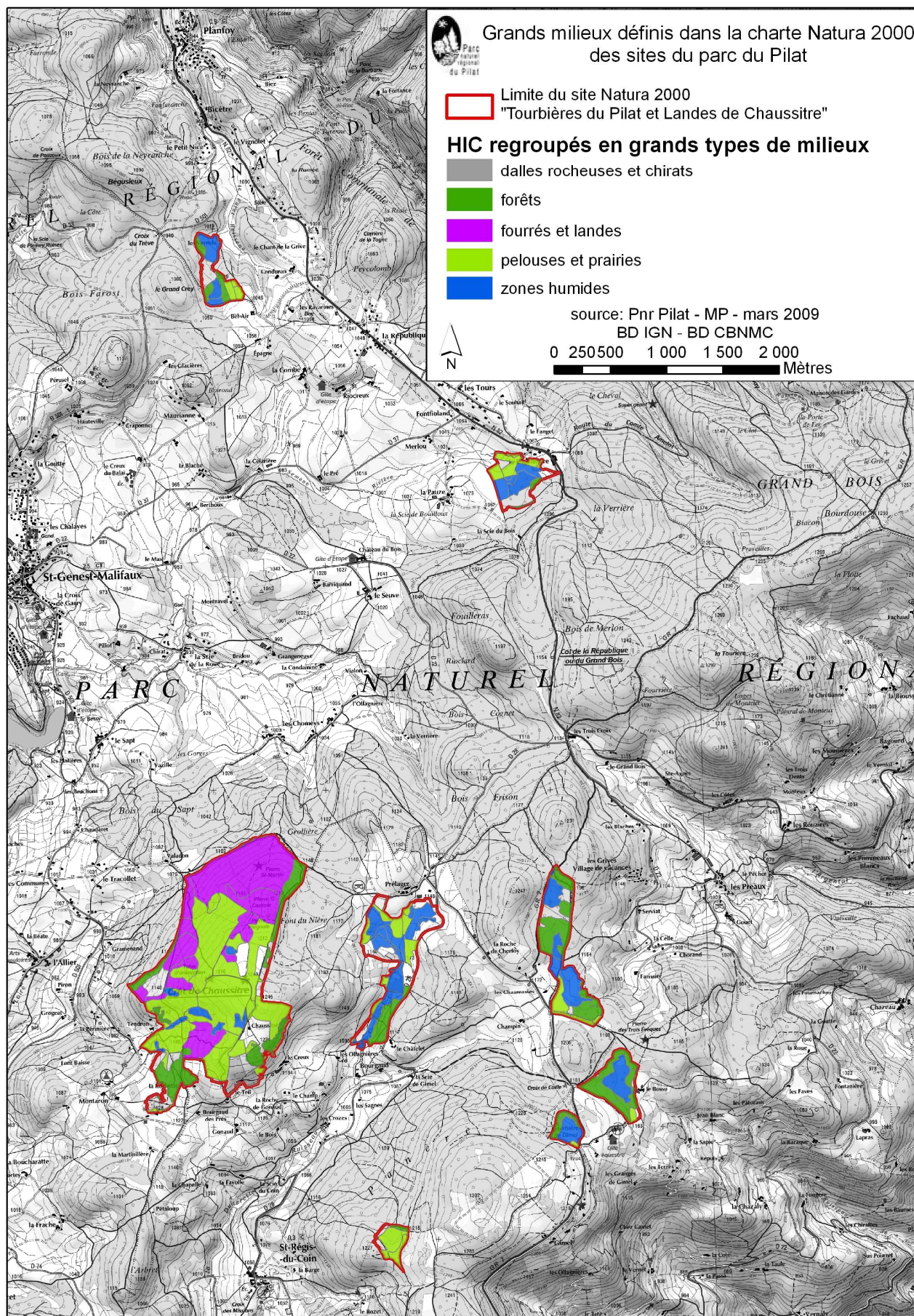
ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DES GRANDS TYPES DE MILIEUX

Site de la Vallée de l'Ondaine

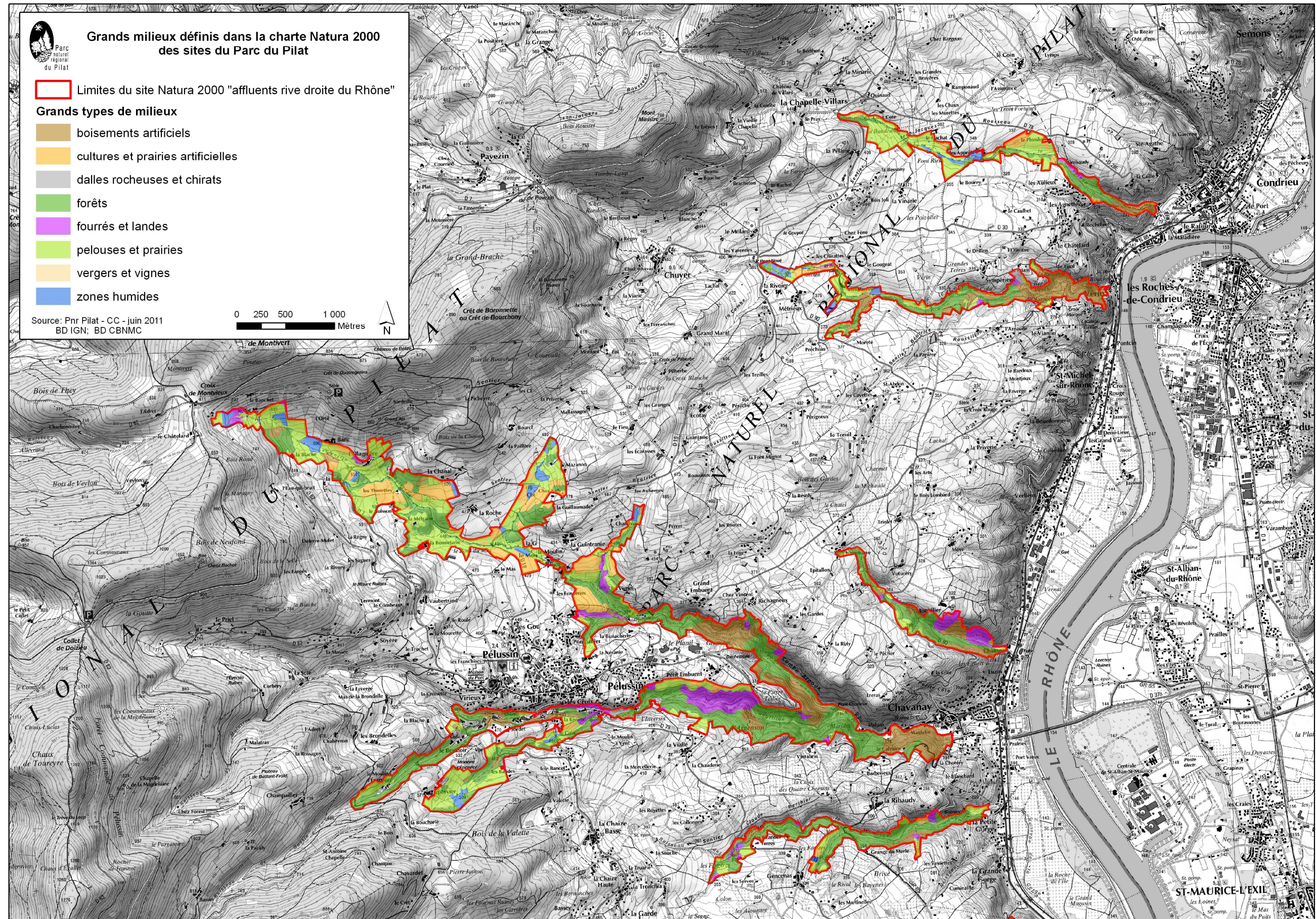


ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DES GRANDS TYPES DE MILIEUX

Site des Tourbières du Pilat et landes de Chaussitre

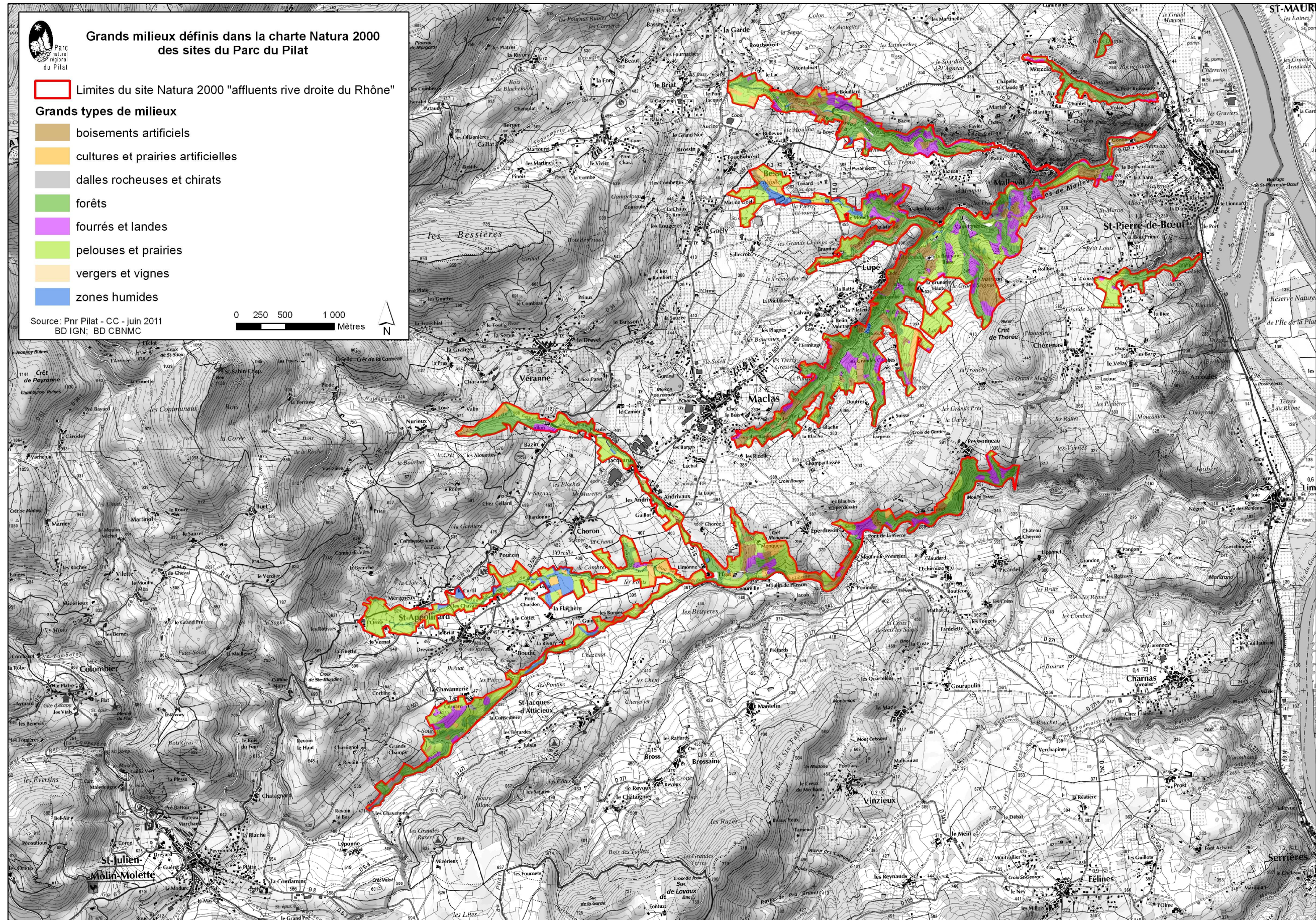


ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DES GRANDS TYPES DE MILIEUX
 Site Vallons et combes du Pilat Rhodanien (secteur Nord)



Charte Natura 2000 des sites sur le Parc naturel régional du Pilat

ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DES GRANDS TYPES DE MILIEUX
 Site Vallons et combes du Pilat Rhodanien (secteur Sud)



**MESURE A : CREATION OU RETABLISSEMENT DE CLAIRIERES OU DE LANDES
(F 22 701)**

La mesure concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette mesure peut également concerner la gestion des forêts dunaires, et plus généralement les espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme le Grand Tétràs ou le Tétràs lyre en montagne ou encore l'Engoulevent d'Europe et le Circaète Jean-le-Blanc dans les landes. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

Conditions générales d'éligibilité

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500 m². Le document d'objectifs doit définir la surface minimale éligible pour une clairière.

L'entretien de lisières peut sembler pertinent dans le cadre de cette mesure. Cependant, on dispose de peu de savoir-faire à ce sujet, et une telle action doit être prise en charge dans le cadre de la mesure L (opérations innovantes).

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001, présents en région Rhône-Alpes et concernés prioritairement par la mesureListe des habitats :

Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Liste des espèces :

1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1385	<i>Bruchia vogesiaca</i>	Bruchie des Vosges
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
4096	<i>Gladiolus palustris</i>	Glaïeul des marais
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétràs
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A409	<i>Tetrao tetrix tetrix</i>	Tétràs lyre continental

Opérations éligibles

L'ouverture, et l'entretien des milieux ouverts pour lutter contre leur fermeture, sont éligibles, par les moyens suivants :
coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux (voir Conditions générales de mise en œuvre des mesures) ;

lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (habitats, incendies, attaques d'insectes...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat ;

dévitalisation par annellation ;

débroussaillage, fauche, broyage ;

nettoyage du sol ;

élimination de la végétation envahissante ;

études et frais d'expert ;

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Caractéristiques spécifiques du projet

Cette mesure seule n'est pas clairement efficace pour le développement recherché de certaines espèces à grand territoire, en particulier le Grand Tétras. Pour assurer son efficacité dans ces situations, il faut donc veiller à la combiner, par exemple, à la mesure E (mise en défens) pour garantir la quiétude des populations, ainsi qu'à des engagements non-rémunérés (voir ci-dessous).

Engagements non-rémunérés

Dans le cas du Grand Tétras, pour favoriser l'émergence de la myrtille fructifère dans le reste du peuplement (degré d'éclairement du sol), la mise en œuvre de cette mesure doit s'accompagner :

- d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement,
- lorsque c'est pertinent, de la mise en œuvre de la mesure G « Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production » pour doser le niveau de matériel sur pied.

Dans le cas des Tétraonidés, considérant la grande sensibilité de ces espèces au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.

Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire, s'il est titulaire du droit de chasse, s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel.

Le bénéficiaire s'engage également à ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat.

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

- 5000 € par hectare travaillé dans le cas général,
- 7500 € par hectare travaillé dans le cas de travaux ponctuels sur tourbières (étrépage...).

Ces plafonds sont majorés de 2000 € par hectare et par passage pour les travaux d'entretien.

Opérations éligibles

Les travaux éligibles sont les suivants :

- profilage des berges en pente douce sur une partie du pourtour ;
- curage à vieux fond ;
- colmatage par apport d'argile ;
- dégagement des abords ;
- végétalisation ;
- entretiens nécessaires au bon fonctionnement de la mare ;
- enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique),
- dévitalisation par annellation ;
- exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles ;
- enlèvement des macro-déchets ;
- études et frais d'expert.

Un phasage des travaux peut être envisagé : l'option présentant le moindre degré de perturbation sera retenu.

Engagements non-rémunérés

Dans le cas d'opération de dégagement des abords, de profilage des berges, de curage ou de colmatage, les travaux doivent être effectués hors période de reproduction des batraciens.

Les opérations doivent respecter la pérennité des milieux humides remarquables.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas introduire de poissons dans la mare et à ne pas entreposer de sel à proximité de cette dernière.

Il s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (coupe à blanc à proximité de la mare), en maintenant des arbres en quantité suffisante autour de celle-ci.

Dispositions financières

L'aide sera accordée selon la base forfaitaire suivante :

- 700 € pour la création ou la restauration d'une mare,
- majoration de 300 € par mare et par passage pour les travaux d'entretien,
- montant plafonné à 1500 € par mare.

MESURE C : INVESTISSEMENTS POUR LA REHABILITATION
OU LA RECREATION DE RIPISYLVES
(F 22 706)

La mesure concerne les investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces ou la représentativité et la naturalité des habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par la mesure. La mesure est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.

Conditions générales d'éligibilité

Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

Lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (embâcle, incendies, attaques d'insectes...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas le seuil suivant : un tiers du devis global. De plus, il faut veiller à ce que les sources de financement dépendant de la politique de l'eau aient été explorées.

Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré (voir la liste des habitats et espèces considérés en état de conservation favorable dans « Conditions générales de mise en œuvre des mesures »), les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le document d'objectifs et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement.

Pour ces plantations, la liste des essences arborées acceptées au niveau régional, les modalités de plantation, ainsi que les densités initiales et finales sont précisées ci-après :

1. Liste des essences arborées acceptées :

Pour les plantations prévues par la mesure C, seules les essences indigènes sont acceptées, ainsi que le Noyer commun (ou Noyer royal).

La liste des essences arborées acceptées est la suivante :

Aulne blanc	<i>Alnus incana</i>
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>
Cerisier à grappes	<i>Prunus padus</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Erable plane	<i>Acer platanoïdes</i>
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>

Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>
Frêne oxyphylle	<i>Fraxinus angustifolia</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>
Noyer royal (commun)	<i>Juglans regia</i>
Orme champêtre	<i>Ulmus minor (ou campestris)</i>
Orme de montagne	<i>Ulmus glabra</i>
Orme lisse (ou diffus)	<i>Ulmus laevis</i>
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i>
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>
Saules sp	espèces indigènes
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>
Tremble	<i>Populus tremula</i>

Les seules essences acceptées pour des plantations en situation « mono spécifique » sont les espèces à bois tendre (Saules, Peupliers, Aulnes...).

En ce qui concerne les espèces à bois durs, il faudra aboutir à avoir au minimum deux espèces différentes :

- Apport en plein : deux espèces différentes au minimum.
- Apport ponctuel : avoir au moins deux espèces à bois durs différentes dans le peuplement final après un apport ponctuel dans un boisement existant.

Origine des essences :

Il conviendra de prendre de préférence des plantes d'origine locale ou d'un milieu écologiquement semblable ou de pratiquer par bouturage.

Le contractant devra déclarer l'origine des plants utilisés.

2. Modalités de plantation :

Deux modalités de plantation sont possibles :

- Apports en plein : plantations en plein.
- Apports ponctuels dans un boisement existant : la surface de la placette plantée devra être au minimum de 400 m² d'un seul tenant.

Là où existe un risque important de développement de plantes dites « invasives », il convient d'effectuer les plantations immédiatement après l'ouverture du peuplement.

3. Densités initiales et finales

Densité minimale initiale	Densité minimale à 5 ans
300 plants / hectare travaillé	150 plants / hectare travaillé

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001, présents en région Rhône-Alpes et concernés prioritairement par la mesure

Liste des habitats :

91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)
 91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*).

Liste des espèces :

1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
1355	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris

Opérations éligibles

Les travaux éligibles sont les suivants :

- structuration du peuplement :

La structuration des peuplements peut être réalisée selon les modalités de la mesure correspondante (mesure J « Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive »).

ouverture à proximité du cours d'eau :

- coupe de bois ;
- dévitalisation par annellation ;
- broyage au sol et nettoyage du sol ;

précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :

- brûlage ;

Le brûlage des rémanents n'est autorisé que dans la mesure où ils sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où il s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est absolument proscrite.

- exportation des bois vers un site de stockage ;
- investissements pour l'utilisation de méthodes de débardage ménageant les sols ;

reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :

- plantation ;
- dégagements des semis et jeunes plants ;
- protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés ;

travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, enlèvement de digues...), sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau ;

études et frais d'expert ;

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Engagements non-rémunérés

Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui mettent en péril les plants sélectionnés pour l'avenir).

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas un seuil fixé à un tiers du devis global.

Le montant de l'aide est plafonné à 10 000 € par hectare travaillé, dont 5000 € pour la plantation proprement dite, majoré de 5000 € maximum par hectare en cas de travaux hydrauliques.

MESURE D : CHANTIERS D'ELIMINATION
OU DE LIMITATION D'UNE ESPECE INDESIRABLE
(F 22 711)

La mesure concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (locale ou introduite) qui limite (ou qui est susceptible de limiter) fortement la représentativité de l'habitat à l'échelle du site, à dire d'expert (validation par le CSRPN, Conseil supérieur régional du patrimoine naturel, lors de l'élaboration du document d'objectifs). La mesure concerne des opérations effectuées selon une logique non productive.

Au sens du présent document, une espèce indésirable n'est donc pas définie dans l'absolu (même si cette notion d'espèce indésirable peut inclure des espèces exotiques envahissantes), mais de façon locale et par rapport à un habitat donné.

Par exemple :

- le robinier peut être indésirable s'il concurrence la végétation locale, au point de menacer la pérennité d'un habitat que l'on souhaite préserver ;
- l'épicéa commun peut être indésirable dans des tourbières boisées dans lesquelles il s'implante naturellement ou a été introduit.

Conditions générales d'éligibilité

La mesure est envisageable si l'état de l'habitat est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable.

On parle d'élimination si la mesure vise à supprimer tous les spécimens de l'espèce indésirable de la zone considérée ; si la mesure vise simplement à réduire sa présence en deçà d'un seuil acceptable, on parle de limitation.

On peut conduire un chantier d'élimination si la station d'espèce indésirable est de faible dimension, ou s'il semble réaliste de conduire un chantier sur une surface relativement vaste et néanmoins pertinente au regard de l'objectif visé. L'élimination peut être soit d'emblée complète, soit progressive. Pour les ligneux, on recourt alors à la technique d'usure (maintien de « tires-sèves »).

On peut également souhaiter lutter contre une espèce indésirable par la destruction permanente de tous les spécimens rencontrés au fur et à mesure de leur apparition sur une zone présentant une très forte valeur patrimoniale. Il s'agit d'une lutte de sauvetage permanente, qui doit réellement se justifier sur le plan patrimonial.

Le recours à la mesure L (opérations innovantes) ou son association peut être indispensable lorsque la méthode n'est pas maîtrisée.

Dans certains contextes, des essences forestières, dont l'implantation est par ailleurs subventionnée, peuvent entrer localement en concurrence avec des habitats à préserver. Il est alors nécessaire d'examiner la situation globale pour veiller à la cohérence des financements publics.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront, être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est **inéligible** au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural **Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation.**

- les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, ...),
 - l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.
- Éléments à préciser dans le DOCOB :
 - Cette action pose des problèmes de priorisation et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Le DOCOB pourra préciser la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable.
 - Le protocole de suivi pourra également être précisé dans le DOCOB.

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001, présents en région Rhône-Alpes et concernés prioritairement par la mesure

Liste des habitats :

9560, Forêts endémiques à *Juniperus* sp.

91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*)

91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

91D0, Tourbières boisées

9120, Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*).

Liste des espèces :

Aucune.

Opérations éligibles

Pour les espèces végétales, les modes d'élimination possibles sont les suivants :

broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre ;

arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) ;

coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre ;

coupe des grands arbres et des semenciers (voir Conditions générales de mise en œuvre des mesures) ;

lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (habitats, incendies, attaques d'insectes...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat ;

dévitalisation par annellation ;

traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet (robinier faux-acacia, châtaignier...), avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage (ailante) ;

Dans toute la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible ;

brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée et autorisée .

Pour les espèces animales, :

Acquisition de cages pièges ;

Suivi et collecte des pièges ;

La lutte chimique est interdite pour les espèces animales.

Pour l'ensemble des espèces :

études et frais d'expert ;

Rémunération de temps de travail ;

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Engagements non-rémunérés

Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage).

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant de l'aide est plafonné à 8000 € par hectare travaillé.

MESURE E : MISE EN DEFENS DE TYPES D'HABITAT D'INTERET COMMUNAUTAIRE (F 22 710)

La mesure concerne la mise en défens d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette mesure peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement comme par exemple le Balbuzard pêcheur pendant sa période de nidification.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une mesure coûteuse : c'est donc une mesure à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Conditions générales d'éligibilité

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001, présents en région Rhône-Alpes et concernés prioritairement par la mesure

Liste des habitats :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

91D0, Tourbières boisées

9340, Forêts à *Quercus Ilex* et *Quercus rotundifolia*

Liste des espèces :

1758	<i>Ligularia sibirica</i>	Ligulaire de Sibérie
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A027	<i>Egretta alba</i>	Grande aigrette
A034	<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche
A076	<i>Gypaetus barbatus</i>	Gypaète barbu
A077	<i>Neophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère
A079	<i>Aegypius monachus</i>	Vautour moine
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A091	<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal
A093	<i>Hieraetus fasciatus</i>	Aigle de Bonelli
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe
A409	<i>Tetrao tetrix tetrix</i>	Tétras lyre

Opérations éligibles

Les opérations éligibles sont :

la fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture ;

la pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;

le rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ;

le remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ;

la création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ;

la création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones ;

études et frais d'expert ;

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Cette mesure est complémentaire de la mesure H « Prise en charge de certains surcoûts d'investissements visant à réduire l'impact des dessertes en forêt » (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de la mesure M « Investissements visant à informer les usagers de la forêt » (pose de panneaux d'interdiction de passage).

Engagements non-rémunérés

Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut.

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant de l'aide est plafonné à 10 000 € par hectare mis en défens.

MESURE G : TRAVAUX DE MARQUAGE, D'ABATTAGE OU DE TAILLE
SANS ENJEU DE PRODUCTION
(F 22 705)

Cette mesure concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des arrêtés du 16 novembre 2001.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoyage au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive habitats ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire (Grand Tétras, Tétras lyre...).

On associe à cette mesure la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme *Osmoderma eremita*, *Cerambyx cerdo* ou *Rosalia alpina* (en plaine pour les saules, les frênes, les peupliers ou encore les chênes).

Conditions générales d'éligibilité

Cette mesure a pour objectif l'amélioration de l'état de conservation des espèces visées ci-dessous.

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001, présents en région Rhône-Alpes et concernés prioritairement par la mesure

Liste des habitats :

Aucun habitat

Liste des espèces :

1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune (ou Barbot)
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne
1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin
1385	<i>Bruchia vogesiaca</i>	Bruchie des Vosges
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A241	<i>Picoides tridactylus</i>	Pic tridactyle
A302	<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou
A409	<i>Tetrao tetrix tetrix</i>	Tétras lyre continental

Opérations éligibles

Les travaux éligibles sont les suivants :

coupe d'arbre (voir Conditions générales de mise en œuvre des mesures), création de cépées, abattage des végétaux ligneux non marchands, de façon à amener un éclaircissement maîtrisé au sol ;

lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (habitats, incendies, attaques d'insectes...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat ;

dévitalisation par annellation ;

débroussaillage, fauche, broyage ;

nettoyage éventuel du sol ;

élimination de la végétation envahissante ;

émondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification ;

études et frais d'expert ;

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Engagements non-rémunérés

Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les Tétraoïdés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant de l'aide est :

- plafonné à 5000 € par hectare travaillé,
- majoré de 15 € par unité pour le travail d'émondage, de taille en têtard ou de tailles de formation, avec un plafond de 100 arbres traités,
- majoré de 2000 € par hectare et par passage pour les travaux d'entretien supplémentaire.

MESURE I : MISE EN OEUVRE DE REGENERATIONS DIRIGÉES (F 22 703)

La mesure concerne la mise en œuvre de régénérations dirigées spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire au bénéfice des habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001, selon une logique non productive.

Partant du principe que la régénération naturelle est à privilégier lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette mesure vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une difficulté prononcée de régénération constitue une menace particulière.

On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des conditions favorables à l'émergence du semis naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.

Conditions générales d'éligibilité

Cette mesure ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées.

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001, présents en région Rhône-Alpes et concernés prioritairement par la mesure

Liste des habitats :

91D0, Tourbières boisées

91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)

9150, Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*

9410, Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*)

9430, Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata* (prioritaire* si sur substrat gypseux ou calcaire)

9560, Forêts endémiques à *Juniperus* sp.

Liste des espèces :

Aucune

Opérations éligibles

Cette mesure peut se décliner à travers différentes opérations :
travail du sol (crochetage) ;

dégagement de taches de semis acquis ;

lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ;

mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture ;

plantation ou enrichissement ;

transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière) ;

études et frais d'expert ;

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Caractéristiques spécifiques du projet

L'objectif à atteindre à l'échéance du contrat en terme de couverture en semis d'espèces déclinées par habitat devra être défini au niveau du document d'objectifs.

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant de l'aide est plafonné à 5000 € par hectare travaillé.

MESURE J : TRAVAUX D'IRREGULARISATION DE PEUPEMENTS FORESTIERS
SELON UNE LOGIQUE NON PRODUCTIVE
(F 22 715)

La mesure concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001.

Quelques espèces comme le Grand Tétrás et certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en terme de volume) qui permettent à la fois une conduite des peuplements compatibles avec leur production et leur renouvellement simultanés, et l'amorce d'une structuration. Ces marges de volume ont été définies régionalement par grand type de contexte :

1.1 Cas des forêts alluviales

Surface terrière comprise entre 15 m²/ha et 40 m²/ha, pour tenir compte de la grande variabilité des ripisylves rencontrées dans la région Rhône-Alpes.

1.2 Cas des différentes espèces visées (sauf Sabot de Vénus)

Surface terrière comprise entre 15 et 30 m²/ha.

Cette surface terrière sera d'autant plus proche de 15 m² que le peuplement sera à dominance « feuillus » et que la station forestière sera pauvre, et de 30 m² que le peuplement sera à dominance « résineux » sur des stations riches.

Pour le Grand Tétrás, l'objectif est d'atteindre une proportion moyenne de 30 % de gros bois (45 cm de diamètre et plus) en nombre de tiges.

1.3 Sabot de Vénus

Surface terrière comprise entre 0 et 20 m²/ha.

Les surfaces terrières nécessaires au maintien des populations de Sabot de Vénus sont très faibles (optimum avec un couvert ligneux de 20 à 40 %).

Pour la mise en oeuvre d'une telle conduite du peuplement, les travaux accompagnant le renouvellement du peuplement (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis...) pourront être soutenues financièrement.

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.

Cette mesure peut être associée à la mesure C dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économiques.

Conditions générales d'éligibilité

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001, présents en région Rhône-Alpes et concernés prioritairement par la mesure

Liste des habitats :

Aucun habitat, sauf dans le cadre de la mesure C pour les forêts alluviales (91F0, 91E0) lorsque cela est approprié.

Liste des espèces :

A217	<i>Glaucidium passerinum</i>	Chevêchette d'Europe
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe

Opérations éligibles

Les opérations éligibles sont des travaux d'irrégularisation consistant à : accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement :

- dégagement de taches de semis acquis ;
- lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ;
- protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés ;
- études et frais d'expert ;
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Engagements non-rémunérés

Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans les marges de volume ou de surface terrière définies régionalement (cf. page précédente) compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés.

En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle mesure ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.

Dans le cas du Grand Tétras, la mise en œuvre de cette mesure doit s'accompagner d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement si elle est initialement insuffisante (voir page précédente). En effet, à volume équivalent, l'éclaircissement au sol est supérieur dans un peuplement comportant davantage de gros bois et favorise donc l'émergence de la myrtille.

Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les Tétracnidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant de l'aide est plafonné à 1000 € par hectare travaillé.

MESURE K : DISPOSITIF FAVORISANT LE DEVELOPPEMENT DE BOIS SENESCENTS (F 22 712)

La mesure concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires, ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive. Ses modalités pratiques sont le fruit d'un groupe de travail mis en place par la Direction de la nature et des paysages et associant les représentants des propriétaires publics et privés, de représentants des services déconcentrés de l'État et du monde associatif, de l'Institut pour le Développement Forestier et de l'Ecole Nationale du Génie Rural, des Eaux et des Forêts.

En ce qui concerne les habitats forestiers du réseau français Natura 2000, à côté de la réalisation de travaux et autres interventions relativement classiques, des besoins forts ont été identifiés en matière d'augmentation du nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence, voire dépérissant, ainsi que d'arbres à cavité, de faible valeur économique mais présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

Conditions générales d'éligibilité

Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires pour un volume à l'hectare d'au moins 5 m³ bois fort (voir cas particulier ci-dessous). Ils peuvent concerner des arbres disséminés dans le peuplement mais aussi et surtout de préférence des groupes d'arbres dits îlots de sénescence. Ces îlots sont recommandés par les scientifiques pour le développement d'un certain nombre d'espèces concernées par la mesure.

Cas particulier : en forêt domaniale, compte tenu du principe selon lequel seules des opérations qui vont au-delà des bonnes pratiques identifiées du bénéficiaire peuvent être financées, la mesure consistera à financer le maintien d'arbres sénescents au-delà du cinquième m³ réservé à l'hectare.

Les arbres choisis doivent appartenir à une catégorie de diamètre à 1,30 m du sol supérieure ou égale à 55 cm pour le chêne et à 50 cm pour les autres essences. En outre, ils doivent présenter un houppier de forte dimension, ainsi que, dans la mesure du possible, être déjà sénescents, ou présenter des fissures, des branches mortes ou une ou plusieurs cavités.

Vu les paramètres de diamètre retenus ci-dessus, le volume de 5 m³ bois fort correspond à un minimum de deux tiges par hectare.

Exception : Dans le cas du Pique-prune (*Osmoderma eremita*), des arbres de petit diamètre (40 cm ou moins), en principe non éligibles aux critères énoncés ci-dessus peuvent éventuellement être éligibles pour la mise en œuvre de cette mesure lorsque la situation l'exige absolument, s'ils sont indispensables à l'espèce dans certains contextes et notamment s'ils présentent des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc.

En contexte de futaie régulière, le maintien d'arbres adultes après la coupe définitive conduit à leur faire surplomber un jeune peuplement issu de régénération au sein duquel leur extraction ultérieure sera rendue délicate. C'est pourquoi le renouvellement du contrat doit être possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité. En contexte irrégulier, le renouvellement du contrat est également possible dans les mêmes conditions.

Cette mesure ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'une autre mesure forestière figurant au présent document annexe.

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001, présents en région Rhône-Alpes et concernés prioritairement par la mesure

Liste des habitats :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France (voir en page 3 la liste des habitats considérés en état de conservation favorable au niveau national).

Liste des espèces :

1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune (ou Barbot)
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1386	<i>Buxbaumia viridis</i>	Buxbaumie verte
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A217	<i>Glaucidium passerinum</i>	Chevêchette d'Europe
A223	<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A234	<i>Picus canus</i>	Pic cendré
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
A238	<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar
A241	<i>Picoides tridactylus</i>	Pic tridactyle

Opérations éligibles

Les opérations éligibles consistent en le maintien sur pied pendant 30 ans d'arbres correspondant aux critères énoncés ci-dessous, ainsi que d'éventuels études et frais d'experts.

L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : vols, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas, c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

Engagements non-rémunérés

Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres sélectionnés au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe à environ 1,30 m du sol, d'un triangle pointe vers le bas.

Recommandations techniques

En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette mesure lorsqu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment).

Dans un souci de cohérence d'action, le bénéficiaire devrait maintenir, dans la mesure du possible, des arbres morts sur pied dans son peuplement en plus des arbres sélectionnés comme sénescents.

Par mesure de sécurité, les arbres choisis devront être suffisamment éloignés des voies fréquentées par le public.

Conditions particulières définies au plan régional

Un forfait par essence a été calculé au niveau régional en tenant compte des éléments suivants :

- que le maintien d'arbres sur pied au delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital comprenant d'une part les arbres (dont il faut ne pas oublier qu'en moyenne ce sont des bois de moindre qualité économique), d'autre part le fonds qui les porte.
- qu'un arbre sélectionné perd progressivement toute valeur marchande tandis que le fonds se trouve immobilisé pendant une durée de 30 ans. L'immobilisation est donc contractualisée sur une période de 30 ans à la suite de laquelle le contrat peut éventuellement être renouvelé.

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur la base forfaitaire suivante :

	chêne	résineux	hêtre	autres feuillus
Aide forfaitaire par arbre (en €)	68	42	63	145

Rappel : Les arbres choisis doivent avoir un diamètre à 1,30 m du sol supérieur ou égal à 55 cm pour le chêne et à 50 cm pour les autres essences. En outre, ils doivent présenter un houppier de forte dimension, ainsi que, dans la mesure du possible, être déjà sénescents, ou présenter des fissures, des branches mortes ou une ou plusieurs cavités.

Le contrat portera au minimum sur deux tiges par hectare.

Dans le cas des forêts domaniales, le contrat consistera à financer le maintien de deux tiges par hectare au-delà du cinquième m³ réservé à l'hectare.

Le montant de l'aide est plafonné à 2000 € par hectare.

MESURE L : OPERATIONS INNOVANTES AU PROFIT D'ESPECES OU D'HABITATS (F 22 713)

La mesure concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes ou, plus simplement, d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des mesures listées dans la présente circulaire.

On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris prioritaire.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

un suivi de la mise en œuvre de la mesure doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, ONF...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région ;

le protocole de suivi doit être prévu dans le document d'objectifs ;

les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le CSRPN (Conseil scientifique régional du patrimoine naturel) ;

un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :

- La définition des objectifs à atteindre,
- Le protocole de mise en place et de suivi,
- Le coût des opérations mises en place
- Un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres mesures listées dans le présent document.

Cette mesure n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations finançables dans le cadre de contrats Natura 2000. Notamment, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001.

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant de l'aide est plafonné à 10 000 € par hectare travaillé.

MESURE M : INVESTISSEMENTS VISANT A INFORMER LES USAGERS DE LA FORET (F 22 714)

La mesure concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Elle doit être motivée par la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le document d'objectifs. Elle ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.

Cette mesure repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec la mesure E « Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire »), ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Conditions générales d'éligibilité

Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001, présents en région Rhône-Alpes et concernés prioritairement par la mesure

Liste des habitats :

Tous les habitats forestiers visés par l'arrêté du 16/11/2001 et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France (voir en page 3 la liste des habitats considérés en état de conservation favorable au niveau national).

Liste des espèces :

Toutes.

Opérations éligibles

Les opérations éligibles sont les suivantes :

conception des panneaux ;

fabrication des panneaux ;

pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;

déplacement et adaptation à un nouveau contexte dans les 5 ans s'il y a lieu (exemple de sites de reproduction qui peuvent changer de localisation)

rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ;

entretien des panneaux ;

remplacement ou réparation des panneaux en cas de dégradation ;

études et frais d'expert ;

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.

Engagements non-rémunérés

Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut.

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant de l'aide est plafonné à 5 000 €.

Annexe 12 : Cahiers des charges des Contrats Natura 2000 ni-agricoles ni-forestiers

A32301P - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage

- Objectif de l'action :

Cette action vise l'ouverture de surfaces abandonnées par l'agriculture et moyennement à fortement embroussaillées, et celles de zones humides et landes envahies par les ligneux. Elle est réalisée au profit des espèces ou habitats justifiant la désignation d'un site, et couvre les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Elle s'applique aux surfaces moyennement à fortement embroussaillées.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré.

- Actions complémentaires : Cette action est complémentaire des actions d'entretien des milieux ouverts (A32303P, A32303E A32304P, A32305P).
- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des périodes d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) <p><u>Pour les zones humides :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de retournement - Pas de mise en culture, de semis ou de plantation de végétaux - Ne pas assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau - Ne pas fertiliser, ni amender, ni utiliser de produits phytosanitaires si cela n'a pas été prévu dans le Docob
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux - Dévitalisation par annellation - Dessouchage - Rabotage des souches - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits - Arrasage des tourradons - Frais de mise en décharge - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires - 6120, Pelouses calcaires de sables xériques - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables) - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae* - 8230, Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii* - 91D0, Tourbières boisées

Espèce (s) :

1074, *Eriogaster catax* - 1298, *Vipera ursinii* - 1302, *Rhinolophus mehelyi* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1307, *Myotis blythii* - A021, *Botaurus stellaris* - A022, *Ixobrychus minutus* - A074, *Milvus milvus* - A080, *Circaetus gallicus* - A081, *Circus aeruginosus* - A082, *Circus cyaneus* - A084, *Circus pygargus* - A093, *Hieraaetus fasciatus* - A120, *Porzana parva* - A122, *Crex crex* - A133, *Burhinus oedipnemos* - A151, *Philomachus pugnax* - A224, *Caprimulgus europaeus* - A243, *Calandrella brachydactyla* - A245, *Galerida theklae* - A246, *Lullula arborea* - A255, *Anthus campestris* - A272, *Luscinia svecica* - A302, *Sylvia undata* - A338, *Lanius collurio* - A379, *Emberiza hortulana* - A409, *Tetrao tetrix tetrix* - A412, *Alectoris graeca saxatilis*

A32302P - Restauration de milieux ouverts par un brûlage dirigé

- Objectifs de l'action :

Le brûlage dirigé est une opération périodique d'aménagement et d'entretien de l'espace qui permet entre autres, la gestion des pâturages, des landes et des friches. Il consiste à conduire le feu de façon planifiée et contrôlée sur toute ou partie d'une surface prédéfinie et en toute sécurité pour les espaces limitrophes. Cette action permet de favoriser la diversité de la flore et de la faune et de maintenir une mosaïque d'habitats naturels.

Elle peut néanmoins générer des impacts négatifs sur le milieu en particuliers en cas de répétition. Pour réduire ces impacts il convient de combiner un brûlage pour l'ouverture initiale d'un milieu avec d'autres modalités de gestion pour optimiser les résultats au niveau de la composition floristique de l'habitat.

Ces opérations impliquent une parfaite collaboration avec les services de sécurité (Gendarmerie, pompiers).

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Respecter les dispositions réglementaires en vigueur (le projet doit être accepté par les autorités compétentes).
- Le chantier doit être mené par un technicien agréé (titulaire d'un brevet de responsable de chantier de brûlage dirigé ou toute autre diplôme reconnu équivalent).
- Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré.

- Éléments à préciser dans le Docob :

- Nombre d'intervention maximale autorisée au cours du contrat

- Actions complémentaires : Cette action est complémentaire des actions d'entretien des milieux ouverts (A32303P, A32303R, A32304P, A32305P).

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Période d'autorisation des feux (privilégier la période hivernale)- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Débroussaillage de pare feu- Frais de service de sécurité- Mise en place du chantier et surveillance du feu- Etudes et frais d'expert- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

4030, Landes sèches européennes - 4090, Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux - 6170, Pelouses calcaires alpines et subalpines - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7230, Tourbières basses alcalines

Espèce (s) :

1298, *Vipera ursinii* - A080, *Circaetus gallicus* - A093, *Hieraaetus fasciatus* - A245, *Galerida theklae* - A246, *Lullula arborea* - A255, *Anthus campestris* - A301, *Sylvia sarda* - A302, *Sylvia undata* - A409, *Tetrao tetrix tetrix* - A412, *Alectoris graeca saxatilis*

A32303P – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique

- Objectifs de l'action :

Cette action a pour objectif de financer les équipements pastoraux nécessaires à la mise en place d'une gestion pastorale sur des milieux ouverts **dans le cadre d'un projet de génie écologique.**

- Conditions particulières d'éligibilité

Cette action ne peut être souscrite qu'en complément de l'action A32303R

- Action complémentaire :

A32303R

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Période d'autorisation des travaux- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Temps de travail pour l'installation des équipements- Equipements pastoraux :<ul style="list-style-type: none">- clôtures (fixes ou mobiles, parcs de pâturage, clôture électrique, batteries, ...)- abreuvoirs, bacs, tonnes à eau, robinets flotteurs...- aménagements de râteliers et d'auges au sol pour l'affouragement,- abris temporaires- installation de passages canadiens, de portails et de barrières- systèmes de franchissement pour les piétons- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces (présence des équipements)
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

A32303R - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique

- Objectifs de l'action :

Cette action vise la mise en place d'un pâturage d'entretien, lorsque aucun agriculteur n'est présent sur le site, afin de maintenir l'ouverture de milieux, mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales. Il s'agit aussi d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques.

Cette action peut être contractualisée à la suite d'une action de restauration de milieux afin de garantir leur ouverture.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- L'achat d'animaux n'est pas éligible

- Actions complémentaires : Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (A32301P et A32302P)

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Période d'autorisation de pâturage- Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales*- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)- Ne pas fertiliser la surface, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de drainage, de boisement de la prairie
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Gardiennage, déplacement et surveillance du troupeau- Entretien d'équipements pastoraux (clôtures, points d'eau, aménagements d'accès, abris temporaires, ...)- Suivi vétérinaire- Affouragement, complément alimentaire- Fauche des refus- Location grange à foin- Etudes et frais d'expert- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
	<ul style="list-style-type: none">-

*Il sera demandé pour cette action, afin de justifier au mieux de sa mise en œuvre, de tenir un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales dans lequel devront figurer à minima les informations suivantes :

- période de pâturage
- race utilisée et nombre d'animaux
- lieux et date de déplacement des animaux
- suivi sanitaire
- complément alimentaire apporté (date, quantité)
- nature et date des interventions sur les équipements pastoraux

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Existence et tenue du cahier de pâturage
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs - 2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 4040, Landes sèches atlantiques littorales à *Erica vagans* - 4090, Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux - 5130, Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires - 6110, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alyso-Sedion albi* - 6120, Pelouses calcaires de sables xériques - 6170, Pelouses calcaires alpines et subalpines - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables) - 6220, Parcours substeppiques de graminées et annuelles du *Thero-Brachypodietea* - 6230, Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6240, Pelouses steppiques sub-pannoniques - 6310, Dehesas à *Quercus* spp. sempervirents - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6420, Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Holoschoenion* - 6520, Prairies de fauche de montagne - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae* - 8230, Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*

Espèce (s) :

1220, *Emys orbicularis* - 1298, *Vipera ursinii* - 1302, *Rhinolophus mehelyi* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1307, *Myotis blythii* - 1324, *Myotis myotis* - 1354, *Ursus arctos* - 1618, *Thorella verticillatinundata* - A031, *Ciconia ciconia* - A081, *Circus aeruginosus* - A082, *Circus cyaneus* - A084, *Circus pygargus* - A140, *Pluvialis apricaria* - A151, *Philomachus pugnax* - A222, *Asio flammeus* - A302, *Sylvia undata* - A338, *Lanius collurio* - A407, *Lagopus mutus pyrenaicus* - A408, *Lagopus mutus helveticus* - A409, *Tetrao tetrix tetrix*

A32304R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts

- Objectifs de l'action :

L'action vise à mettre en place une fauche pour l'entretien des milieux ouverts hors d'une pratique agricole. Cette fauche peut être nécessaire pour maintenir une grande diversité biologique dans les prairies naturelles, comme le rappellent les cahiers d'habitats agropastoraux. Cette pratique de gestion peut être mise en œuvre autant de fois qu'il est jugé nécessaire par le Docob au cours du contrat (fauche annuelle, triennale, ...). Les fauches mécaniques et manuelles sont éligibles dans le cadre de cette action.

- Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (A32301P et A32302P)

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Période d'autorisation de fauche- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Fauche manuelle ou mécanique- Défeutrage (enlèvement de biomasse en décomposition au sol)- Conditionnement- Transport des matériaux évacués- Frais de mise en décharge- Etudes et frais d'expert- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs - 1410, Prés salés méditerranéens (*Juncetalia maritimi*) - 2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis* - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires - 6110, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alyso-Sedion albi* - 6120, Pelouses calcaires de sables xériques - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embaumement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables) - 6230, Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinio-caeruleae*) - 6420, Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Holoschoenion* - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin - 6440, Prairies alluviales inondables du *Cnidion dubii* - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) - 6520, Prairies de fauche de montagne - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) - 7230, Tourbières basses alcalines

Espèce (s) :

1052, *Euphydryas maturna* - 1059, *Maculinea teleius* - 1061, *Maculinea nausithous* - 1071, *Coenonympha oedippus* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1307, *Myotis blythii* - 1324, *Myotis myotis* - 1618, *Thorella verticillatundata* - 1758, *Ligularia sibirica* - 1831, *Luronium natans* - A021, *Botaurus stellaris* - A031, *Ciconia ciconia* - A080, *Circaetus gallicus* - A081, *Circus aeruginosus* - A082, *Circus cyaneus* - A084, *Circus pygargus* - A119, *Porzana porzana* - A122, *Crex crex* - A140, *Pluvialis apricaria* - A151, *Philomachus pugnax* - A196, *Chlidonias hybridus* - A197, *Chlidonias niger* - A205, *Pterocles alchata* - A222,

Asio flammeus - A246, *Lullula arborea* - A255, *Anthus campestris* - A272, *Luscinia svecica* - A294,
Acrocephalus paludicola - A302, *Sylvia undata* - A338, *Lanius collurio* - A409, *Tetrao tetrix tetrix*

A32305R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger

- Objectifs de l'action :

Lorsque l'embroussaillage d'une surface est limité, cette action peut s'appliquer afin de limiter ou de contrôler la croissance de certaines tâches arbustives, ou pour réaliser un broyage ou un gyrobroyage d'entretien sur des zones de refus ou pour certains végétaux particuliers (comme la fougère aigle, la callune, la molinie ou les genêts par exemple).

- Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (A32301P et A32302P)

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Période d'autorisation des travaux- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Tronçonnage et bûcheronnage légers- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat)- Lutte contre les accrues forestières, suppression des rejets ligneux- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits- Arrasage des tourradons- Frais de mise en décharge- Etudes et frais d'expert- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires - 5330, Fourrés thermoméditerranéens et prédésertiques - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables) - 6220, Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea - 6230, Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6420, Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Holoschoenion* - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) - 6520, Prairies de fauche de montagne - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)

Espèce (s) :

1052, *Euphydryas maturna* - 1298, *Vipera ursinii* - 1302, *Rhinolophus mehelyi* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1307, *Myotis blythii* - A074, *Milvus milvus* - A080, *Circaetus gallicus* - A081, *Circus aeruginosus* - A082, *Circus cyaneus* - A084, *Circus pygargus* - A224, *Caprimulgus europaeus* - A246, *Lullula arborea* - A302, *Sylvia undata* - A338, *Lanius collurio* - A379, *Emberiza hortulana*

A32320P et R - Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

- Objectifs de l'action :

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce **animale ou végétale** indésirable : **espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action.** Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.

On parle :

- **d'élimination** : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est **ponctuelle**. L'élimination est **soit d'emblée complète soit progressive**.
- de **limitation** : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également **ponctuelle** mais **répétitive** car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront, être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est **inéligible** au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural **Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation,**
- les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, Grand cormoran...),
- l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

- Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22711.

- Éléments à préciser dans le DOCOB

- Cette action pose des problèmes de priorisation et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Le DOCOB pourra préciser la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable.
- Protocole de suivi

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables <ul style="list-style-type: none">➤ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
	<ul style="list-style-type: none">➤ Spécifiques aux espèces animales Lutte chimique interdite

	Spécifiques aux espèces végétales <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage). ➤ Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible
Engagements rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables <ul style="list-style-type: none"> ➤ Etudes et frais d'expert
	Spécifiques aux espèces animales <ul style="list-style-type: none"> ➤ Acquisition de cages pièges ➤ Suivi et collecte des pièges
	Spécifiques aux espèces végétales <ul style="list-style-type: none"> ➤ Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre ➤ Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) ➤ Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre ➤ Coupe des grands arbres et des semenciers ➤ Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) ➤ Dévitalisation par annellation ➤ Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet

• Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
- Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

• Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

2180, Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale - 3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*) - 3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes spp.* - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.* - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels - 3170, Mares temporaires méditerranéennes - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* - 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p.* - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 4090, Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables) - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7230, Tourbières basses alcalines

Espèce (s) :

1032, *Unio crassus* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1092, *Austropotamobius pallipes* - 1096, *Lampetra planeri* - 1106, *Salmo salar* - 1163, *Cottus gobio* - 1220, *Emys orbicularis* - 1356, *Mustela lutreola* - 1428, *Marsilea quadrifolia* - 1801, *Centaurea corymbosa* - A010, *Calonectris diomedea* - A071, *Oxyura leucocephala* - A191, *Sterna sandvicensis* - A192, *Sterna dougallii* - A193, *Sterna hirundo* - A195, *Sterna albifrons* - A464, *Puffinus yelkouan* - A031, *Ciconia ciconia* - A073, *Milvus migrans* - A074, *Milvus milvus* - A075, *Haliaeetus albicilla* - A077, *Neophron percnopterus* - A078, *Gyps fulvus* - A079, *Aegypius monachus* - A081, *Circus aeruginosus* - A082, *Circus cyaneus* - A084, *Circus pygargus* - A091, *Aquila chrysaetos* - A092, *Hieraaetus pennatus* - A093, *Hieraaetus fasciatus* - A215, *Bubo bubo* - A222, *Asio flammeus*

A32326P - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact

- Objectifs de l'action :

L'action concerne les aménagements visant à informer les usagers afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être **cohérents** avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées (exemple : zone à ours).

- Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser l'action F22714.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement d'actions listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion listées dans la présente annexe.
- L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000. Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.
- L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut- Respect de la charte graphique ou des normes existantes- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Conception des panneaux- Fabrication- Pose et dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose- Entretien des équipements d'information- Etudes et frais d'expert- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Sont concernés par l'action la plupart des habitats et espèces justifiant la désignation d'un site et plus particulièrement les milieux tourbeux et dunaires sensibles au piétinement ou les falaises hébergeant des rapaces nicheurs

Espèce (s) :

1365, *Phoca vitulina* - A094, *Pandion haliaetus* - A193, *Sterna hirundo* - A195, *Sterna albifrons*



Annexe 13 :
Dispositif MAET sur le canton de Pélussin (Loire)
en lien avec le site Natura 2000
« Vallons et combes du Pilat Rhodanien »
Avenant au projet agroenvironnemental territorialisé du Pilat de 2008

Ce projet, porté par le Parc naturel régional du Pilat, est issu d'un travail de concertation mené par un groupe de travail mis en place dans le cadre de l'élaboration du Document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallons et combes du Pilat Rhodanien» (L22). Ce groupe a réuni essentiellement les représentants du monde agricole en lien avec le comité de pilotage du site regroupant aussi des structures environnementales ainsi que d'autres acteurs du territoire.

Le territoire du Parc naturel régional du Pilat compte quatre sites Natura 2000, trois sites sont munis d'un document d'Objectifs validés, le site Natura 2000 L22 est le dernier site pour lequel le Document d'Objectifs est en cours. Le projet présenté ci-dessous intervient donc en amont de la validation du Document d'Objectifs prévue pour la fin d'année 2010 ou premier trimestre 2011 au plus tard.

1. PRESENTATION DE LA ZONE D'ACTION PRIORITAIRE

Le site Natura 2000 « Vallons et combes du Pilat Rhodanien», concerne les vallons perpendiculaires au Rhône, dits « vallons rhodaniens », situés en rive droite du Rhône. Lors du lancement de l'élaboration du Document d'Objectifs, le site classé en 1999 Site d'intérêt Communautaire (SIC) concerne trois unités à savoir : le vallon de la Valencize (162 hectares), le Vallon de l'Epervier (36 hectares), et la Combe de Montélier (18 hectares). Ce site ainsi défini s'étend sur quatre communes : Chavanay, Pélussin, Bessey et Malleval.

Lors du premier comité de pilotage en novembre 2007, une zone d'étude a été désignée afin d'avoir une vision plus globale des enjeux du site. Cette zone s'étend sur l'ensemble des 14 communes du canton de Pélussin (certaines communes ne sont que partiellement concernées) et couvre donc la totalité des vallons rhodaniens en partie Loire et les zones prairiales du plateau pélussinois.

Les communes concernées du nord au sud : La Chapelle-Villars, Vérin, Chuyer, Saint-Michel-sur-Rhône, Pélussin, Chavanay, Bessey, Roisey, Saint-Pierre-de-Bœuf, Malleval, Lupe, Véranne, Maclas et Saint-Apollinard.

Actuellement le périmètre du site n'est pas encore arrêté mais s'oriente vers un classement des vallons boisés en conservant la continuité des vallons (pas de rupture du périmètre) autour du réseau hydrographique. Un certain nombre de ravins peuvent être connectés par les zones prairiales du plateau pélussinois et au niveau des têtes de bassins versants. Cependant ces zones de connection n'ont pas été retenues par le comité de pilotage.

En conséquence, le périmètre d'application des MAET proposées dans le présent projet correspond à l'ensemble du canton de Pélussin, sans le périmètre du site Natura 2000 des Crêts du Pilat, soit 13 570 ha (justification du périmètre au 2.2).

Dans un souci de cohérence entre les sites et d'efficacité, et en raison de problématiques relativement proches, un projet commun aux sites Natura 2000 ("les Crêts du Pilat", "Tourbières et landes de Chaussitre", "Vallée de l'Ondenon, contreforts nord du Pilat") ainsi qu'au secteur du Haut-Pilat pour la gestion conservatoire des "prairies humides" avait été présenté et approuvé en Décembre 2007. Ce projet de MAET sur le site L22 est ainsi à inclure dans le projet agroenvironnemental territorialisé du Pilat de 2008.

Description sommaire du site L22

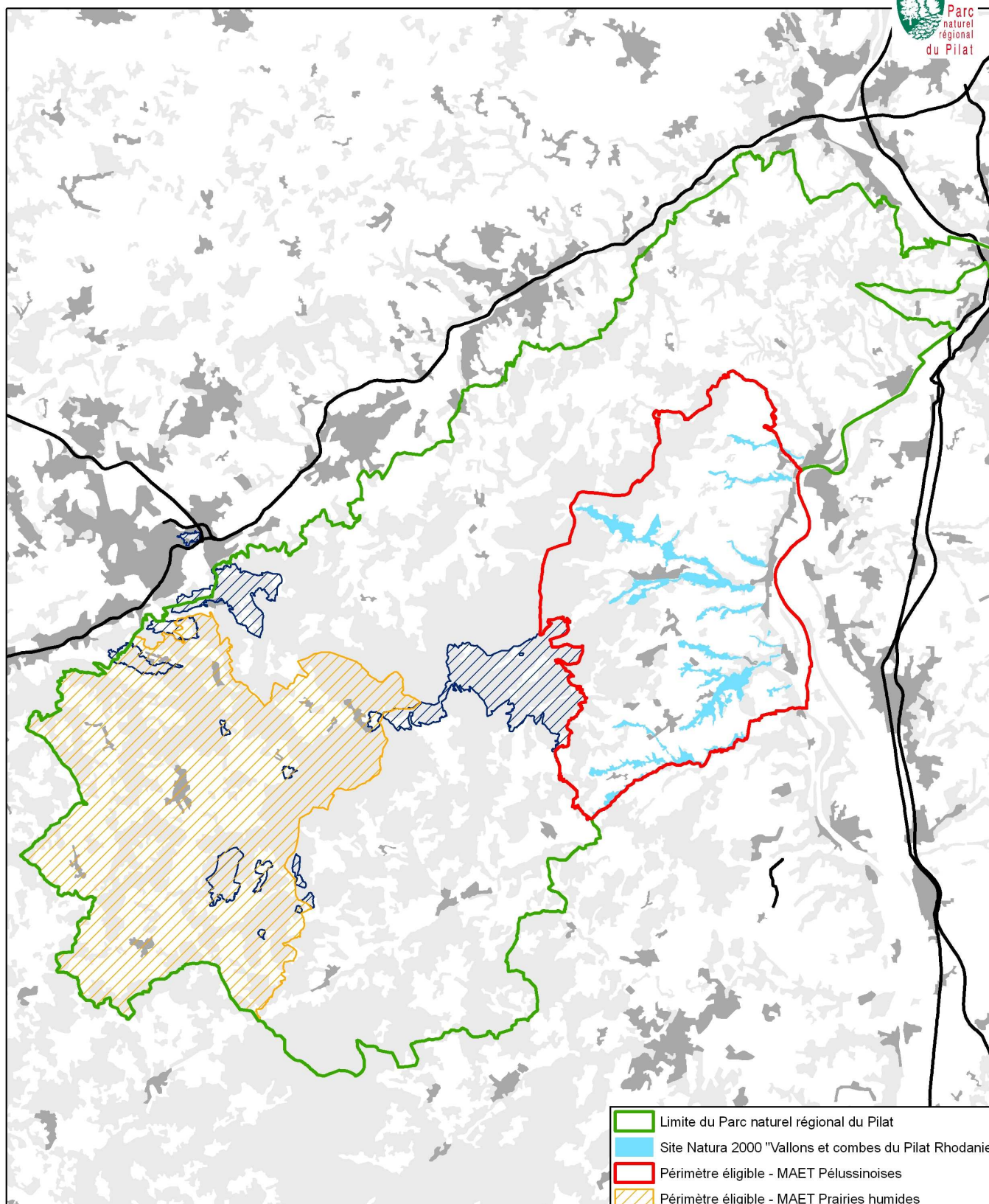
Depuis l'abandon des activités humaines, les vallons rhodaniens sont devenus, pour la plupart, vierges d'activité humaine surtout au niveau des flancs de vallons. Le site Natura 2000 L22 « Vallons et combes du Pilat Rhodanien» est localisé sur deux domaines biogéographiques (59% pour le domaine méditerranéen et 41% pour le domaine continental) et ses vallons apparaissent ainsi comme les échelons d'un gradient climatique méridional, les coteaux abrupts de ces vallons formant la "limite nord" d'espèces végétales et animales. De nombreuses espèces de reptiles et de rapaces affectionnent notamment ces vallons essentiellement forestiers et dominés par des chênaies d'intérêt communautaire de type chênaie verte, chênaie verte et blanche, et chênaie-charmaie riches en espèces méditerranéennes, mais envahis par le Robinier faux-accacia. L'analyse de la zone d'étude permet aussi d'identifier des groupements végétaux herbacés de type pelouses sèches, prairies maigres de fauche de basse altitude mais aussi quelques landes de rebord de vallons. Ces milieux forestiers de pente abritent des espèces d'intérêt communautaire telles que le Grand Capricorne ou encore la Lucane Cerf-Volant. Quant

aux forêts alluviales de fond de vallons, elles structurent et protègent les berges des ruisseaux accueillant quelques colonies d'Ecrevisses à pied blanc.

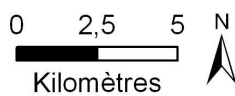
L'ensemble des facteurs climatiques (influence méditerranéenne et continentale), altitudinaux (amplitude de 600 mètres de dénivelée), d'exposition, la géomorphologie et la géologie sont autant de facteurs permettant de trouver au sein d'une même zone une mosaïque d'espèces et d'habitats méditerranéens et continentaux, cependant très morcelés.

Les quelques secteurs de pente étaient autrefois mis en valeur par l'homme (terrasses en cultures, vergers ou vignes, pâturage), puis progressivement abandonnés, laissant ainsi place à la recolonisation par des pelouses, landes et fourrés. Aujourd'hui, l'agriculture, pôle essentiel de l'économie locale à travers notamment l'élevage, la viticulture et l'arboriculture est bien implanté sur le plateau pélussinois et les coteaux rhodaniens. De même, la pression d'urbanisation est forte et la démographie progresse en provenance de la vallée du Rhône.

Projet de MAET herbagères sur le canton de Pélussin 2011
Site Natura 2000 "Vallons et combes du Pilat Rhodanien"



Sources : IGN BD-TOPO ; PnrPilat - CC - Mai 2011



- Limite du Parc naturel régional du Pilat
- Site Natura 2000 "Vallons et combes du Pilat Rhodanien"
- Périmètre éligible - MAET Pélussinoises
- Périmètre éligible - MAET Prairies humides
- Sites Natura 2000 (MAET ouvertes depuis 2008)
- Bâti
- Forêt
- Routes principales

2. Présentation des enjeux environnementaux et agricoles

2.1 Préserver la biodiversité et la qualité de l'eau sur le site Natura 2000 L22 par une gestion agricole adaptée

La mise en place des mesures agro-environnementales territorialisées sur ce site vise au maintien et à la restauration des habitats d'intérêt communautaire notamment pour lutter contre la pression forestière (milieux en cours de fermeture) sur les hauteurs des vallons, ainsi qu'à la déprise agricole sur ces zones de plus forte pente et difficiles d'accès. Il en est de même sur le plateau péluissinois où la pression de l'urbanisation est forte.

Les problématiques de conservation des habitats d'intérêt communautaire à vocation agricole concernent :

- **Les prairies naturelles de fauche**

Habitats d'intérêt communautaire ciblés :

Intitulé de l'habitat d'intérêt communautaire	Code Natura 2000
<i>Pelouses maigres de fauche de basse altitude</i>	6510
<i>Prairies de fauche de montagne</i>	6520

Totalement inféodé aux pratiques agricoles, ce type de milieu a longtemps occupé des surfaces importantes dans le Pilat. Actuellement, les surfaces occupées par les prairies naturelles de fauche sont en régression généralisée et la flore des prairies a tendance à se banaliser du fait du changement des pratiques agricoles. Le risque d'abandon de ces parcelles est très présent dû aux difficultés d'exploitation de ces parcelles (forte pente, manque d'accessibilité...). Par ailleurs, la menace sur les prairies réside aussi dans l'intensification des pratiques, notamment concernant la fertilisation; certaines de ces parcelles pouvant être fertilisées avec plus de 160 unités d'azote sur le plateau péluissinois.

Objectifs :

- favoriser le maintien des prairies naturelles en limitant l'intensification des pratiques entraînant la destruction de l'habitat (retournement, ...), voire en supprimant toute fertilisation,
- améliorer le cortège floristique en favorisant les prairies maigres de fauche (peu fertilisées) plus riches en espèces,
- maintenir des continuums prairiaux pour favoriser la fonctionnalité de ces milieux ouverts à l'échelle du canton.

- **Pelouses sèches et landes sèches**

Habitats d'intérêt communautaire ciblés :

Intitulé de l'habitat d'intérêt communautaire	Code Natura 2000
<i>Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes</i>	6230
<i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires</i>	6210
<i>Landes sèches européennes</i>	4030
<i>Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii</i>	8230

Les landes et les pelouses sèches sont des milieux particulièrement fragiles dont les surfaces sont en régression. Ces milieux se trouvent particulièrement en bord de vallons et sur leurs versants sud mais aussi de façon fragmentée sur la zone de plateau.

Ces milieux ont une très forte valeur patrimoniale pour leur richesse écologique.

Les landes et pelouses peuvent avoir des places très différentes dans les systèmes d'exploitation :

- zones résiduelles de landes ou pelouses utilisées pour le pâturage. Situées généralement dans des zones difficiles d'accès (fortes pentes...), les parcelles concernées constituent souvent une faible part dans la SAU des exploitations. Un risque important existe sur l'abandon de ces parcelles et, de ce fait, sur les risques d'embroussaillage voire de boisement.
- zones résiduelles de pelouses utilisées pour la fauche. La surface de ce type de pelouses est très réduite et constitue également une part de la SAU très faible pour les quelques exploitations concernées. Ces pelouses sont très fragiles car une intensification des pratiques (retournement, sursemis et/ou fertilisation) peut s'opérer facilement, ces pelouses étant mécanisables. La rareté rend les pelouses fauchées d'autant plus intéressantes au plan écologique.

Objectifs :

- éviter la déprise de ces milieux dans les zones les plus difficiles,
- favoriser le maintien des landes et pelouses sèches en limitant l'intensification des pratiques entraînant la transformation de ces habitats en prairies (retournement, fertilisation ...),
- favoriser l'entretien de ces milieux par un pâturage adapté ou, le cas échéant, par de la fauche.

2.2 Maintenir des continuums prairiaux pour améliorer la fonctionnalité des milieux ouverts à l'échelle du canton de Pélussin

Les habitats d'intérêt communautaire ouverts de type prairies de fauche, pelouses...sont morcelés et répartis sur l'ensemble du canton péluissinois. Certains de ces habitats forment des continuités et permettent ainsi de connecter les ravins rhodaniens :

- par le haut, en tête de bassin versant où la pression forestière est forte et les conditions d'exploitation parfois difficiles,
- par la zone de plateau, où la pression urbaine est forte et les pratiques agricoles tendent vers l'intensification.

Ainsi afin de préserver les habitats prairiaux et forestiers de type ripisylves et leurs fonctionnalités (continuités prairiales) pour la faune et la flore, mais aussi de les préserver des menaces telles que la pression forestière ou urbaine, le périmètre du canton de Pélussin est une échelle adaptée pour une prise en compte globale des enjeux pour le maintien des habitats d'intérêt communautaire. Par ailleurs, ce périmètre permet de connecter le site des vallons rhodaniens à celui des crêts du Pilat et renforce la notion de « réseau » Natura 2000.

3. Présentation des MAET retenues

Suite aux échanges avec le groupe de travail, deux principes ont été retenus :

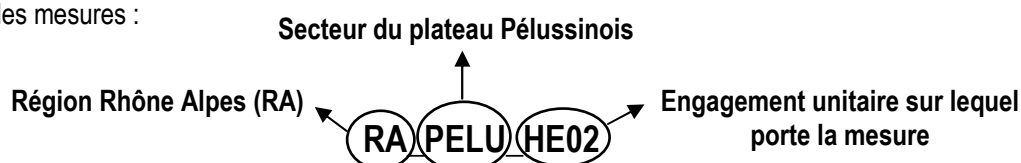
- Proposer un nombre réduit de mesures agroenvironnementales sur le site afin de gagner en lisibilité et en cohérence,
- Construire des mesures incitatives financièrement et raisonnables dans le niveau d'exigence.

Les mesures surfaciques proposées portent essentiellement sur les prairies et pelouses naturelles fauchées. Par ailleurs une mesure linéaire est proposée en vue de l'entretien des ripisylves qui peuvent traverser ou border les parcelles. Les ripisylves constituent un enjeu écologique majeur du site.

L'objectif est de maintenir les prairies naturelles de fauche ainsi que les pelouses d'intérêt communautaire et de favoriser leur bon état de conservation sur les sites Natura 2000. Les menaces qui pèsent sur ce type d'habitat sont principalement liées à une intensification des pratiques (retournement, sur-semis, fertilisation...). Afin de tendre vers un état de conservation optimal des prairies, il est souhaitable de conserver ou de tendre vers des prairies maigres plus riches en espèces, grâce à une limitation de la fertilisation.

Nomenclature des mesures :

Exemple :



Deux MAET surfaciques sont proposées pour atteindre cet objectif :

- **Mesure « Prairies naturelles, pelouses et landes pélussinoises »**

MAET 1 – « Prairies naturelles et pelouses pélussinoises 60 UN »		RA_PELU_HE02
Socle_01	PHAE2	76€/ha/an
Herbe_01	Enregistrement des interventions mécaniques	17 €/ha/an
Herbe_02	Limitation de la fertilisation organique et minérale à 60 unités d'azote total	71 €/ha/an
TOTAL		164 €/ha/an

MAET 2 – « Prairies naturelles et pelouses pélussinoises 0 UN »		RA_PELU_HE03
Socle_01	PHAE2	76€/ha/an
Herbe_01	Enregistrement des interventions mécaniques	17 €/ha/an
Herbe_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	135 €/ha/an
TOTAL		228 €/ha/an

MAET 3 – « Prairies naturelles et pelouses pélussinoises 0 UN avec option maintien de l'ouverture »		RA_PELU_OU01
Socle_01	PHAE2	76€/ha/an
Herbe_01	Enregistrement des interventions mécaniques	17 €/ha/an
Herbe_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	135 €/ha/an
Ouvert_02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables avec deux passages sur la durée du contrat	36 €/ha/an

TOTAL	264 €/ha/an
--------------	--------------------

- **Mesure « Prairies et pelouses fleuries »**

MAET 1 – « Prairies et pelouses fleuries »		RA_PELU_HE07
Socle_01	PHAE2	76€/ha/an
Herbe_01	Enregistrement des interventions mécaniques	17 €/ha/an
Herbe_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle	89 €/ha/an
TOTAL		182 €/ha/an

Une mesure linéaire est proposée pour le maintien des ripisylves, enjeu fort du site Natura 2000 L22 :

- **Mesure « entretien des ripisylves »**

MAET 1 – « Entretien des ripisylves »		RA_PELU_LI03
Linea_03	Entretien des deux côtés de la ripisylve avec deux passages sur la durée du contrat	0,99€/ml/an
TOTAL		0,99€/ml/an

- **Diagnostic d'exploitation**

Afin d'accompagner les agriculteurs dans leurs projets agroenvironnementaux, un diagnostic d'exploitation sera réalisé conjointement par la Chambre d'Agriculture et les services du Parc du Pilat. Il aura pour objet d'accompagner l'agriculteur dans le choix et la mise en place des mesures agroenvironnementales en pertinence avec le contexte écologique, social et agricole de l'exploitation. Des fonds FEDER peuvent être mobilisés sur ce volet animation.

Un relevé floristique sera également systématiquement réalisé pour vérifier l'éligibilité des parcelles engagées dans la mesure « prairies et pelouses fleuries »

4. Récapitulatif du montant à l'hectare des mesures

Mesures surfaciques	Coût de l'aide à l'hectare	Coût de l'aide à l'hectare hors PHAE	Coût de la part PHAE
MAET Prairies naturelles et pelouses péluissinoises 60 UN	164€/ha/an	88€/ha/an	76€/ha/an
MAET Prairies naturelles, pelouses et landes péluissinoises 0 UN sans option maintien ouverture	228 €/ha/an	152 €/ha/an	
MAET Prairies et pelouses naturelles péluissinoise 0 UN avec option maintien ouverture	264 €/ha/an	188 €/ha/an	
MAET Prairies et pelouses fleuries	182€/ha/an	106€/ha/an	
Mesure linéaire	Coût de l'aide au mètre linéaire	-	-
MAET Entretien de ripisylves	0.99 €/ml cours d'eau/an	-	-

5. Dynamique de souscription attendue

Sur le canton de Pélussin, on dénombre 131 exploitations dont 95 possèdent des prairies naturelles selon les données des déclarations PAC 2010. Ces 95 exploitations se répartissent 950 ha de prairies naturelles (PN). A noter, la moyenne des surfaces en prairie naturelle sur ces 95 exploitations est de 9.94 ha.

Or d'après la cartographie effectuée par le Conservatoire Botanique National du Massif Central, le canton de Pélussin présente 2420 ha de prairies naturelles dont 954 ha sont d'intérêt communautaire soit 40 % des surfaces de prairies. Sur ces 950 ha de prairies naturelles déclarées à la PAC, 716 ha sont d'intérêt communautaire soit 75 %.

Ainsi, l'objectif de contractualisation est fixé au 2/3 des surfaces de prairies déclarées à la PAC sur 3 années (2011, 2012 et 2013), soit 625 ha de prairies naturelles à contractualiser.

La répartition des surfaces à engager par mesures est expliquée par le schéma ci-dessous.

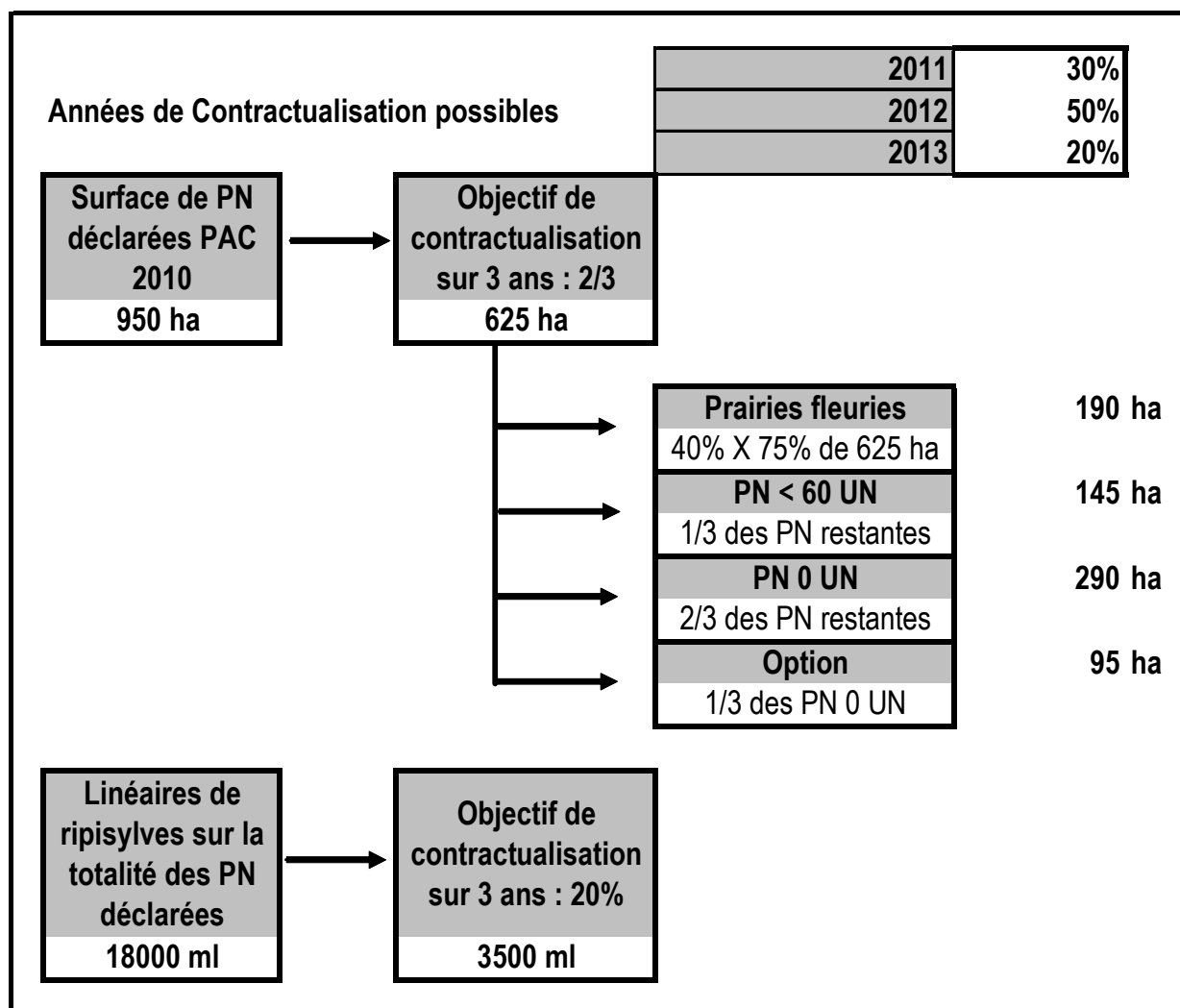
Concernant la mesure « prairies fleuries », les prairies ciblées sont celles d'intérêt communautaire. Au vu des précédentes contractualisations sur les autres sites Natura 2000, on estime pouvoir contractualiser 40 % de ces prairies dans la mesure prairies fleuries.

Ainsi, la surface estimée a été obtenue en appliquant successivement aux 625 ha :

- un ratio de 75 % (estimation de prairies d'intérêt communautaire)
- un ratio de 40 % (estimation de la proportion de prairies à contractualiser en mesure prairies fleuries)

La dynamique de souscription des mesures par les agriculteurs est envisagée sur 3 années d'engagement avec une estimation de 30% des surfaces éligibles la première année pour le lancement du projet avec une forte animation avec la Chambre d'Agriculture de la Loire puis 50 % la seconde année et 20 % la dernière.

Schéma explicatif des objectifs de contractualisation par mesure



6. Coûts des mesures

RA_PELU	Montant par ha et par an	Objectifs de surface ou longueur contractualisée		Part MAE/ha	Part PHAE/ha	Total part MAE/an	Part part PHAE/an	Total part MAE/ 5 ans	Part part PHAE/ 5 ans	Total MAET par an	Total MAET sur 5 ans
Prairie fleurie	182,00 €	190	ha	106,00 €	76,00 €	20 140,00 €	14 440,00 €	100 700,00 €	72 200,00 €	34 580,00 €	172 900,00 €
Prairie pelussinoise 60 UN	164,00 €	145	ha	88,00 €	76,00 €	12 760,00 €	11 020,00 €	63 800,00 €	55 100,00 €	23 780,00 €	118 900,00 €
Prairie pelussinoise 0 UN	228,00 €	290	ha	152,00 €	76,00 €	44 080,00 €	22 040,00 €	220 400,00 €	110 200,00 €	66 120,00 €	330 600,00 €
Option ouverture	36,00 €	95	ha	36,00 €	0,00 €	3 420,00 €	0,00 €	17 100,00 €	0,00 €	3 420,00 €	17 100,00 €
Ripsisylve	0,99 €	3500	ml	0,99 €	0,00 €	3 465,00 €	0,00 €	17 325,00 €	0,00 €	3 465,00 €	17 325,00 €
Total du programme Pélussinois		625	ha			83 865,00 €	47 500,00 €	419 325,00 €	237 500,00 €	131 365,00 €	656 825,00 €

RA_PELU	Montant par ha et par an	Objectifs de surface ou longueur contractualisée		Année 1	Année 2	Année 3
Prairie fleurie	182,00 €	190	ha	51 870,00 €	86 450,00 €	34 580,00 €
Prairie pelussinoise 60 UN	164,00 €	145	ha	35 670,00 €	59 450,00 €	23 780,00 €
Prairie pelussinoise 0 UN	228,00 €	290	ha	99 180,00 €	165 300,00 €	66 120,00 €
Option ouverture	36,00 €	95	ha	5 130,00 €	8 550,00 €	3 420,00 €
Ripsisylve	0,99 €	3500	ml	5 197,50 €	8 662,50 €	3 465,00 €
Total du programme Pélussinois		625	ha	197 047,50 €	328 412,50 €	131 365,00 €

7. Cahier des charges des mesures

MESURE RA-PELU-LI03 : Entretien des ripisylves	
Condition d'éligibilité	Toutes les ripisylves composées d'essences locales <u>situées dans le canton de Pélussin</u> Préalablement à l'engagement de la mesure un diagnostic précis du linéaire de ripisylve sera établi pour vérifier l'éligibilité.
Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide en plus des obligations générales	<p>LINEA_03 = Entretien de ripisylves</p> <p>Toutes les ripisylves composées d'essences locales sont éligibles.</p> <p>L'agriculteur assurera l'entretien des deux côtés de la ripisylve où il a accès.</p> <p>Les ripisylves retenues devront faire l'objet de 2 passages d'entretien dans les 5 années du contrat.</p> <p>Elles seront taillées avec des matériels qui ne provoquent pas l'éclatement des branches.(taille manuelle ou mécanique avec des élagueuses à lamier ou section).</p> <p>Les interventions sont interdites entre le 15 avril et le 15 août pour préserver les périodes de nidification et d'élevage des petits de la faune sauvage.</p> <p>Le brûlage, l'écobuage et les traitements phytosanitaires sont interdits sur les ripisylves</p> <p>L'entretien de la ripisylves respectera les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • élagage doux, • enlèvement des embâcles, • dessouchage interdit après abattage des arbres morts pour éviter l'érosion

Modalités de contrôle des engagements du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<ul style="list-style-type: none"> • Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions <ul style="list-style-type: none"> ○ type d'intervention, ○ localisation, ○ date d'intervention, ○ matériels utilisés 	Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire totale
<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches 	Visuel		Définitive	Principale totale
<ul style="list-style-type: none"> • Absence de brûlage 	Visuel		Définitive	Principale totale
<ul style="list-style-type: none"> • Absence de traitements phytopharmaceutiques 	Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement	Définitive	Principale totale
<ul style="list-style-type: none"> • Enlèvement des embâcles 	Visuel		Réversible	Secondaire totale

MESURE RA-PELU-HE02 : Prairies naturelles et pelouses pélussinoises limitées à 60 UN

Condition d'éligibilité	Parcelles de prairie naturelle permanente et pelouses situées dans le canton de Pélussin Préalablement à l'engagement de la mesure un diagnostic précis de la parcelle sera établi pour vérifier l'éligibilité de la parcelle et plus globalement la compatibilité avec les besoins fourragers de l'exploitation.
Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide en plus des obligations générales	<p>SOCLE_01 = PHAE 2 Respect du code de bonnes pratiques agricoles Interdiction de renouvellement de la prairie Interdiction de travail du sol même simplifié (dont le sur-semis) [1] Interdiction de nivellement, boisement, écobuage, brûlis, assainissement par drains enterrés, affouragement sur la parcelle (sauf sécheresse estivale) Chaque année, obligation d'une fauche ou d'un broyage des ligneux rémanents Déprimage et/ou pâturage de regain autorisé Les clôtures doivent être compatibles avec le maintien du cheminement piétonnier. Maintien et entretien des éléments paysagers (haies, dépressions humides, arbres isolés, murets...) Désherbage chimique interdit à l'exception de traitements localisés autorisés Chaulage autorisé Limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral</p> <p>HERBE_01 = Enregistrement des interventions et pâturages L'enregistrement des pratiques (date, nature de l'intervention, produits utilisés, doses): - de fauche, gyrobroyage, débroussaillage... : - de pâturage : date d'entrée et de sortie, nombre d'animaux et équivalence en UGB - d'amendement: date, nature et quantité d'apport - de fertilisation, - d'entretien</p> <p>HERBE_02 = Limitation de la fertilisation minérale et organique Fertilisation minérale ou organique limitée à 60 unités d'azote par hectare et par campagne de récolte Lorsque l'apport de fertilisation organique (lisiers, purins fumiers et composts) est fait de façon alternée régulière tous les 2 ans, le calcul de dose annuelle est égal à la moitié de la dose totale apportée au moment de l'épandage Exemple : année n épandage de 15t/ha de compost de fumier bovin à 7 U d'N/t soit 105 U d'N/ha sera réparti dans le calcul sur deux années soit 52,5 U d'N /ha par an Par contre l'enregistrement précisera la date et la quantité apporté en réalité.</p>

[1] sauf cas de force majeure : sécheresse, dégâts de gibier, et après accord de la DDT

Modalités de contrôle des engagements du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Fertilisation azotée totale (minérale+organique) limitée à 60 unités d'azote total/ha/ campagne de récolte (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils

Maîtrise des refus et des rejets ligneux et autres végétaux indésirables par élimination mécanique ou manuelle	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire totale
--	---	-------------------------	------------	-------------------

MESURE RA-PELU-HE03 : Prairies naturelles, pelouses et landes péluissinoises 0 UN

Condition d'éligibilité	<p style="text-align: center;">Parcelles de prairie naturelle permanente, pelouses et landes situées dans le canton de Pélussin</p> <p>Préalablement à l'engagement de la mesure un diagnostic précis de la parcelle sera établi pour vérifier l'éligibilité de la parcelle et plus globalement la compatibilité avec les besoins fourragers de l'exploitation.</p>
<p>Obligations du cahier des charges</p> <p>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide en plus des obligations générales</p>	<p>SOCLE_01 = PHAE 2 Respect du code de bonnes pratiques agricoles Interdiction de renouvellement de la prairie Interdiction de travail du sol même simplifié (dont le sur-semis) [3] Interdiction de nivellement, boisement, écobuage, brûlis, assainissement par drains enterrés, affouragement sur la parcelle (sauf sécheresse estivale) Chaque année, obligation d'une fauche ou d'un broyage des ligneux rémanents Déprimage et/ou pâturage de regain autorisé Les clôtures doivent être compatibles avec le maintien du cheminement piétonnier. Maintien et entretien des éléments paysagers (haies, dépressions humides, arbres isolés, murets...) Désherbage chimique interdit à l'exception de traitements localisés autorisés Chaulage autorisé</p> <p>HERBE_01 = Enregistrement des interventions et pâturages L'enregistrement des pratiques (date, nature de l'intervention, produits utilisés, doses):</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fauche, gyrobroyage, débroussaillage... : - de pâturage : date d'entrée et de sortie, nombre d'animaux et équivalence en UGB - d'amendement: date, nature et quantité d'apport - de fertilisation, - d'entretien <p>HERBE_03= Absence totale de fertilisation minérale et organique Aucun apport de fertilisation minérale ou organique</p>

[3] sauf cas de force majeure : sécheresse, dégâts de gibier, et après accord de la DDT

Modalités de contrôle des engagements du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de fertilisation minérale+organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale seuils
Maîtrise des refus et des rejets ligneux et autres végétaux indésirables par élimination mécanique ou manuelle	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire totale

MESURE RA-PELU-OU01 : Prairies naturelles, pelouses et landes pélussinoises 0 UN et maintien de l'ouverture

<p>Condition d'éligibilité</p>	<p align="center">Parcelles de prairie naturelle permanente, pelouses et landes <u>situées dans le canton de Pélussin</u></p> <p align="center">Préalablement à l'engagement de la mesure un diagnostic précis de la parcelle sera établi pour vérifier l'éligibilité de la parcelle et plus globalement la compatibilité avec les besoins fourragers de l'exploitation.</p>
<p>Obligations du cahier des charges</p> <p>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide en plus des obligations générales</p>	<p>SOCLE_01 = PHAE 2 Respect du code de bonnes pratiques agricoles Interdiction de renouvellement de la prairie Interdiction de travail du sol même simplifié (dont le sur-semis) [3] Interdiction de nivellement, boisement, écobuage, brûlis, assainissement par drains enterrés, affouragement sur la parcelle (sauf sécheresse estivale) Chaque année, obligation d'une fauche ou d'un broyage des ligneux rémanents Déprimage et/ou pâturage de regain autorisé Les clôtures doivent être compatibles avec le maintien du cheminement piétonnier. Maintien et entretien des éléments paysagers (haies, dépressions humides, arbres isolés, murets...) Désherbage chimique interdit à l'exception de traitements localisés autorisés Chaulage autorisé</p> <p>HERBE_01 = Enregistrement des interventions et pâturages L'enregistrement des pratiques (date, nature de l'intervention, produits utilisés, doses):</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fauche, gyrobroyage, débroussaillage... : - de pâturage : date d'entrée et de sortie, nombre d'animaux et équivalence en UGB - d'amendement: date, nature et quantité d'apport - de fertilisation, - d'entretien <p>HERBE_03= Absence totale de fertilisation minérale et organique Aucun apport de fertilisation minérale ou organique</p> <p>OUVERT_02 = Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables Maintien de l'ouverture par la fauche ou le broyage mécanique ou manuel des rejets ligneux ou autres végétaux indésirables (fougères, chardon, genets, etc) impliquant au moins deux passages sur la durée du contrat</p>

[3] sauf cas de force majeure : sécheresse, dégâts de gibier, et après accord de la DDT

Modalités de contrôle des engagements du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de fertilisation minérale+organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale seuils
Maîtrise des refus et des rejets ligneux et autres végétaux indésirables par élimination mécanique ou manuelle	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire totale

MESURE RA-PELU-HE07 : Prairies et pelouses fleuries

Condition d'éligibilité	Parcelles de prairie naturelle situées dans le canton de Pélussin Préalablement à l'engagement de la mesure, un diagnostic précis de la parcelle sera établi pour vérifier l'éligibilité de la parcelle liée à la présence des espèces fleuries et plus globalement la compatibilité avec les besoins fourragers de l'exploitation.
Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide en plus des obligations générales	<p>SOCLE_01 = PHAE 2 Respect du code de bonnes pratiques agricoles Interdiction de renouvellement de la prairie Interdiction de travail du sol même simplifié Interdiction de nivellement, boisement, écobuage, brûlis, assainissements par drains enterrés, affouragement Maintien et entretien des éléments paysagers (haies, dépressions humides, arbres isolés, murets...) Désherbage chimique interdit à l'exception de traitements localisés autorisés Chaulage autorisé</p> <p>Limitation de fertilisation N, P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale [2]: - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral</p> <p>HERBE_01 = Enregistrement des interventions et pâturages L'enregistrement des pratiques est obligatoire (date, nature de l'intervention, produits utilisés, doses):</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fauche, gyrobroyage, débroussaillage... : - de pâturage : date d'entrée et de sortie, nombre d'animaux et équivalence en UGB - d'amendement: date, nature et quantité d'apport - de fertilisation, - d'entretien <p>HERBE_07 = Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle Pour ce type d'habitat, une liste d'espèces indicatrices est établie. Sur la durée du contrat, l'exploitant devra développer ou maintenir des pratiques afin que 4 espèces de la liste soient présentes chaque année.</p>

[2] Il est toutefois recommandé d'éviter de fertiliser les prairies pour ne pas modifier la flore et ne plus respecter l'engagement de maintien des 4 espèces indicatrices de la liste

Modalités de contrôle des engagements du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de la qualité écologique des prairies naturelles parmi la liste de plantes du territoire	Traversée de la parcelle le long d'une diagonale large (4m) pour juger de la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers		Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation N, P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils

PRAIRIES DE FAUCHE		PELOUSES		PRAIRIES HUMIDES ET BAS-MARAIS	
Caractéristiques des prairies de fauche		Caractéristiques des pelouses		Caractéristiques des prairies humides et bas-marais	
<i>Trisetum flavescens</i> (L.) P. Beauv.	Avoine jaunâtre	<i>Polygala vulgaris</i> L.	Polygale commun	<i>Lotus pedunculatus</i> Cav.	Lotier des marais
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P. Beauv. ex J. & C. Presl	Avoine élevée	<i>Thymus pulegioides</i> L.	Thym serpolet	<i>Silene flos-cuculi</i> (L.) Greuter & Burdet	Fleur de coucou
<i>Tragopogon pratensis</i> L.	Salsifis des prés	<i>Hieracium pilosella</i> L.	Piloselle	<i>Cirsium palustre</i> (L.) Scop.	Cirse des marais
<i>Trifolium dubium</i> Sm.	Trèfle douteux	Caractéristiques des pelouses des sols acides		<i>Myosotis scorpioides</i> L. s.l.	Myosotis des marais
<i>Lathyrus pratensis</i> L.	Gesse des prés	<i>Veronica officinalis</i> L.	Véronique officinale	<i>Juncus effusus</i> L.	Jonc diffus
<i>Vicia sativa</i> L. subsp. <i>nigra</i> (L.) Ehrh.	Vesce noire	<i>Danthonia decumbens</i> (L.) DC.	Danthonie retombante	<i>Caltha palustris</i> L.	Populage des marais
Espèces mésotrophes montagnardes et collinéennes		<i>Galium saxatile</i> L.	Gaillet des rochers	<i>Ranunculus repens</i> L.	Renoncule rampante
<i>Briza media</i> L.	Brize intermédiaire	<i>Nardus stricta</i> L.	Nard raide	Caractéristiques des bas-marais	
<i>Rhinanthus minor</i> L. subsp. <i>minor</i>	Petite Rhinante	<i>Gentianella campestris</i> (L.) Börner	Gentiane champêtre	<i>Carex panicea</i> L.	Laïche faux panic
<i>Luzula campestris</i> (Ehrh.) Lej.	Luzule des champs	<i>Carex pilulifera</i> L.	Laïche à pilules	<i>Carum verticillatum</i> (L.) Koch	Carum verticillé
<i>Avenula pubescens</i> (Hudson) Dumort.	Avoine pubescente	<i>Hieracium lactucella</i> Wallr.	Epervière petite laitue	<i>Carex echinata</i> Murray	Laïche étoilée
<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé	<i>Potentilla erecta</i> (L.) Rauschel	Tormentille	<i>Carex nigra</i> (L.) Reichard	Laïche noire
<i>Centaurea subg. Jacea</i>	Centaurée jacée	Caractéristiques des pelouses des sols peu acides		<i>Agrostis canina</i> L.	Agrostis des chiens
<i>Leontodon hispidus</i> L.	Liondent variable	<i>Helianthemum nummularium</i> (L.) Miller	Hélianthème commun	<i>Viola palustris</i> L.	Violette des marais
<i>Polygala vulgaris</i> L.	Polygale commun	<i>Genista sagittalis</i> L.	Genêt ailé	<i>Eriophorum angustifolium</i> Honckeny [1782]	Linaigrette à feuilles étroites
<i>Thymus pulegioides</i> L.	Thym serpolet	<i>Carex caryophylla</i> Latourr.	Laïche printanière	<i>Valeriana dioica</i> L.	Valériane dioïque
<i>Saxifraga granulata</i> L.	Saxifrage granulée	<i>Brachypodium gr. pinnatum</i> (L.) P. Beauv.	Brachypode penné	<i>Galium uliginosum</i> L.	Gaillet des fanges
Espèces mésotrophes montagnardes		<i>Ononis spinosa</i> L. subsp. <i>maritima</i> (Dumort. ex Piré) P. Fourn.	Bugrane maritime	<i>Carex viridula</i> Michaux subsp. <i>oedocarpa</i> (Anderss.) B. Schmid	Laïche à tiges basses
<i>Meum athamanticum</i> Jacq.	Fenouil des Alpes	<i>Prunella laciniata</i> (L.) L.	Brunelle blanche	<i>Parnassia palustris</i> L.	Parnassie des marais
<i>Viola lutea</i> Hudson subsp. <i>sudetica</i> (Willd.) Nyman	Pensée des Vosges	<i>Anthyllis vulneraria</i> L.	Anthyllide vulnéraire	Prairies humides mésotrophes et bas-marais	
<i>Lathyrus linifolius</i> (Reichard) Bässler subsp. <i>montanus</i> (Bernh.) Bässler	Gesse des montagnes	<i>Pimpinella saxifraga</i> L.	Petit Boucage	<i>Scorzonera humilis</i> L.	Scorzonère humble
<i>Leontodon pyrenaicus</i> Gouan	Liondent des Pyrénées	<i>Eryngium campestre</i> L.	Panicaut hampêtre	<i>Succisa pratensis</i> Moench	Succise des prés

<i>Galium saxatile</i> L.	Gaillet des rochers	<i>Linum catharticum</i> L.	Lin purgatif	<i>Juncus acutiflorus</i> Enrh. ex Hoffm.	Jonc à tépales aigus
<i>Euphrasia officinalis</i> L.	Euphrase officinale				
<i>Narcissus poeticus</i> L.	Narcisse des poètes				
Espèces mésotrophes collinéennes					
<i>Salvia pratensis</i> L.	Sauge des prés				
<i>Sanguisorba minor</i> Scop.	Pimprenelle				
<i>Bromus erectus</i> Hudson	Brome dressé				
<i>Primula veris</i> L.	Coucou				

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

NOR : DEVN0923338D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
Vu la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 et suivants ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code minier ;

Vu le code rural ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée notamment par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 3 avril 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de la conchyliculture en date du 17 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 novembre 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

*« Sous-section 5**« Dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000*

« Art. R. 414-19. – I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1^o du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

« 1^o Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;

« 2^o Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;

« 3^o Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ;

« 4^o Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ;

« 5^o Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme ;

« 6^o Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n^o 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

« 7^o Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural ;

« 8^o Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1^o et du 2^o du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 ;

« 9^o Les documents de gestion forestière mentionnés aux *a* ou *b* de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;

« 10^o Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;

« 11^o Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du *g* de l'article L. 11 de ce code ;

« 12^o Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

« 13^o Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural, dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;

« 14^o Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural, à l'exception des cas d'urgence ;

« 15^o La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1^{er} du décret n^o 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n^o 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

« 16^o L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

« 17^o Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;

« 18^o Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;

« 19^o Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;

« 20^o Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;

« 21^o L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;

« 22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;

« 23° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;

« 24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences ;

« 25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

« 26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;

« 27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;

« 28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile.

« II. – Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

« *Art. R. 414-20.* – I. – Les listes locales mentionnées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 sont arrêtées, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, selon leurs domaines de compétences respectifs, soit :

« 1° Par le préfet de département, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation "Nature". La commission prend en compte les débats de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, réunie conformément à l'article R. 341-19. Pour l'examen de ces listes locales, le préfet fait appel notamment, pour siéger dans cette instance de concertation, aux côtés des membres de la formation spécialisée dite de la nature, à des représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, et plus généralement à des représentants des activités concernées, notamment sportives. En Corse, les préfets de département consultent le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales ;

« 2° Par le préfet maritime, après avoir pris en compte les avis exprimés lors d'une ou plusieurs réunions de concertation auxquelles il invite les représentants des acteurs concernés, et notamment les représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, ainsi que des représentants des activités sportives concernées et des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

« II. – Lorsque les listes visées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 peuvent concerner des activités militaires, l'accord préalable du commandant de région terre ou du commandant de zone maritime, selon leurs domaines de compétences respectifs, est requis.

« III. – Les listes locales visées au présent article sont publiées au recueil des actes administratifs du ou des départements concernés et portées à la connaissance du public par tout moyen adapté, et au moins par une insertion dans un journal diffusé dans la zone géographique concernée.

« *Art. R. 414-21.* – Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention mentionnés à l'article R. 414-19 ou figurant sur une liste locale mentionnée au 2° du III de l'article L. 414-4 accompagne son dossier de présentation du document de planification, sa demande d'autorisation ou d'approbation ou sa déclaration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R. 414-23. Lorsque le document, programme ou projet fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique.

« Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

« *Art. R. 414-22.* – L'évaluation environnementale, l'étude d'impact ou la notice d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés respectivement au 1°, 3° et 4° du I de l'article R. 414-19 tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23.

« *Art. R. 414-23.* – Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

« Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

« I. – Le dossier comprend dans tous les cas :

« 1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

« 2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

« II. – Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

« III. – S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

« IV. – Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

« 1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

« 2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

« 3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

« Art. R. 414-24. – I. – L'autorité administrative compétente pour approuver, autoriser ou s'opposer à un document de planification, un programme, un projet, une manifestation ou une intervention exerce cette compétence dans les conditions prévues par les dispositions des VI, VII et VIII de l'article L. 414-4 en tenant compte, pour l'appréciation de l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, des éventuels effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions.

« II. – Lorsque la législation ou réglementation applicable au régime de déclaration concerné ne permet pas à l'autorité administrative compétente pour instruire un dossier de déclaration de s'opposer au programme, au projet, à la manifestation ou à l'intervention qui a fait l'objet d'une déclaration, cette autorité procède, conformément au VI de l'article L. 414-4, à l'instruction du dossier dans les conditions suivantes :

« 1° Dans un délai maximal de deux mois suivant la réception du dossier, l'autorité administrative compétente pour recevoir la déclaration notifiée, le cas échéant, au déclarant soit :

« a) Son accord pour que le document, programme, projet, manifestation ou intervention entre en vigueur ou soit réalisé ;

« b) Son opposition au document ou à l'opération faisant l'objet de la déclaration soit en raison de son incidence significative sur un ou plusieurs sites Natura 2000 si les conditions fixées aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ne sont pas réunies, soit en raison de l'absence ou du caractère insuffisant de l'évaluation des incidences ;

« c) Une demande de lui fournir, dans un délai de deux mois, les documents ou précisions nécessaires pour apprécier l'incidence du document ou de l'opération ou garantir que les conditions fixées aux VII et VIII de

l'article L. 414-4 sont réunies ; le déclarant est averti que, faute de produire les précisions demandées dans un délai de deux mois, le document ou l'opération soumis à déclaration fera l'objet d'une décision d'opposition tacite.

« En l'absence de réponse de l'autorité administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de la réception du dossier, le document ou l'opération peut entrer en vigueur ou être réalisé ;

« 2° Lorsque le déclarant est invité à produire des pièces ou des précisions complémentaires, le délai de deux mois ouvert à l'autorité compétente pour lui notifier, s'il y a lieu, son opposition est suspendu jusqu'à la réception des informations demandées.

« *Art. R. 414-25.* – Si l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à un effet significatif sur un ou plusieurs sites Natura 2000 d'un document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention et que les conditions définies au VIII de l'article L. 414-4 imposent de recueillir l'avis préalable de la Commission européenne, le délai ouvert à l'autorité compétente pour autoriser, approuver ou s'opposer au document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention est suspendu jusqu'à la date de réception de cet avis par l'autorité compétente. Le pétitionnaire ou le déclarant est informé par l'autorité compétente de la date à laquelle a été saisi la Commission, qui constitue la date de départ de la suspension du délai de réponse imparti à l'autorité compétente. Il est informé sans délai de la réponse de la Commission.

« *Art. R. 414-26.* – Lorsque les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les interventions ou manifestations sont réalisés pour le compte du ministre de la défense, celui-ci organise la mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'incidences Natura 2000 selon des modalités compatibles avec la protection du secret de la défense nationale ainsi qu'avec les contraintes particulières aux opérations non prévisibles, urgentes et impératives de la défense nationale. »

Art. 2. – I. – Le 15° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 à l'exception des documents régis par le code de l'urbanisme. »

II. – Le *b* du 3° du I de l'article R. 122-20 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R. 414-21 et suivants. »

III. – Le II de l'article R. 122-20 du code de l'environnement est supprimé.

IV. – Le *b* du 4° du II de l'article R. 214-6 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000. »

V. – Le *b* du 4° du II de l'article R. 214-32 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000. »

VI. – Le premier alinéa du I de l'article R. 341-16 du code de l'environnement est modifié comme suit :
Après les mots : « les réserves naturelles, » sont ajoutés les mots : « les sites Natura 2000, ».

VII. – Il est ajouté au II de l'article R. 512-47 du code de l'environnement un 4° ainsi rédigé :

« 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000. »

VIII. – Au 6° de l'article 3 du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006, les mots : « R. 414-21 » sont remplacés par : « R. 414-23 ».

Art. 3. – Les demandes d'autorisation et les déclarations déposées avant le premier jour du quatrième mois suivant la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française restent soumises aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Les projets soumis à déclaration d'utilité publique pour lesquels l'arrêté fixant la date d'ouverture de l'enquête publique a été publié à une date antérieure à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française restent soumis aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Les documents de planification approuvés jusqu'au premier jour du treizième mois suivant la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française restent soumis aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Art. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense, la ministre de la santé et des sports, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

La ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*
BRUNO LE MAIRE

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,*
CHANTAL JOUANNO



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Annexe 15

Direction Départementale
des Territoires de la Loire,
Service environnement et forêt

ARRETE PREFECTORAL N°DT-10-813
fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement
des documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 et les décisions de la Commission Européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zone biogéographique ;

VU la circulaire de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature n°DEVN1010526C du 15 avril 2010 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Loire en date du 20 septembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 15 octobre 2010 ;

CONSIDERANT qu'au titre de la réglementation européenne les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) ainsi que les sites d'importance communautaire (SIC) doivent être regardés comme des sites Natura 2000 ;

CONSIDERANT que dans la Loire chacun de ces sites possède un document d'objectif validé ou en cours de validation permettant d'identifier les objectifs de conservation qui justifient la désignation du site ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} :

Au titre du 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions suivants sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 sur les objectifs de conservation ayant justifié la désignation de ces sites, dès lors qu'ils se situent en tout ou partie à l'intérieur des périmètres Natura 2000, sauf mention contraire :

1°) Les concessions d'énergie hydraulique ainsi que les autorisations de travaux et règlements d'eau afférents, prévus par le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, y compris lorsque le projet se situe en amont ou en aval d'un site Natura 2000.

2°) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dont les bâtiments sont situés en sites Natura 2000, en application des articles L.512-8 et R.511-9 du code de l'environnement, à l'exception des rubriques des chapitres 1.2, 1.3, 1.4, 1.5.1 et des rubriques 1525, 1530, 2345 de la nomenclature des ICPE.

3°) Les hélistations, avi-surfaces et aires d'envol et d'atterrissage des ULM et hydravions soumises à autorisation en application des articles D.132-4 à D.132-12 du code de l'aviation civile, y compris lorsqu'elles se situent à moins de 5 kilomètres d'un site Natura 2000 désigné pour la conservation des oiseaux d'intérêt communautaire (Zone de Protection Spéciale).

4°) Les constructions nouvelles, aménagements, installations et travaux soumis à permis de construire, ou permis d'aménager en application du droit des sols, conformément aux articles R.421-1, R.421-9 à 11, R.421-19 et R.421-23 du code de l'urbanisme, dans les cas suivants :

- pour les communes dotées à la date du dépôt de la demande d'un POS ou d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme : uniquement si le projet est situé en zone N ;
- pour les communes dotées à la date du dépôt de la demande d'un POS ou d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme : uniquement si le projet est situé en zone N, A ou AU ;
- pour les communes dotées d'une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement : uniquement si le projet est situé en zone non constructible ;
- pour les communes dotées d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement : tous les projets, qu'ils soient situés en zone constructible ou non constructible ;
- pour les communes non dotées d'un document d'urbanisme : tous les projets, quelle que soit leur localisation sur le territoire de la commune.

5°) Les projets soumis à déclaration d'utilité publique (DUP) en application de l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

6°) Les zones de développement éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, y compris lorsqu'elles se situent à moins de 5 kilomètres d'un site Natura 2000 désigné pour la conservation des oiseaux d'intérêt communautaire (Zone de Protection Spéciale) ou des chiroptères d'intérêt communautaire.

7°) Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) prévu par l'article L.311-3 du code du sport.

8°) Les arrêtés de police de navigation prévus par le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

9°) L'aménagement ou la modification d'une grotte recevant du public, soumis à autorisation en application de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation, dans les sites Natura 2000 désignés pour la protection d'une ou plusieurs espèces de chiroptères.

- 10°) La restauration de toitures, la rénovation des combles et l'isolation des monuments historiques soumises à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine et des articles 19 à 21 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007.
- 11°) La construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité de ces canalisations.
- 12°) En milieu naturel, l'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou l'aménagement d'une baignade autres que celles réservées à l'usage personnel soumis à déclaration préalable en application de l'article L.1332-1 du code de la santé publique.
- 13°) Les travaux présentant un intérêt général agricole ou forestier, prescrits ou exécutés par les collectivités ou leurs concessionnaires en application des articles L.151-36 et 37 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception de ceux présentant un caractère d'urgence.
- 14°) Les plans de gestion et les programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L.215-15 du code de l'environnement.
- 15°) Les coupes en espaces boisés classés soumis à déclaration préalable conformément à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, en l'absence de document de gestion ayant fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000.
- 16°) Les introductions dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes et non cultivées, soumises à autorisation en application de l'article L.411-3 du code de l'environnement.
- 17°) L'établissement et l'exploitation d'une distribution souterraine d'énergie électrique de tension inférieure à 63 kV, soumis à autorisation en application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.
- 18°) Les plans régionaux ou départementaux de protection des forêts contre les incendies prévus par l'article L.321-6 du code forestier.
- 19°) Les aménagements de points d'accès nouveaux sur une route express soumis à autorisation en application de l'article L.151-4 du code de la voirie routière.
- 20°) Les établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que les établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, hors cirques et établissements itinérants, soumis à autorisation en application de l'article L.413-3 du code de l'environnement.
- 21°) Les projets reconnus d'intérêt général en application de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme.
- 22°) Les manifestations aériennes de faible ou moyenne importance soumises à autorisation ou déclaration en application de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.
- 23°) Le recours à des appâts empoisonnés pour limiter les populations de mammifères nuisibles pour les cultures (rats musqués, ragondins, campagnols terrestres...), soumis à autorisation en application de l'article L.251-3 et L.251-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

24°) Les travaux et ouvrages soumis à déclaration en application de l'article 4 du décret n° 2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement.

25°) Les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation ou déclaration en application des articles R.331-18 à 34 du code du sport.

26°) Les enseignes à faisceau de rayonnement laser soumises à autorisation en application de l'article L.581-18 du code de l'environnement.

27°) L'établissement de réseaux câblés soumis à déclaration en application de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986.

28°) Les stockages ou dépôts de déchets inertes soumis à autorisation en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, lorsque le projet se situe à moins de 2 kilomètres d'un site Natura 2000.

29°) Les fouilles soumises à autorisation en application de l'article L.531-1 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
le Directeur départemental des territoires de la Loire,
le Directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire,
le Directeur départemental de la protection des populations de la Loire,
le Chef du service navigation de la Nièvre,
le Président du conseil général de la Loire,
les Maires des communes de la Loire,
les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
le Commandant du groupement de gendarmerie nationale,
le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
le responsable de l'agence départementale Loire de l'office national des forêts,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Saint-Étienne, le **- 1 DEC. 2010**

Le Préfet,



Pierre SOUBELET

Annexe 3 : Synthèse des compétences des structures intercommunales concernées par la zone d'étude

Source : base Accès des Services Publics aux Informations sur les Collectivités (ASPIC)

Intercommunalités concernées sur la zone d'étude	Communes concernées sur la zone d'étude	Compétences de l'intercommunalité concernée
INTERCOMMUNALITES MAJEURES SUR LE SECTEUR D'ETUDE		
Communauté de commune du Pilat Rhodanien	Les 14 communes du canton dont les 13 concernées par le site Natura 2000	Aménagement de l'espace communautaire Actions de développement économique déclarées d'intérêt communautaire Protection et mise en valeur de l'environnement Politique du logement et du cadre de vie Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
Syndicat mixte Rhône Projet Local d'Union Rhône Isère Et Loire (Rhône P.L.U.R.I.E.L)	76 communes dont les 13 concernées par le site Natura 2000	Développement Local
Syndicat mixte des rives du Rhône	79 communes dont les 13 concernées par le site Natura 2000	Elaboration et le suivi du « Schéma de Cohérence Territorial » des Rives du Rhône
Parc naturel régional du Pilat	47 communes dont les 13 concernées par le site Natura 2000	Protection du patrimoine notamment du patrimoine naturel Aménagement du territoire Développement économique et social L'accueil, l'éducation et l'information L'expérimentation et l'innovation
Syndicat intercommunal d'Energies du département de la Loire (SIEL)	324 communes dont les 13 concernées par le site Natura 2000	Production, distribution d'énergie
SYNDICATS INTERCOMMUNAUX PORTANT SUR LA PROBLEMATIQUE « EAU » SUR LE SECTEUR D'ETUDE		
Syndicat intercommunal de production d'eau potable du canton de Pélussin	Chavanay, Pélussin, Saint-Pierre de Boeuf	Eau (traitement, Adduction, Distribution)
Syndicat intercommunal des eaux de la Fontaine de l'Oronge	Lupé, Maclas Véranne	Eau (traitement, Adduction, Distribution)
Syndicat intercommunal étude, exécution, projet d'adduction d'eau	Pélussin, Roisey, Bessey, Malleval, Chavanay	Eau (traitement, Adduction, Distribution)
Syndicat intercommunal Rhône Pilat	Chavanay, Chuyer, La Chapelle-Villars, Pelussin, Saint-Michel-sur-Rhône, Vérin	Eau (traitement, Adduction, Distribution)
Syndicat intercommunal pour l'assainissement non collectif du Plateau Pélussinois (SIPANC)	Bessey, Chavanay, Lupe, Maclas, Pelussin, Saint-Michel-sur-Rhone, Veranne, Verin	Assainissement non collectif
Syndicat intercommunal d'assainissement non collectif du Pilat (SIANC)	27 communes dont Chuyer, La Chapelle-Villars, Malleval, Roisey, Saint-Appolinard, Saint-Pierre-de-Boeuf	Assainissement non collectif
Syndicat intercommunal à Vocation Unique Restauration, entretien rivières le Batalon et affluents	Bessey, Lupe, Maclas, Malleval, Roisey, Saint Pierre de Boeuf, Véranne	Environnement et cadre de vie
SYNDICATS PORTANT SUR DES PROBLEMATIQUES AUTRES SUR LE SECTEUR D'ETUDE		
Syndicat intercommunal à vocation sportive	Chuyer, La Chapelle Villars, Saint Michel sur Rhône, Vérin	Développement et aménagement social et culturel



Direction Régionale de l'Environnement
RHÔNE-ALPES

ZNIEFF* de type I

N° régional : 42000022

Annexe 4

Ancien N° régional :

Bocage et ruisseaux des hauts de Pélussin

Départements et communes concernées en Rhône-Alpes

Surface : 143,13 ha

Loire PELUSSIN

Niveau de connaissance

Milieux naturels	0	Amphibiens	1	Reptiles	0	Coléoptères	0
		Mammifères	0			Libellules	0
Végétaux sucoérieurs	0	Oiseaux	2	Crustacés	3	Orthoptères	0
Mousses, lichens	0	Poissons	2	Mollusques	0	Papillons	0

Légende :

0 = prospection nulle ou quasi inexistante

1 = prospection insuffisante

2 = prospection assez bonne

3 = bonne prospection

Nombre de données d'observation collectées : 7

Description et intérêt du site

Le massif du Pilat est situé sur la bordure est du Massif Central. Les influences climatiques sont ici multiples : continentale, montagnarde, océanique, méditerranéenne. La zone des hauts de Pélussin est quant à elle située dans un secteur de transition entre le plateau péluissinois (dominé par l'arboriculture) et les forêts de feuillus de l'étage collinéen. Elle conserve un paysage de bocage varié mêlant prairies grasses, haies, boisements lâches de feuillus, ruisseaux et quelques cultures sur les marges. Exposée plein sud, elle subit ainsi une influence méridionale marquée. L'intérêt biologique du secteur est double :- les coteaux chauds et bocagers sont le territoire du Moineau soulcie, de la Chouette chevêche (ou Chevêche d'Athéna) et du Bruant proyer. Le Moineau soulcie, oiseau rare dans notre région, se trouve ici en limite nord de son aire de répartition. Ce moineau méridional, au large sourcil de couleur crème, établit son nid dans les arbres creux voire dans les vieux murs. C'est un nicheur très localisé dans la Loire. La Chouette chevêche trouve aussi refuge dans les arbres creux d'alignement des haies. Elle se nourrit de gros insectes, de lombrics et de micro-mammifères qu'elle capture au sol. Le Bruant proyer affectionne les milieux ouverts où l'on peut souvent l'observer perché sur un buisson, un fil ou un piquet. Son vol lourd avec des ailes larges arrondies rappelle une Alouette des champs. C'est le plus grand bruant d'Europe ; - l'autre intérêt naturaliste local est lié à la Valencize. Les hêtraies et les châtaigneraies protègent le bassin versant de ce cours d'eau, ce qui profite à l'Écrevisse à pattes blanches. Il s'agit en effet d'une excellente espèce indicatrice de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques. Sa régression, en partie due aux perturbations humaines, en fait une espèce très menacée. Sa congénère américaine, concurrente pour l'occupation de l'espace, peut également lui être néfaste en provoquant des déséquilibres biologiques. Son introduction dans le département de la Loire en 1971 a contribué à la propagation de la peste des écrevisses, qui représente un risque sanitaire important pour les écrevisses autochtones. Enfin, on peut noter de façon subsidiaire la présence d'espèces comme le Crapaud commun et Salamandre tacheté qui gagnent la zone au printemps, alors que la Couleuvre verte et jaune et le Lézard vert attendront l'été pour venir se doré au soleil.

Milieus naturels

Pas de données disponibles

Faune vertébrée

Amphibiens

Crapaud commun *Bufo bufo*

Oiseaux

Chouette chevêche *Athene noctua*
Bruant proyer *Miliaria calandra*
Moineau soulcie *Petronia petronia*
Huppe fasciée *Upupa epops*

Flore

Pas de données disponibles

Faune invertébrée

Crustacés

Ecrevisse à pattes blanches *Austropotamobius pallipes*

Bibliographie

ANTONETTI Ph.

Espèces végétales protégées du Parc naturel régional du Pilat : bilan 2001

24 pages 2001 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Espèces végétales protégées du Parc naturel régional du Pilat : compléments d'inventaire 2002 et bilan général

40 pages 2002 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Proposition de liste des espèces végétales à fort intérêt patrimonial du Parc naturel régional du Pilat

13 pages 2002 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

BALIAN C.

Inventaire et étude sur l'écrevisse à pieds blancs (Austropotamobius pallipes)

42 pages 2000 Consultable : DIREN Rhône-Alpes

BARBARO L., BOYER P.

Observations sur la nidification et l'évolution récente du Moineau soulcie (Petronia petronia L.) dans les Préalpes du sud (Drôme, Isère et Alpes de Haute-provence)

p 2 pages 1999 Consultable : CORA Région

BLACHE S.

La Chevêche d'Athéna : rapport 2005

20 pages 2005 Consultable : Conseil Régional de Rhône-Alpes

Bulletin Français de la Pêche et de la Pisciculture

Les écrevisses européennes autochtones en relation avec l'occupation des sols et la détérioration de l'habitat, plus spécialement Austropotamobius torrentium : CRAYNET meeting, Innsbruck, Autriche, 8-11 septembre 2004 (volume 3)

pages 2004 Consultable : Conseil Régional de Rhône-Alpes

CHOISNET G.

Analyse des résultats du suivi des végétations de parcelles agricoles dans le PNR du Pilat

23 pages 2002 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Catalogue des habitats naturels du Parc naturel régional du Pilat

200 pages 2003 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Conservatoire Botanique National du Massif Central

Carte des végétations du Parc naturel du Pilat

Not pages 2005 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

CORA

Atlas des oiseaux nicheurs de Rhône-Alpes

335 pages 2003 Consultable : Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Rhône-Alpes

CORA Drôme

Oiseaux de la Drôme

312 pages 2003 Consultable : DIREN Rhône-Alpes

COUDURIER C.

Une action pour la chouette chevêche (étude, conservation et sensibilisation)

37 pages 2002 Consultable : DIREN Rhône-Alpes

CUSSET Y.

Plantes intéressantes du Pilat par leur rareté ou leur vulnérabilité, leur spontanéité ou leur naturalisation

1-3 pages 1990 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

DELAIGUE J.

La basse vallée de la Cance (Ardèche, France) : étude botanique

113 pages 1996 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

La costière rhodanienne granitique de Givors à Châteaubourg (France)

1-6 pages 2006 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

FAURE J.P.

Suivi des populations d'écrevisses à pieds blancs dans le PNR du Pilat

19 pages 2004 Consultable : DIREN Rhône-Alpes

FERRUS L.

Influence de l'organisation des paysages sur la répartition de la chouette chevêche (Athene noctua scop.)

43 pages Consultable : Parc National des Ecrins

FROMENT B., PETIT-MARTENON V.

Etat des populations d'écrevisse à pieds blancs (Austroptamobius pallipes) - Ravins rhodaniens du Parc Naturel régional du Pilat

41 pages 2001 Consultable : DIREN Rhône-Alpes

GRES P.

Actualisation des données sur les sites à écrevisses à pieds blancs du Parc Naturel Régional du Pilat (Loire)

19 pages 2004 Consultable : DIREN Rhône-Alpes

GROSSI J.-L.

Haut-Rhône - Chautagne - Lavours - Bourget - Document d'objectifs - volume annexe

III. pages 1998 Consultable : DIREN Rhône-Alpes

HUGONNOT V.

Première contribution au catalogue des richesses bryophytiques du Parc naturel régional du Pilat (Loire, France)

non pages 2006 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

NETIEN G.

Complément à la flore lyonnaise

125 pages 1996 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Flore lyonnaise

623 pages 1993 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

SIMONNET E.

La chouette chevêche en campagne

p 4 pages 1998 Consultable : Muséum d'Histoire Naturelle de Grenoble

VIERON J.P., FATON J.M.

Etude des écrevisses dans les zones éligibles de la directive "Habitats" du département de la Drôme

8 p. pages 1998 Consultable : DIREN Rhône-Alpes



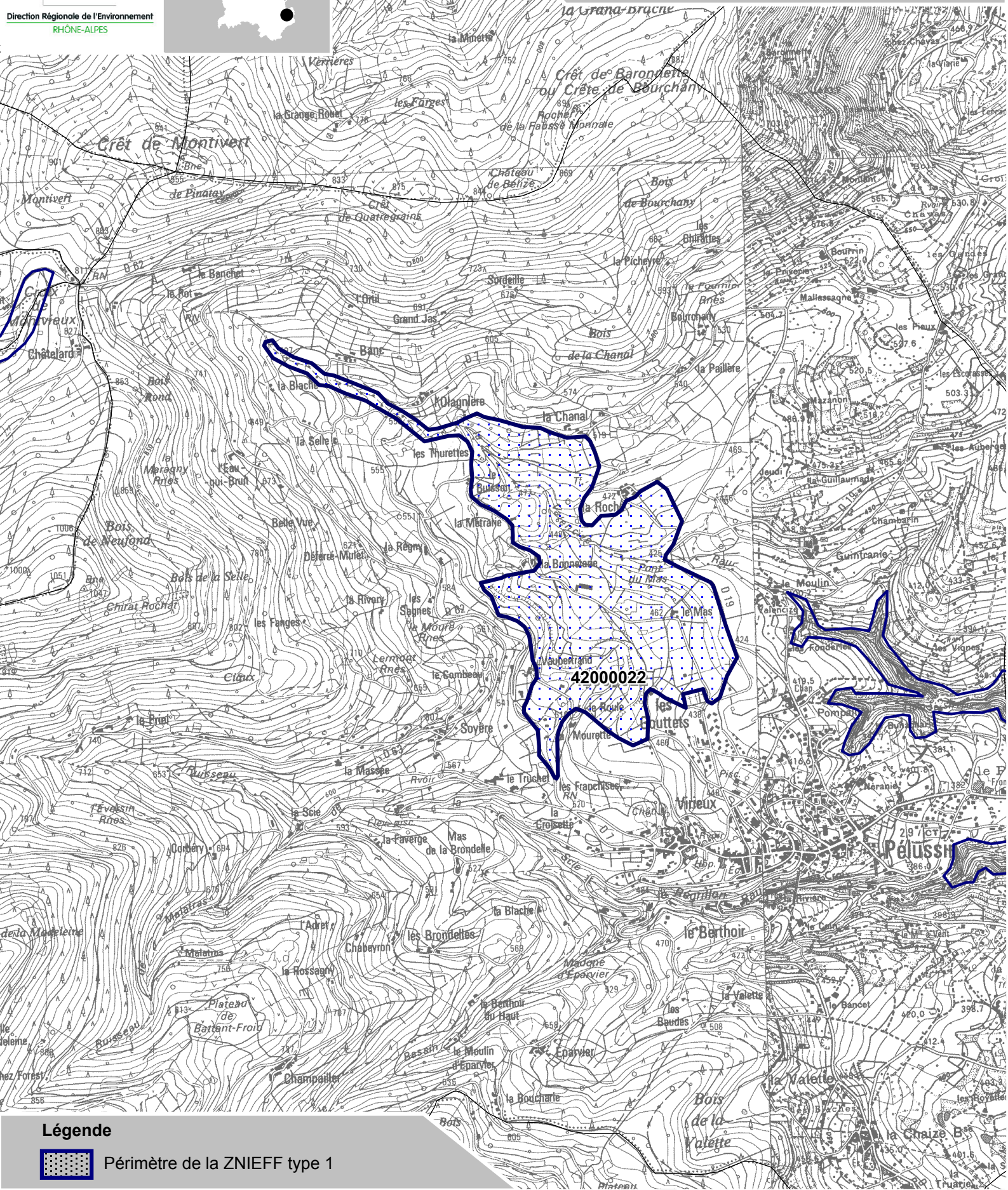
Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Environnement
RHÔNE-ALPES



Inventaire du patrimoine naturel ZNIEFF* N°4200022



Légende



Périmètre de la ZNIEFF type 1

* Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007
Il constitue un outil d'alerte et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire
Edition : InfoSIG Cartographie - www.infosig.net - Ancecy



Echelle : 1 / 25 000
fonds IGN Scan 25 (C)

ENSEMBLE DES VALLONS DU PILAT RHODANIEN

Départements et communes concernées en Rhône-Alpes

Surface : 16 769 ha

Loire

BESSEY, LA CHAPELLE-VILLARS, CHATEAUNEUF, CHAVANAY, CHUYER, LUPE, MACLAS, MALLEVAL, PELUSSIN, ROISEY, SAINT-MICHEL-SUR-RHONE, SAINT-PIERRE-DE-BOEUF, TARTARAS, VERIN,

Rhône

AMPUIS, CONDRIEU, ECHALAS, GIVORS, LES HAIES, LOIRE-SUR-RHONE, LONGES, SAINTE-COLOMBE, SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE, SAINT-ROMAIN-EN-GAL, SAINT-ROMAIN-EN-GIER, TREVES, TUPIN-ET-SEMONS,

ZNIEFF de type I concernées par cette zone

69160001,69160002,69160003,69160004,69160005,69160006,69160007,69160008,69160009,69160010,69160011,69160012,69160013,69160014,69160015,69160016,69160017,69160018

Description et intérêt du site

Le Pilat est un massif de moyenne montagne, dont les altitudes s'échelonnent de 150 à 1432 m au Crêt de la Perdrix.

Animé de « Crêts », alternant plateaux agricoles, forêts ou landes, il offre une position intermédiaire entre les montagnes du Mâconnais, du Beaujolais et du Lyonnais au nord, et les massifs plus élevés du Vivarais au sud.

Sa haute silhouette domine les agglomérations de Saint-Etienne, de Lyon et d'Annonay. Il représente ainsi une zone d'attraction pour deux millions de citoyens résidant à moins de cinquante kilomètres de ses limites.

Ceinturé par les vallées de l'Ondaine, du Gier et du Rhône, c'est aussi un château d'eau, ainsi qu'un carrefour ancestral aux confins du Dauphiné et du Forez, du Vivarais, du Velay et du Jarez.

Les ressources forestières de la montagne ont longtemps constitué la principale activité, doublée souvent d'un artisanat familial (tissage, sériciculture...).

Le massif présente un couvert végétal contrasté, en fonction de l'étagement altitudinal.

Les vallées les plus abritées du couloir rhodanien accueillent une végétation sous influence méditerranéenne (amandiers, micocouliers, Chêne vert, cactus raquettes introduits de longue date...).

Jusqu'à 800 m d'altitude environ, les collines sont couvertes de pâturages, de châtaignes, de châtaigneraies et de forêts de Pin sylvestre.

Au-delà débute l'étage montagnard, domaine du Hêtre et du Sapin pectiné, mêlé d'Epicéa ou de Douglas introduits en reboisement, et parsemé de landes à Genêt purgatif.

Le microclimat des crêtes sommitales est plus rigoureux, propice à l'extension des landes à Callune et à myrtilles.

Le Pilat rhodanien, zone de piémont qui s'étage de 150 à 500 m d'altitude, forme le versant le plus chaud et le plus ensoleillé du massif.

Ses coteaux dégringolant vers le Rhône sont couverts de vignes et de vergers.

Dans le Pélussinois au paysage de polyculture au parcellaire morcelé, l'économie rurale est dominée par l'élevage des chèvres, mais surtout par la production fruitière.

Il conserve un patrimoine naturel très original, avec des types d'habitats intéressants (landes à Genêt purgatif...) et une flore marquée par des influences diverses : issue du Massif Central (Doradille du Forez), méridionale (Achillée tomenteuse, Ciste à feuille s de sauge, Liseron des Monts Cantabriques), voire atlantique (Millepertuis androsèmes)... Cette flore compte par ailleurs quelques remarquables messicoles (plantes associées aux cultures traditionnelles), comme la Nielle des blés.

La faune, très diversifiée, manifeste notamment des influences méditerranéennes très nettes (Coronelle girondine, Fauvette orphée, Moineau soulcie, Genette, Léopard hispanique, Pachyure étrusque...). Le secteur est favorable aux oiseaux rupicoles (recherchant les sites rocheux, comme le Pigeon bizet ici présent en populations sauvages).

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de cet ensemble, dont les espaces les plus représentatifs en terme d'habitats ou d'espèces remarquables sont retranscrits à travers plusieurs zones de type I (vallons et ravins, ruisseaux, mares et pelouses...)

Il traduit également particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales, en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces, dont celles précédemment citées.

Il souligne de plus le bon état de conservation général de certains bassins versants, en rapport avec le maintien de populations d'Ecrevisse à pattes blanches, espèce réputée pour sa sensibilité particulière vis à vis de la qualité du milieu.

L'ensemble présente par ailleurs un intérêt paysager et biogéographique (nombreuses espèces, notamment méditerranéennes, atteignant ici leur limite d'aire).

Milieus naturels

31.842	LANDES A CYTISUS PURGANS
34.32	PELOUSES CALCAIRES SUB ATLANTIQUES SEMI ARIDES
38.2	PRAIRIES DE FAUCHE DE BASSE ALTITUDE
41.4	FORETS MIXTES DE RAVINS ET DE PENTES
62.3	DALLES ROCHEUSES

Flore

Achillée tomenteuse	<i>Achillea tomentosa</i> L.
Aconit napel	<i>Aconitum napellus</i> L.
Nielle des blés	<i>Agrostemma githago</i> L.
Anacamptis pyramidal	<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) L.C.M. Richard
Doradille du Forez	<i>Asplenium foreziense</i> Le Grand.
Ciste à feuilles de sauge	<i>Cistus salviifolius</i> L.
Liseron des Monts cantabriques	<i>Convolvulus cantabricus</i> L.
Drave des murailles	<i>Draba muralis</i> L.
Immortelle jaune	<i>Helichrysum stoechas</i> (L.) Moench
Orchis bouc	<i>Himantoglossum hircinum</i> (L.) Sprengel
Millepertuis androsème	<i>Hypericum androsaemum</i> L.
Ophrys abeille	<i>Ophrys apifera</i> Hudson
Peucedan d'Alsace	<i>Peucedanum alsaticum</i> L.
Polystic à dents sétacées	<i>Polystichum setiferum</i> (Forsskål) Woyнар
Pulsatille rouge	<i>Pulsatilla rubra</i> Delarbre
Spiranthe d'automne	<i>Spiranthes spiralis</i> (L.) Chevall.

Faune vertébrée

Amphibien

Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>

Mammifère

Genette	<i>Genetta genetta</i>
Crossope de Miller	<i>Neomys anomalus</i>
Crossope aquatique	<i>Neomys fodiens</i>
Pachyure étrusque	<i>Suncus etruscus</i>

Oiseau

Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>
Martinet à ventre blanc	<i>Apus melba</i>
Chouette chevêche	<i>Athene noctua</i>
Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>
Pigeon biset	<i>Columba livia</i>
Grand Corbeau	<i>Corvus corax</i>
Caille des blés	<i>Coturnix coturnix</i>
Bruant fou	<i>Emberiza cia</i>
Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>
Bruant proyer	<i>Miliaria calandra</i>
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
Moineau soulcie	<i>Petronia petronia</i>
Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>
Fauvette orphée	<i>Sylvia hortensis</i>
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>

Reptile

Coronelle girondine	<i>Coronella girondica</i>
Lézard hispanique	<i>Podarcis hispanica</i>

Faune invertébrée

Crustacé

Ecrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>
-----------------------------	----------------------------------

Libellule

Aesche paisible	<i>Boyeria irene</i>
Caloptéryx hémorroïdal	<i>Calopteryx haemorrhoidalis</i>
Agrion mignon	<i>Coenagrion scitulum</i>
Gomphus très commun	<i>Gomphus vulgatissimus</i>
Gomphus à pincés	<i>Onychogomphus forcipatus</i>

Papillon

Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
Sphinx de l'Epilobe	<i>Proserpinus proserpina</i>

Bibliographie

Anonyme

Flore du cours moyen du Batalon et du cours inférieur de son affluent Le Sagne Mort

1983 pages : 4-12 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

ANTONETTI Ph.

Espèces végétales protégées du Parc naturel régional du Pilat : bilan 2001

2001 pages : 24 p. Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Espèces végétales protégées du Parc naturel régional du Pilat : compléments d'inventaire 2002 et bilan général

2002 pages : 40 p. Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Proposition de liste des espèces végétales à fort intérêt patrimonial du Parc naturel régional du Pilat

2002 pages : 13 p. Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

BOUDRIE M.

Les Ptéridophytes du département de la Loire (France)

2005 pages : 3-46 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

CBN Massif central

Carte des végétations du Parc naturel du Pilat

2005 pages : Notic Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

CESAME

Plan de gestion des ravins rhodaniens (Loire) : les milieux ouverts (volet II)

2000 pages : 99 p. Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

CESAME, Cabinet Marc SOMMEREISEN

Plan de gestion des Ravins rhodaniens (Loire)

2001 pages : 100 p Consultable : Parc Naturel Régional du Pilat

CHOISNET G.

Analyse des résultats du suivi des végétations de parcelles agricoles dans le PNR du Pilat

2002 pages : 23 p. Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Catalogue des habitats naturels du Parc naturel régional du Pilat

2003 pages : 200 p Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Suivi des milieux naturels sensibles de la région Rhône-Alpes

2006 pages : 56 p. Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Suivi des milieux sensibles de la région Rhône-Alpes : prairies alluviales et prairies maigres mésohygrophiles

2004 pages : 46 p. Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

CREN Rhône-Alpes

Inventaire patrimonial du Parc naturel régional du Pilat

1998 pages : 5 poc Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

CUSSET Y.

Plantes intéressantes du Pilat par leur rareté ou leur vulnérabilité, leur subspontanéité ou leur naturalisation

1990 pages : 1-34 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

DELAIGUE J.

La basse vallée de la Cance (Ardèche, France) : étude botanique

1996 pages : 113-1 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

La costière rhodanienne granitique de Givors à Châteaubourg (France)

2006 pages : 1-60 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Le vallon de Charbieux (suite) : étude botanique d'un site incendié

1996 pages : 197-2 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

DUTARTRE G.

Contribution à l'étude de la flore de la région lyonnaise

1984 pages : 250-2 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

EPTEAU, MICHELOT J-L., GEO SCOP

Plan de gestion des Ravins rhodaniens (RHONE)

1997 pages : 48 p. Consultable : Parc Naturel Régional du Pilat

GRES P.

Inventaire et étude sur l'Ecrevisse à pieds blancs des ravins rhodaniens

1999 pages : Consultable : Parc Naturel Régional du Pilat

HUGONNOT V.

Première contribution au catalogue des richesses bryophytiques du Parc naturel régional du Pilat (Loire, France)

2006 pages : non p Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

MUNOZ F.

Vicia melanops Sibth. et Sm., adventice éphémère des gorges de Malleval (Loire, France)

2004 pages : 205-2 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

NETIEN G.

Complément à la flore lyonnaise

1996 pages : 125 p Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Compte rendu de l'excursion botanique du 1er juillet 1990 dans le massif du Pilat

1991 pages : 392-3 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Flore lyonnaise

1993 pages : 623 p Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Parc naturel régional du Pilat

Inventaire patrimonial

1998 pages : 75 p. Consultable : DIREN Rhône-Alpes

PONT B.

*Quelques données sur l'écologie d'*Epipactis fibri* Scappaticci et Robatsch*

1997 pages : 251-2 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

SCAPPATICCI G.

Epipactis fibri (2ème partie)

1995 pages : 124-1 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

STAUB L.

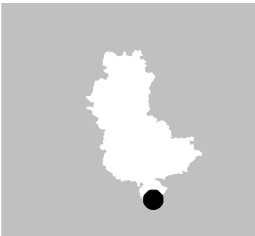
Propositions pour la gestion des Espaces Naturels Sensibles : exemple des hêtraies du Pilat

1995 pages : 74 p. Consultable : Parc Naturel Régional du Pilat

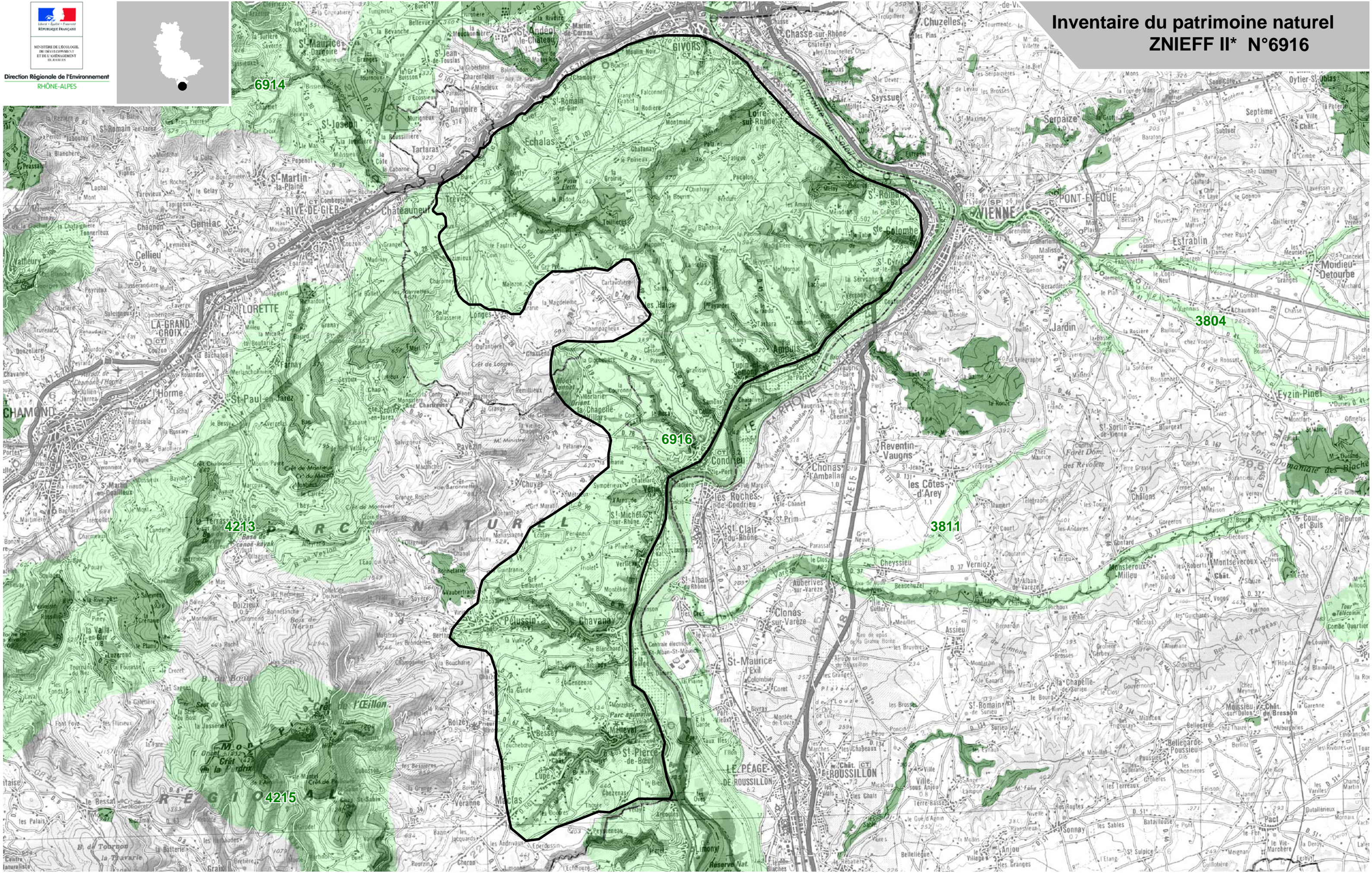


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Environnement
RHÔNE-ALPES



Inventaire du patrimoine naturel ZNIEFF II* N°6916



6914

6916


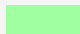

3804

3811

4213

4215

Légende

-  Périmètre de la ZNIEFF type 2
-  Autres ZNIEFF type 2
-  ZNIEFF type 1

* Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007
Il constitue un outil d'alerte et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire
Edition : InfoSIG Cartographie - www.infosig.net - Annecy





Direction Régionale de l'Environnement
RHÔNE-ALPES

ZNIEFF* de type I

N° régional : 69160002

Annexe 4

Ancien N° régional : 69013034

Combe de la petite Gorge

Départements et communes concernées en Rhône-Alpes

Surface : 64,86 ha

Loire BESSEY, CHAVANAY, PELUSSIN

Niveau de connaissance

Milieux naturels	2	Amphibiens	0	Reptiles	0	Coléoptères	0
		Mammifères	0			Libellules	0
Végétaux supérieurs	2	Oiseaux	2	Crustacés	0	Orthoptères	0
Mousses, lichens	0	Poissons	0	Mollusques	0	Papillons	1

Légende :

0 = prospection nulle ou quasi inexistante

1 = prospection insuffisante

2 = prospection assez bonne

3 = bonne prospection

Nombre de données d'observation collectées : 5

Description et intérêt du site

Entre Givors et Limony, la bordure est du massif du Pilat voit se succéder environ vingt-cinq ravins creusés dans le piémont rhodanien. Les vallées ainsi taillées dans la roche sont très abruptes, et offrent par là-même des milieux très contrastés :- adrets très ensoleillés à chênaie pubescente, pelouses sèches entrecoupées de pointements rocheux et terrasses viticoles ;- ubacs plus frais densément boisés, et ripisylves (boisements qui se développent sur les bords des cours d'eau) de fonds de vallon. Le profil en long des cours d'eau (surtout dans leurs tronçons encaissés) est très pentu, passant sur très peu de distance de 300 m d'altitude sur le plateau à 150 m à la confluence avec le fleuve Rhône. C'est dans les secteurs de gorges qu'alternent cascades et fosses, favorisant ainsi une bonne oxygénation des eaux. En raison d'un déficit hydrique marqué en période estivale, tous les cours d'eau subissent des étiages sévères. En revanche, ils réagissent très rapidement aux fortes précipitations et présentent alors des crues déjà de type "cévenol", brutales et importantes. La combe de la Petite Gorge dans laquelle coule le Mornieux est un ravin densément boisé, limité sur le versant nord par des prairies et des cultures. Le paysage de cette vallée autrefois très riche en milieux ouverts thermophiles (recherchant la chaleur) a fortement évolué suite aux modifications des pratiques agricoles, et il est désormais dominé par des boisements denses de ravin et des chênaies sur rocher. Toutefois les buttes rocheuses épargnées par la végétation ligneuse abrite une flore xérophile (recherchant la sécheresse) intéressante, avec la présence de l'Anthémis des Teinturiers, de l'Immortelle jaune ou du Ciste à feuilles de Sauge. Malgré la faible surface désormais occupée par les milieux ouverts, le Bruant proyer a été observé nicheur ainsi que l'Engoulevent d'Europe. La nidification de ce dernier n'a cependant pas été confirmée ici depuis plusieurs années. Parmi les insectes, on remarque la présence du Damier de la Succise, papillon dont la protection est considérée comme un enjeu européen en matière de conservation des espèces. Il est inféodé à une plante des prairies humides : la Succise des prés. L'insecte pond en effet ses œufs au dos des feuilles de celle-ci., qui alimente ensuite la chenille.

Milieus naturels

41.4 FORETS MIXTES DE RAVINS ET DE PENTES
62.3 DALLES ROCHEUSES

Faune vertébrée

Oiseaux

Engoulevent d'Europe *Caprimulgus europaeus*
Bruant proyer *Miliaria calandra*

Flore

Pas de données disponibles

Faune invertébrée

Papillons

Damier de la Succise *Euphydryas aurinia*

Bibliographie

ANTONETTI Ph.

Espèces végétales protégées du Parc naturel régional du Pilat : bilan 2001

24 pages 2001 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Espèces végétales protégées du Parc naturel régional du Pilat : compléments d'inventaire 2002 et bilan général

40 pages 2002 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Proposition de liste des espèces végétales à fort intérêt patrimonial du Parc naturel régional du Pilat

13 pages 2002 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

BRAUD Y., SCHLEICHER J.

Site FR8201688 - Reptiles et Insectes inscrits à la directive Habitats Faune Flore

12 pages 2001 Consultable : DIREN Rhône-Alpes

CESAME

Plan de gestion des ravins rhodaniens (Loire) : les milieux ouverts (volet II)

99 pages 2000 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

CHOISNET G.

Analyse des résultats du suivi des végétations de parcelles agricoles dans le PNR du Pilat

23 pages 2002 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Catalogue des habitats naturels du Parc naturel régional du Pilat

200 pages 2003 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Conservatoire Botanique National du Massif Central

Carte des végétations du Parc naturel du Pilat

Not pages 2005 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Savoie

Plan de gestion des marais de Chautagne - phase 1 -

13 pages 2000 Consultable : DIREN Rhône-Alpes

CUSSET Y.

Plantes intéressantes du Pilat par leur rareté ou leur vulnérabilité, leur subsontanéité ou leur naturalisation

1-3 pages 1990 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

DELAIGUE J.

La basse vallée de la Cance (Ardèche, France) : étude botanique

113 pages 1996 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

La costière rhodanienne granitique de Givors à Châteaubourg (France)

1-6 pages 2006 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

HUGONNOT V.

Première contribution au catalogue des richesses bryophytiques du Parc naturel régional du Pilat (Loire, France)

non pages 2006 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

LAFRANCHIS J.

Le Damier de la Succise

p 1 pages 2003 Consultable : Pôle Relais Tourbières

LAFRANCHIS T.

Les papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles

448 pages 2000 Consultable : Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Rhône-Alpes

NETIEN G.

Complément à la flore lyonnaise

125 pages 1996 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Flore lyonnaise

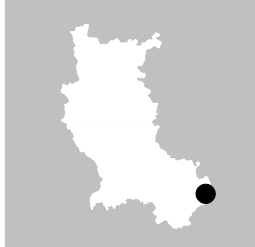
623 pages 1993 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

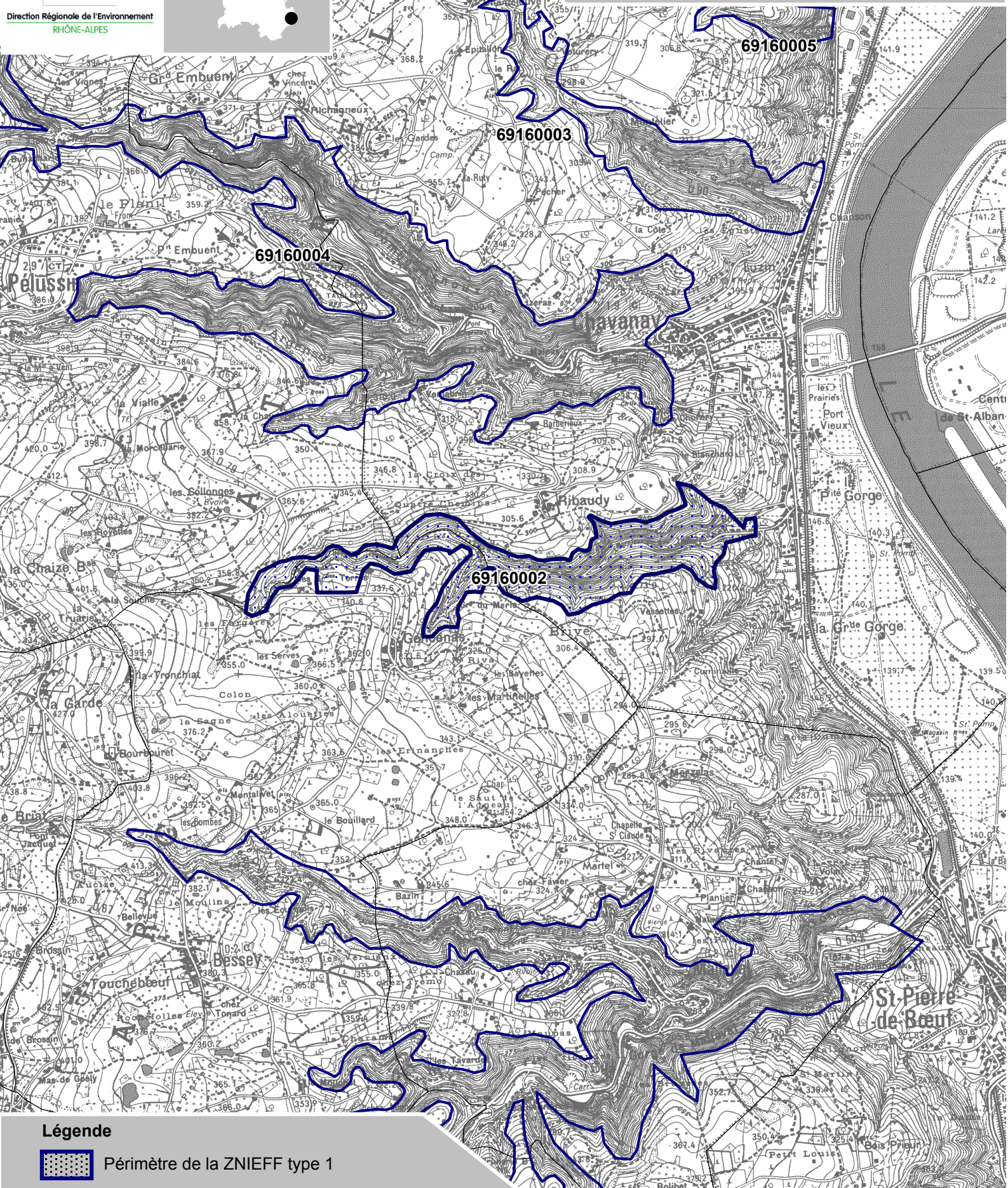
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Environnement
RHÔNE-ALPES



Inventaire du patrimoine naturel ZNIEFF* N°69160002

Direction Régionale de l'Environnement
RHÔNE-ALPES



Légende



Périmètre de la ZNIEFF type 1

* Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007
Il constitue un outil d'alerte et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire
Edition : InfoSIG Cartographie - www.infosig.net - Anecy



Echelle : 1 / 25 000
fonds IGN Scan 25 (C)



Direction Régionale de l'Environnement
RHÔNE-ALPES

ZNIEFF* de type I

N° régional : 69160003

Annexe 4

Ancien N° régional : 69013019

Combe de Montélier

Départements et communes concernées en Rhône-Alpes

Surface : 56,07 ha

Loire CHAVANAY

Niveau de connaissance

Milieux naturels	2	Amphibiens	0	Reptiles	2	Coléoptères	0
		Mammifères	1			Libellules	0
Végétaux sucoérieurs	2	Oiseaux	2	Crustacés	0	Orthoptères	0
Mousses, lichens	0	Poissons	0	Mollusques	0	Papillons	2

Légende :

0 = prospection nulle ou quasi inexistante

1 = prospection insuffisante

2 = prospection assez bonne

3 = bonne prospection

Nombre de données d'observation collectées : 18

Description et intérêt du site

La côte rhodanienne cristalline, entre Vienne et Tournon, domine la vallée du Rhône par un abrupt de 150 à 200 m de dénivellation. Les nombreux ruisseaux qui coulent des hauteurs du massif du Pilat et se jettent dans le fleuve Rhône, ont donc du creuser des vallées étroites et profondes dans les roches affleurantes du secteur (granite à muscovite, micaschiste). Ces vallées sont qualifiées de "ravins rhodanien". La Combe de Montélier est l'un des quatorze ravins recensés dans la Loire, sur un total de vingt-cinq existant entre Givors et Limony. Ce site exceptionnel, également appelé Combe de Chanson, est proche du village de Chavanay et s'étage entre 350 et 150 m d'altitude. D'une longueur d'environ 1,5 km pour une largeur d'environ 300 m, il ne donne cours qu'à un modeste ruisseau temporaire. Les groupements végétaux en place sont marqués par un étagement de la végétation et une opposition de versants /- sur le versant exposé au sud se développe la chênaie pubescente acidophile, ainsi que des groupements herbacés étendus. Parmi ces derniers, citons les pelouses sèches à Brome dressé et à Panicaut sur les sols sableux sommitales, et les pelouses discontinues à plantes annuelles et à Ciste à feuilles de sauge sur les sols plus rocheux. Enfin, les groupements rupestres sont bien représentés, ainsi que la lande à Genêt purgatif.- Le versant exposé au nord est quant à lui le domaine de la chênaie pubescente acidophile à châtaigniers et robiniers. Plus bas, la végétation est plus diversifiée avec la présence d'un mélange d'essences (chênes, merisier, érables, châtaignier, robinier...). Les parties les plus fraîches sont quant à elles occupées par la frênaie. La Combe de Montélier abrite une grande diversité d'espèces caractéristiques de ces divers écosystèmes. C'est le ravin du département de la Loire présentant le plus grand intérêt écologique. Parmi les plantes, deux espèces sont protégées dans le département : l'Orchis bouc et l'Achillée tomenteuse. Ces espèces restent néanmoins assez bien représentées en région Rhône-Alpes. L'intérêt faunistique paraît plus important. Le Grand-duc d'Europe a été découvert ici dans les années 80. Ce hibou est le plus grand rapace nocturne d'Europe avec une envergure de 1,60 à 1,90 m. C'est un oiseau puissant avec un corps massif, des ailes larges et arrondies et une grosse tête surmontée de deux aigrettes. Pendant le jour, il se tient caché sur les rochers grâce à son plumage d'une couleur fauve discrète. L'Engoulevent d'Europe, oiseau migrateur, se reproduit également sur cette zone. Il est crépusculaire et très discret mais son chant ressemblant au bruit d'une molyette est caractéristique. L'intérêt faunistique de la Combe de Montélier est aussi marqué par la présence d'espèces à affinités méridionales. La Pachyure étrusque en est l'illustration. Ce petit mammifère insectivore, voisin des musaraignes, vit dans les broussailles. Il est présent dans le sud de l'Europe, l'Afrique et l'Asie principalement. En France, on le rencontre uniquement sur le littoral méditerranéen, dans le sud-ouest et dans la vallée du Rhône. La présence de la Genette est également intéressante. Ce carnivore de la taille d'un gros chat est protégé en raison de sa rareté. Il a été observé dans la Combe de Montélier. L'observation de deux espèces de reptiles en limite nord de leur aire de répartition : le Lézard hispanique et la Coronelle girondine, est ici remarquable. Concernant la faune invertébrée, soulignons la présence d'un papillon nocturne rare : le Sphinx de l'épilobe.

Milieus naturels

38.2	PRAIRIES DE FAUCHE DE BASSE ALTITUDE
41.4	FORETS MIXTES DE RAVINS ET DE PENTES
62.3	DALLES ROCHEUSES

Flore

Achillée tomenteuse	<i>Achillea tomentosa</i> L.
Ciste à feuilles de sauge	<i>Cistus salviifolius</i> L.
Liseron des Monts cantabriques	<i>Convolvulus cantabricus</i> L.
Immortelle jaune	<i>Helichrysum stoechas</i> (L.) Moench
Orchis bouc	<i>Himantoglossum hircinum</i> (L.) Sprengel

Faune vertébrée

Oiseaux

Chouette chevêche	<i>Athene noctua</i>
Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>

Reptiles

Coronelle girondine	<i>Coronella girondica</i>
Lézard hispanique	<i>Podarcis hispanica</i>

Faune invertébrée

Papillons

Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
Sphinx de l'Épilobe	<i>Proserpinus proserpina</i>

Bibliographie

ANTONETTI Ph.

Espèces végétales protégées du Parc naturel régional du Pilat : bilan 2001

24 pages 2001 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Espèces végétales protégées du Parc naturel régional du Pilat : compléments d'inventaire 2002 et bilan général

40 pages 2002 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Proposition de liste des espèces végétales à fort intérêt patrimonial du Parc naturel régional du Pilat

13 pages 2002 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

BLACHE S.

La Chevêche d'Athéna : rapport 2005

20 pages 2005 Consultable : Conseil Régional de Rhône-Alpes

BRAUD Y., SCHLEICHER J.

Site FR8201688 - Reptiles et Insectes inscrits à la directive Habitats Faune Flore

12 pages 2001 Consultable : DIREN Rhône-Alpes

CESAME

Plan de gestion des ravins rhodaniens (Loire) : les milieux ouverts (volet II)

99 pages 2000 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

CHOISNET G.

Analyse des résultats du suivi des végétations de parcelles agricoles dans le PNR du Pilat

23 pages 2002 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Catalogue des habitats naturels du Parc naturel régional du Pilat

200 pages 2003 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Conservatoire Botanique National du Massif Central

Carte des végétations du Parc naturel du Pilat

Not pages 2005 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Savoie

Plan de gestion des marais de Chautagne - phase 1 -

13 pages 2000 Consultable : DIREN Rhône-Alpes

Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Rhône-Alpes Rhône-Alpes

Inventaire patrimonial du Parc naturel régional du Pilat

5 p pages 1998 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

COQUILLART H., JUBAULT P., MARCIAU R.

Etude des richesses naturelles de la combe de Montéliet

38 pages 1993 Consultable : Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Rhône-Alpes

CORA

Reptiles et amphibiens de Rhône-Alpes : atlas préliminaire, hors série n°1

146 pages 2002 Consultable : Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Rhône-Alpes

COUDURIER C.

Une action pour la chouette chevêche (étude, conservation et sensibilisation)

37 pages 2002 Consultable : DIREN Rhône-Alpes

CUSSET Y.

Plantes intéressantes du Pilat par leur rareté ou leur vulnérabilité, leur subsontanéité ou leur naturalisation

1-3 pages 1990 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

DELAIGUE J.

La basse vallée de la Cance (Ardèche, France) : étude botanique

113 pages 1996 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

La costière rhodanienne granitique de Givors à Châteaubourg (France)

1-6 pages 2006 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

FERRUS L.

Influence de l'organisation des paysages sur la répartition de la chouette chevêche (Athene noctua scop.)

43 pages Consultable : Parc National des Ecrins

HUGONNOT V.

Première contribution au catalogue des richesses bryophytiques du Parc naturel régional du Pilat (Loire, France)

non pages 2006 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

LAFRANCHIS J.

Le Damier de la Succise

p 1 pages 2003 Consultable : Pôle Relais Tourbières

LAFRANCHIS T.

Les papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles

448 pages 2000 Consultable : Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Rhône-Alpes

NETIEN G.

Complément à la flore lyonnaise

125 pages 1996 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Flore lyonnaise

623 pages 1993 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Parc Naturel Régional du Pilat

Demande d'arrêt de protection de biotope : combe de Montéliet, commune de Chavanay

n.p. pages 1992 Consultable : Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Rhône-Alpes

SIMONNET E.

La chouette chevêche en campagne

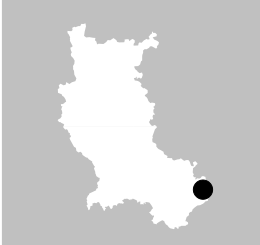
p 4 pages 1998 Consultable : Muséum d'Histoire Naturelle de Grenoble



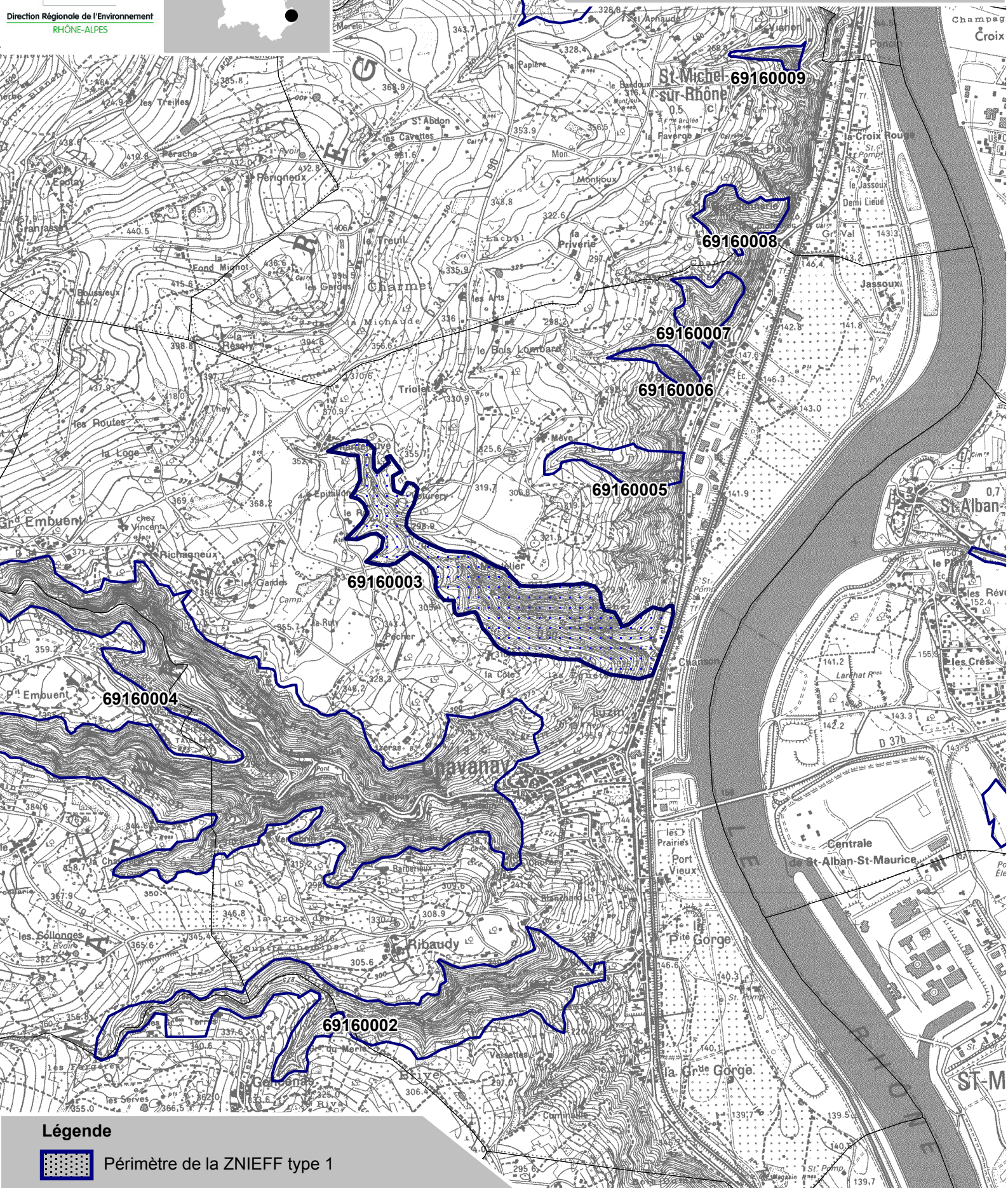
Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Environnement
RHÔNE-ALPES



Inventaire du patrimoine naturel ZNIEFF* N°69160003



Légende



Périmètre de la ZNIEFF type 1

* Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007
Il constitue un outil d'alerte et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire
Edition : InfoSIG Cartographie - www.infosig.net - Anancy



Echelle : 1 / 25 000
fonds IGN Scan 25 (C)



Direction Régionale de l'Environnement
RHÔNE-ALPES

ZNIEFF* de type I

N° régional : 69160004

Annexe 4

Ancien N° régional : 69013033

Vallons du Régrillon et de la Valencize

Départements et communes concernées en Rhône-Alpes

Surface : 230,77 ha

Loire CHAVANAY, PELUSSIN

Niveau de connaissance

Milieux naturels	2	Amphibiens	0	Reptiles	0	Coléoptères	0
		Mammifères	0			Libellules	3
Végétaux supérieurs	2	Oiseaux	3	Crustacés	3	Orthoptères	0
Mousses, lichens	0	Poissons	2	Mollusques	0	Papillons	0

Légende :

0 = prospection nulle ou quasi inexistante

1 = prospection insuffisante

2 = prospection assez bonne

3 = bonne prospection

Nombre de données d'observation collectées : 16

Description et intérêt du site

La côte rhodanienne cristalline, entre Vienne et Tournon, domine la vallée du Rhône par un abrupt de 150 à 200 m de dénivellation. Les nombreux ruisseaux qui coulent des hauteurs du massif du Pilat et se jettent dans le fleuve Rhône, ont donc creusé des vallées étroites et profondes dans les roches affleurantes du secteur (granite à muscovite, micaschiste). Ces vallées sont qualifiées de "ravins rhodanien". Les vallées du Régrillon et de la Valencize forment l'un des plus vastes ravins rhodanien. Le site est traversé par le CD7, qui relie Chavanay à Pélussin. L'altitude varie de 400 à 150 m. L'ensemble du secteur est dominé par des boisements feuillus. La chênaie pubescente est accompagnée de peuplements forestiers plus hétérogènes à base de charme, chênes, châtaignier, robinier, et d'aulnaie-frênaie dans le fond des vallons. Les landes à Genêt purgatif et les pelouses sèches occupent les rares espaces ouverts situés sur les zones sommitales. Les pelouses sont peu fréquentes et ne présentent pas d'intérêt majeur. L'intérêt écologique du secteur est donc surtout lié aux milieux forestiers et à la présence d'espèces méridionales qui atteignent ici leur limite nord d'aire de répartition. Les escarpements rocheux et les boisements de chêne sont de plus favorables à certains rapaces comme le Grand-duc d'Europe et le Milan noir, tous les deux nicheurs. Les cours d'eau sont particulièrement intéressants. L'Ecrevisse à pattes blanches est un excellent indicateur de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques. De nombreuses espèces de libellules se reproduisent ici. Parmi elles, on retrouve tout un cortège d'espèces à tendance méditerranéenne. C'est le cas du Caloptéryx hémorroïdal, libellule aux ailes fumées et au corps bleu métallique, qui apprécie ces eaux claires et riches en oxygène. La flore est moins remarquable. Néanmoins, on peut observer L'Aconit napel, qui est présent ici en fond de vallée : c'est une station abyssale (située à altitude exceptionnellement basse pour l'espèce). Le Genêt strié et la Digitale à grandes fleurs, présents ici, sont rares dans le département de la Loire.

Milieus naturels

41.4	FORETS MIXTES DE RAVINS ET DE PENTES
62.3	DALLES ROCHEUSES

Faune vertébrée

Oiseaux

Martinet à ventre blanc	<i>Apus melba</i>
Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>

Flore

Aconit napel	<i>Aconitum napellus L.</i>
--------------	-----------------------------

Faune invertébrée

Crustacés

Ecrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>
-----------------------------	----------------------------------

Libellules

Aesche paisible	<i>Boyeria irene</i>
Caloptéryx hémorroïdal	<i>Calopteryx haemorrhoidalis</i>
Gomphus très commun	<i>Gomphus vulgatissimus</i>
Gomphus à pincés	<i>Onychogomphus forcipatus</i>

Bibliographie

ANTONETTI Ph.

Espèces végétales protégées du Parc naturel régional du Pilat : bilan 2001

24 pages 2001 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Espèces végétales protégées du Parc naturel régional du Pilat : compléments d'inventaire 2002 et bilan général

40 pages 2002 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Proposition de liste des espèces végétales à fort intérêt patrimonial du Parc naturel régional du Pilat

13 pages 2002 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

BALIAN C.

Inventaire et étude sur l'écrevisse à pieds blancs (Austropotamobius pallipes)

42 pages 2000 Consultable : DIREN Rhône-Alpes

Bulletin Français de la Pêche et de la Pisciculture

Les écrevisses européennes autochtones en relation avec l'occupation des sols et la détérioration de l'habitat, plus spécialement Austropotamobius torrentium : CRAYNET meeting, Innsbruck, Autriche, 8-11 septembre 2004 (volume 3)

pages 2004 Consultable : Conseil Régional de Rhône-Alpes

CESAME

Plan de gestion des ravins rhodaniens (Loire) : les milieux ouverts (volet II)

99 pages 2000 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

CHOISNET G.

Analyse des résultats du suivi des végétations de parcelles agricoles dans le PNR du Pilat

23 pages 2002 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Catalogue des habitats naturels du Parc naturel régional du Pilat

200 pages 2003 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Conservatoire Botanique National du Massif Central

Carte des végétations du Parc naturel du Pilat

Not pages 2005 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Rhône-Alpes Rhône-Alpes

Inventaire patrimonial du Parc naturel régional du Pilat

5 p pages 1998 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

CUSSET Y.

Plantes intéressantes du Pilat par leur rareté ou leur vulnérabilité, leur subspontanéité ou leur naturalisation

1-3 pages 1990 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

DELAIGUE J.

La basse vallée de la Cance (Ardèche, France) : étude botanique

113 pages 1996 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

La costière rhodanienne granitique de Givors à Châteaubourg (France)

1-6 pages 2006 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

FAURE J.P.

Suivi des populations d'écrevisses à pieds blancs dans le PNR du Pilat

19 pages 2004 Consultable : DIREN Rhône-Alpes

FROMENT B., PETIT-MARTENON V.

Etat des populations d'écrevisse à pieds blancs (Austroptamobius pallipes) - Ravins rhodaniens du Parc Naturel régional du Pilat

41 pages 2001 Consultable : DIREN Rhône-Alpes

GRAND D.

Les libellules du Rhône

255 pages 2004 Consultable : Société Linnéenne de Lyon

GRES P.

Actualisation des données sur les sites à écrevisses à pieds blancs du Parc Naturel Régional du Pilat (Loire)

19 pages 2004 Consultable : DIREN Rhône-Alpes

GROSSI J.-L.

Haut-Rhône - Chautagne - Lavours - Bourget - Document d'objectifs - volume annexe

III. pages 1998 Consultable : DIREN Rhône-Alpes

HUGONNOT V.

Première contribution au catalogue des richesses bryophytiques du Parc naturel régional du Pilat (Loire, France)

non pages 2006 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

NETIEN G.

Complément à la flore lyonnaise

125 pages 1996 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Compte rendu de l'excursion botanique du 1er juillet 1990 dans le massif du Pilat

392 pages 1991 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Flore lyonnaise

623 pages 1993 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

PONT B.

Nouvelles données de Calopteryx haemorrhoidalis

p 1 pages 1996 Consultable : DIREN Rhône-Alpes

VIERON J.P., FATON J.M.

Etude des écrevisses dans les zones éligibles de la directive "Habitats" du département de la Drôme

8 p. pages 1998 Consultable : DIREN Rhône-Alpes

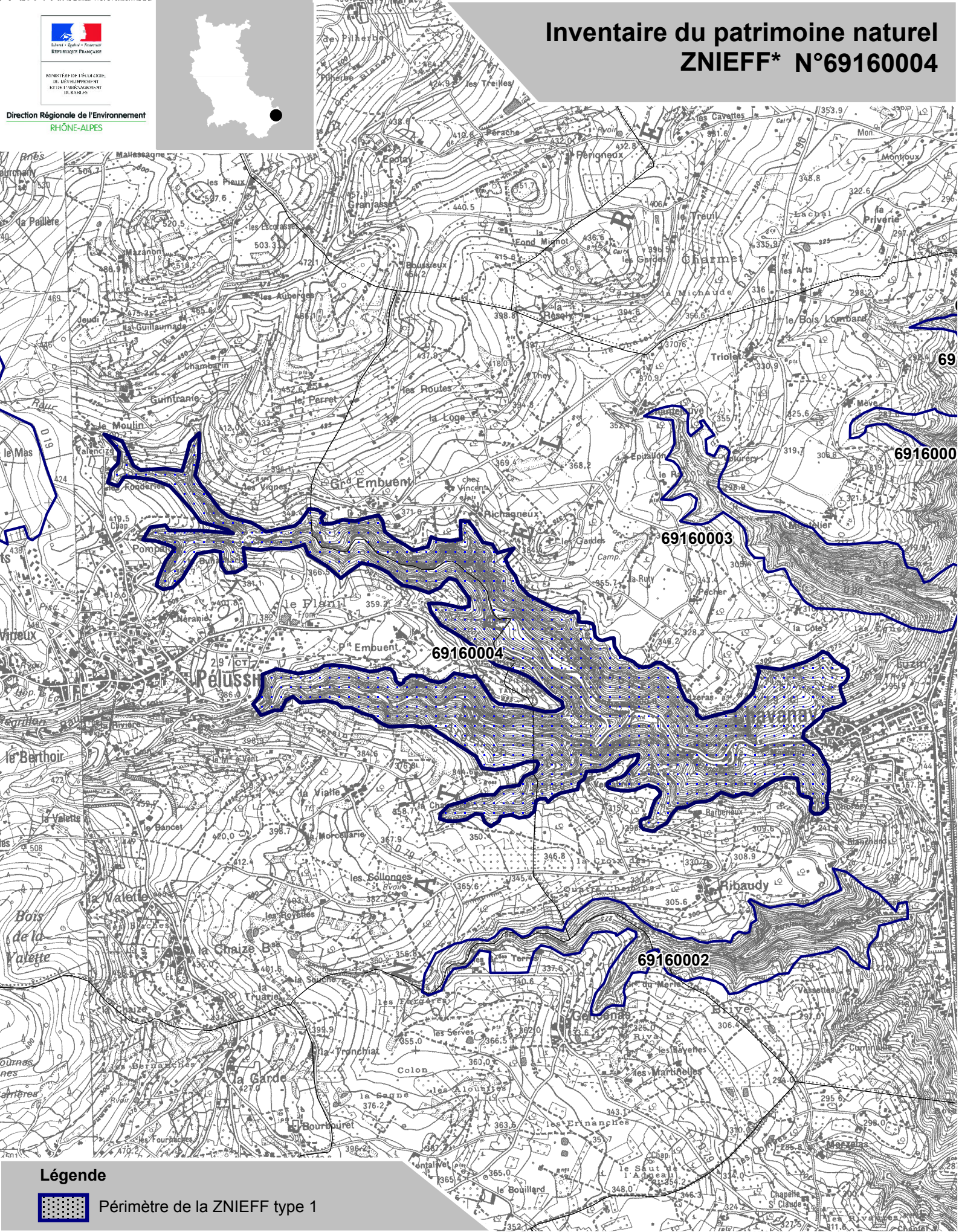


LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
 REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
 DU DÉVELOPPEMENT
 DURABLE ET DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Environnement
 RHÔNE-ALPES

Inventaire du patrimoine naturel ZNIEFF* N°69160004



Légende



Périmètre de la ZNIEFF type 1

* Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007
 Il constitue un outil d'alerte et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire
 Edition : InfoSIG Cartographie - www.infosig.net - Anancy



Echelle : 1 / 25 000
 fonds IGN Scan 25 (C)



Direction Régionale de l'Environnement
RHÔNE-ALPES

ZNIEFF* de type I

N° régional : 69160005

Ancien N° régional :

Ravin de Morquenat

Départements et communes concernées en Rhône-Alpes

Surface : 10,36 ha

Loire CHAVANAY

Niveau de connaissance

Milieux naturels	1	Amphibiens	0	Reptiles	0	Coléoptères	0
		Mammifères	0			Libellules	0
Végétaux supérieurs	1	Oiseaux	1	Crustacés	0	Orthoptères	0
Mousses, lichens	0	Poissons	0	Mollusques	0	Papillons	0

Légende :

- 0 = prospection nulle ou quasi inexistante
- 1 = prospection insuffisante
- 2 = prospection assez bonne
- 3 = bonne prospection

Nombre de données d'observation collectées : 1

Description et intérêt du site

Entre Givors et Limony, la bordure est du massif du Pilat est marquée par la succession d'environ vingt-cinq ravins creusés dans le piémont rhodanien, dont quatorze concernent le département de la Loire. Les vallées taillées dans la roche sont très abruptes, et offrent par là même des milieux très contrastés. Les adrets très ensoleillés sont le domaine de la chênaie pubescente accompagnée de pelouses sèches, de pointements rocheux et de terrasses viticoles. Les versants exposés au nord sont plus frais et densément boisés. Les fonds de vallon sont occupés par une ripisylve (boisements qui se développent sur les bords des cours d'eau) étroite de frêne et d'aulnes. Les pentes sont particulièrement fortes, favorisant une bonne oxygénation des eaux dans des cours d'eau où alternent cascades et fosses. Au bord de la vallée du Rhône, l'influence sub-méditerranéenne est également omniprésente et exerce une influence notable sur la faune et la flore en place. Les ravins rhodaniens présentent un intérêt écologique reconnu avec une diversité spécifique forte et la présence d'espèces rares et protégées. Le ravin de Morquenat se trouve à deux kilomètres au nord de Chavanay. Il est situé en contrebas du hameau de Mève, entre 300 et 150 m d'altitude. La déclivité moyenne est de l'ordre de 20%. En matière de faune, aucune espèce remarquable n'a jusqu'alors été recensée bien que les milieux naturels présents soient favorables à certaines d'entre-elles citées à proximité (dans la Combe de Montéliér notamment). Sur le plan floristique, la présence de la Silène à bouquets est très intéressante. Cette espèce sub-méditerranéenne occupe les rochers et les zones sableuses. Elle reste très localisée en région Lyonnaise.

Milieux naturels

41.4

FORETS MIXTES DE RAVINS ET DE PENTES

Faune vertébrée

Pas de données disponibles

Flore

Pas de données disponibles

Faune invertébrée

Pas de données disponibles

Bibliographie

ANTONETTI Ph.

Espèces végétales protégées du Parc naturel régional du Pilat : bilan 2001

24 pages 2001 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Espèces végétales protégées du Parc naturel régional du Pilat : compléments d'inventaire 2002 et bilan général

40 pages 2002 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Proposition de liste des espèces végétales à fort intérêt patrimonial du Parc naturel régional du Pilat

13 pages 2002 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

CHOISNET G.

Analyse des résultats du suivi des végétations de parcelles agricoles dans le PNR du Pilat

23 pages 2002 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Catalogue des habitats naturels du Parc naturel régional du Pilat

200 pages 2003 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Conservatoire Botanique National du Massif Central

Carte des végétations du Parc naturel du Pilat

Not pages 2005 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

CUSSET Y.

Plantes intéressantes du Pilat par leur rareté ou leur vulnérabilité, leur subspontanéité ou leur naturalisation

1-3 pages 1990 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

DELAIGUE J.

La basse vallée de la Cance (Ardèche, France) : étude botanique

113 pages 1996 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

HUGONNOT V.

Première contribution au catalogue des richesses bryophytiques du Parc naturel régional du Pilat (Loire, France)

non pages 2006 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

NETIEN G.

Complément à la flore lyonnaise

125 pages 1996 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

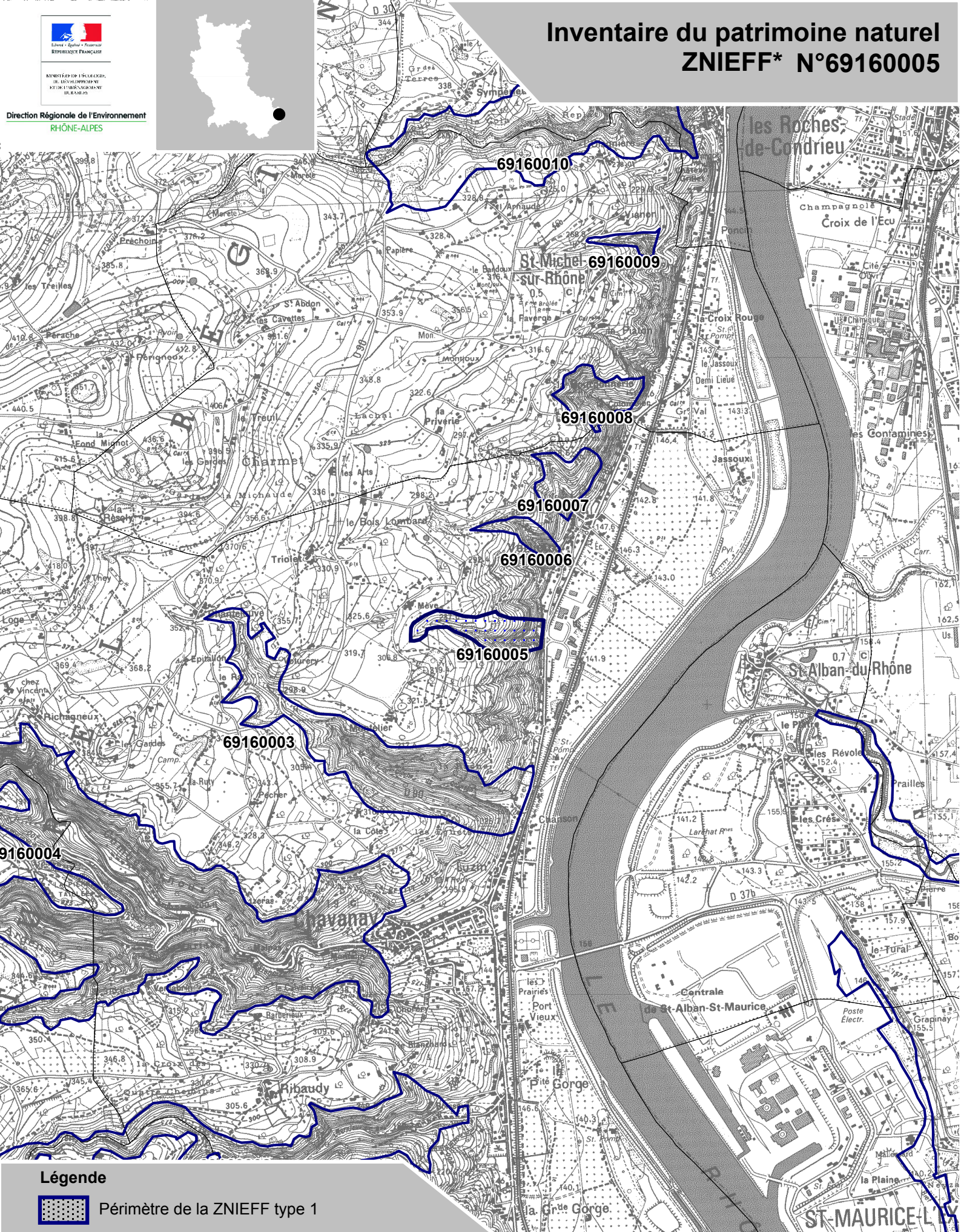


Liberté - Égalité - Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
 DU DÉVELOPPEMENT
 DURABLE ET DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Environnement
 RHÔNE-ALPES

Inventaire du patrimoine naturel ZNIEFF* N°69160005



Légende

 Périmètre de la ZNIEFF type 1

* Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007
 Il constitue un outil d'alerte et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire
 Edition : InfoSIG Cartographie - www.infosig.net - Anancy



Echelle : 1 / 25 000
 fonds IGN Scan 25 (C)



Direction Régionale de l'Environnement
RHÔNE-ALPES

ZNIEFF* de type I

N° régional : 69160006

Ancien N° régional :

Annexe 4

Ravin de Verlieux

Départements et communes concernés en Rhône-Alpes

Surface : 4,48 ha

Loire CHAVANAY

Niveau de connaissance

Milieux naturels	1	Amphibiens	0	Reptiles	0	Coléoptères	0
		Mammifères	0			Libellules	0
Végétaux supérieurs	1	Oiseaux	1	Crustacés	0	Orthoptères	0
Mousses, lichens	0	Poissons	0	Mollusques	0	Papillons	0

Légende :

- 0 = prospection nulle ou quasi inexistante
- 1 = prospection insuffisante
- 2 = prospection assez bonne
- 3 = bonne prospection

Nombre de données d'observation collectées : 2

Description et intérêt du site

Entre Givors et Limony, la bordure est du massif du Pilat est marquée par la succession d'environ vingt-cinq ravins creusés dans le piémont rhodanien, dont quatorze concernent le département de la Loire. Les vallées taillées dans la roche sont très abruptes, et offrent par là même des milieux très contrastés. Les adrets très ensoleillés sont le domaine de la chênaie pubescente accompagnée de pelouses sèches, de pointements rocheux et de terrasses viticoles. Les versants exposés au nord sont plus frais et densément boisés. Les fonds de vallon sont occupés par une ripisylve (boisements qui se développent sur les bords des cours d'eau) étroite de frêne et d'aulnes. Les pentes sont particulièrement fortes, favorisant une bonne oxygénation des eaux dans des cours d'eau où alternent cascades et fosses. Au bord de la vallée du Rhône, l'influence sub-méditerranéenne est également omniprésente et exerce une influence notable sur la faune et la flore en place. Les ravins rhodaniens présentent un intérêt écologique reconnu avec une diversité spécifique forte et la présence d'espèces rares et protégées. Le ravin de Verlieux est situé à un peu plus de deux kilomètres au nord de Chavanay, au-dessus du hameau de Verlieux entre 150 et 300 m d'altitude. La déclivité moyenne est de l'ordre de 20%. Si les milieux naturels présentent un relatif intérêt, aucune plante remarquable n'a été recensée jusqu'alors dans ce vallon. Ce site reste toutefois important pour différents animaux tels que certains rapaces qui trouvent ici un terrain de chasse apprécié. C'est le cas pour le Grand-duc d'Europe qui fréquente le site sans pour autant être nicheur sur cette zone.

Milieus naturels

Pas de données disponibles

Faune vertébrée

Reptiles

Coronelle girondine

Coronella girondica

Flore

Ciste à feuilles de sauge

Cistus salviifolius L.

Faune invertébrée

Pas de données disponibles

Bibliographie

ANTONETTI Ph.

Espèces végétales protégées du Parc naturel régional du Pilat : bilan 2001

24 pages 2001 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Espèces végétales protégées du Parc naturel régional du Pilat : compléments d'inventaire 2002 et bilan général

40 pages 2002 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Proposition de liste des espèces végétales à fort intérêt patrimonial du Parc naturel régional du Pilat

13 pages 2002 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

CHOISNET G.

Analyse des résultats du suivi des végétations de parcelles agricoles dans le PNR du Pilat

23 pages 2002 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Catalogue des habitats naturels du Parc naturel régional du Pilat

200 pages 2003 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Conservatoire Botanique National du Massif Central

Carte des végétations du Parc naturel du Pilat

Not pages 2005 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

CORA

Reptiles et amphibiens de Rhône-Alpes : atlas préliminaire, hors série n°1

146 pages 2002 Consultable : Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Rhône-Alpes

CUSSET Y.

Plantes intéressantes du Pilat par leur rareté ou leur vulnérabilité, leur subspontanéité ou leur naturalisation

1-3 pages 1990 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

DELAIGUE J.

La basse vallée de la Cance (Ardèche, France) : étude botanique

113 pages 1996 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

HUGONNOT V.

Première contribution au catalogue des richesses bryophytiques du Parc naturel régional du Pilat (Loire, France)

non pages 2006 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

NETIEN G.

Complément à la flore lyonnaise

125 pages 1996 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Flore lyonnaise

623 pages 1993 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

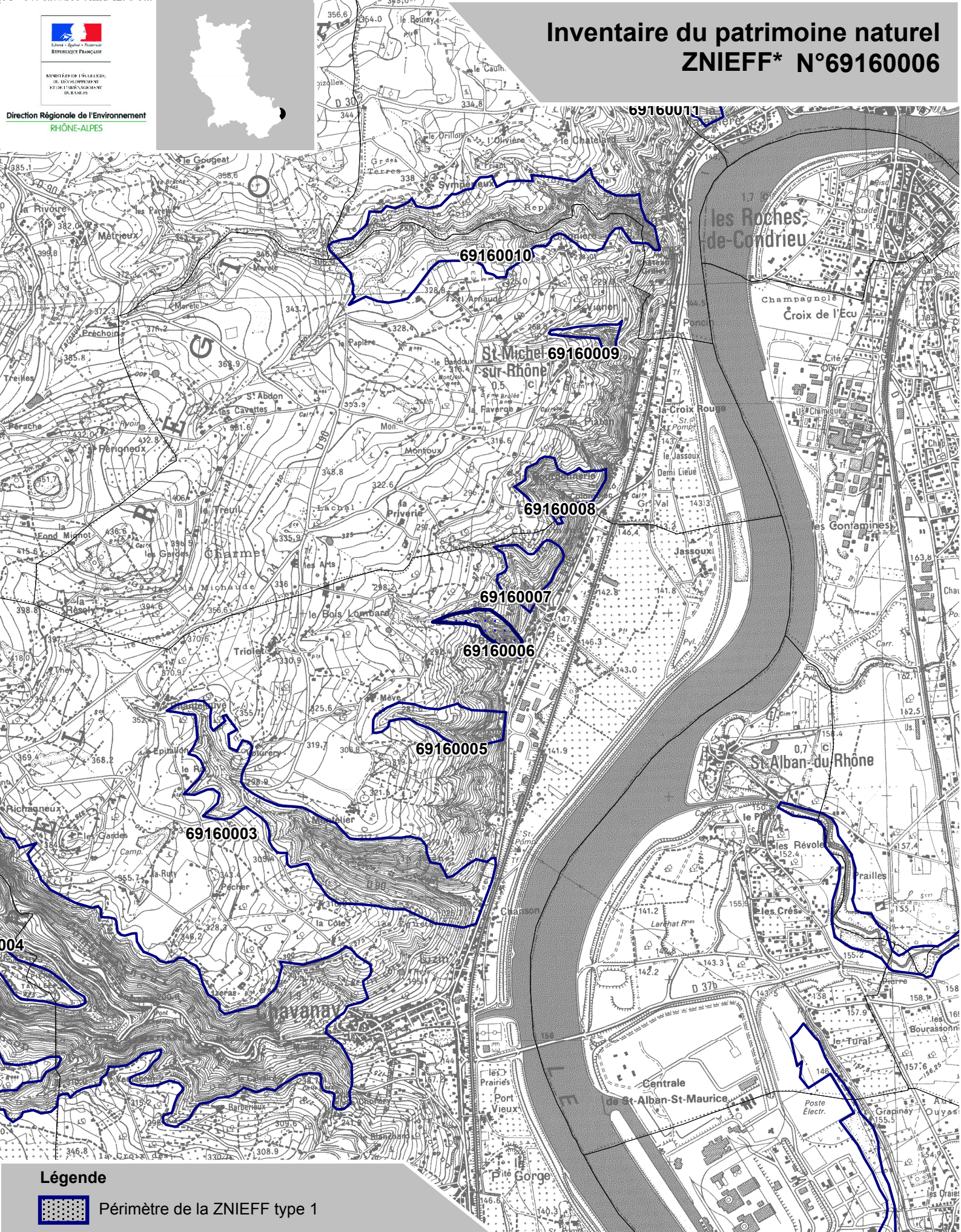


LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
 DU DÉVELOPPEMENT
 DURABLE ET DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Environnement
 RHÔNE-ALPES

Inventaire du patrimoine naturel ZNIEFF* N°69160006



Légende

 Périmètre de la ZNIEFF type 1

* Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007
 Il constitue un outil d'alerte et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire
 Edition : InfoSIG Cartographie - www.infosig.net - Anancy



Echelle : 1 / 25 000
 fonds IGN Scan 25 (C)



Direction Régionale de l'Environnement
RHÔNE-ALPES

ZNIEFF* de type I

N° régional : 69160007

Annexe 4

Ancien N° régional :

Ravin de Berlandon

Départements et communes concernées en Rhône-Alpes

Surface : 8,10 ha

Loire CHAVANAY

Niveau de connaissance

Milieux naturels	1	Amphibiens	0	Reptiles	0	Coléoptères	0
		Mammifères	0			Libellules	0
Végétaux supérieurs	1	Oiseaux	1	Crustacés	0	Orthoptères	0
Mousses, lichens	0	Poissons	0	Mollusques	0	Papillons	0

Légende :

- 0 = prospection nulle ou quasi inexistante
- 1 = prospection insuffisante
- 2 = prospection assez bonne
- 3 = bonne prospection

Nombre de données d'observation collectées : 2

Description et intérêt du site

Entre Givors et Limony, la bordure est du massif du Pilat est marquée par la succession d'environ vingt-cinq ravins creusés dans le piémont rhodanien, dont quatorze concernent le département de la Loire. Les vallées taillées dans la roche sont très abruptes, et offrent par là même des milieux très contrastés. Les adrets très ensoleillés sont le domaine de la chênaie pubescente accompagnée de pelouses sèches, de pointements rocheux et de terrasses viticoles. Les versants exposés au nord sont plus frais et densément boisés. Les fonds de vallon sont occupés par une ripisylve (boisements qui se développent sur les bords des cours d'eau) étroite de frêne et d'aulnes. Les pentes sont particulièrement fortes, favorisant une bonne oxygénation des eaux dans des cours d'eau où alternent cascades et fosses. Au bord de la vallée du Rhône, l'influence sub-méditerranéenne est également omniprésente et exerce une influence notable sur la faune et la flore en place. Les ravins rhodaniens présentent un intérêt écologique reconnu avec une diversité spécifique forte et la présence d'espèces rares et protégées. Le ravin de Berlandon présente des forêts mixtes de ravins et de pentes intéressantes. Elles sont dominées par le Chêne pubescent. En matière de faune, aucune espèce remarquable n'a jusqu'alors été recensée bien que les milieux naturels présents soient favorables à certaines d'entre-elles citées à proximité (dans la Combe de Montéliet située plus au sud notamment). Sur le plan floristique, on remarque la présence du Persil de montagne qui fleurit de juillet à octobre.

Milieus naturels

41.4

FORETS MIXTES DE RAVINS ET DE PENTES

Faune vertébrée

Pas de données disponibles

Flore

Ciste à feuilles de sauge

Cistus salviifolius L.

Faune invertébrée

Pas de données disponibles

Bibliographie

ANTONETTI Ph.

Espèces végétales protégées du Parc naturel régional du Pilat : bilan 2001

24 pages 2001 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Espèces végétales protégées du Parc naturel régional du Pilat : compléments d'inventaire 2002 et bilan général

40 pages 2002 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Proposition de liste des espèces végétales à fort intérêt patrimonial du Parc naturel régional du Pilat

13 pages 2002 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

CESAME

Plan de gestion des ravins rhodaniens (Loire) : les milieux ouverts (volet II)

99 pages 2000 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

CHOISNET G.

Analyse des résultats du suivi des végétations de parcelles agricoles dans le PNR du Pilat

23 pages 2002 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Catalogue des habitats naturels du Parc naturel régional du Pilat

200 pages 2003 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Conservatoire Botanique National du Massif Central

Carte des végétations du Parc naturel du Pilat

Not pages 2005 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

CUSSET Y.

Plantes intéressantes du Pilat par leur rareté ou leur vulnérabilité, leur spontanéité ou leur naturalisation

1-3 pages 1990 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

DELAIGUE J.

La basse vallée de la Cance (Ardèche, France) : étude botanique

113 pages 1996 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

HUGONNOT V.

Première contribution au catalogue des richesses bryophytiques du Parc naturel régional du Pilat (Loire, France)

non pages 2006 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

NETIEN G.

Complément à la flore lyonnaise

125 pages 1996 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Flore lyonnaise

623 pages 1993 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

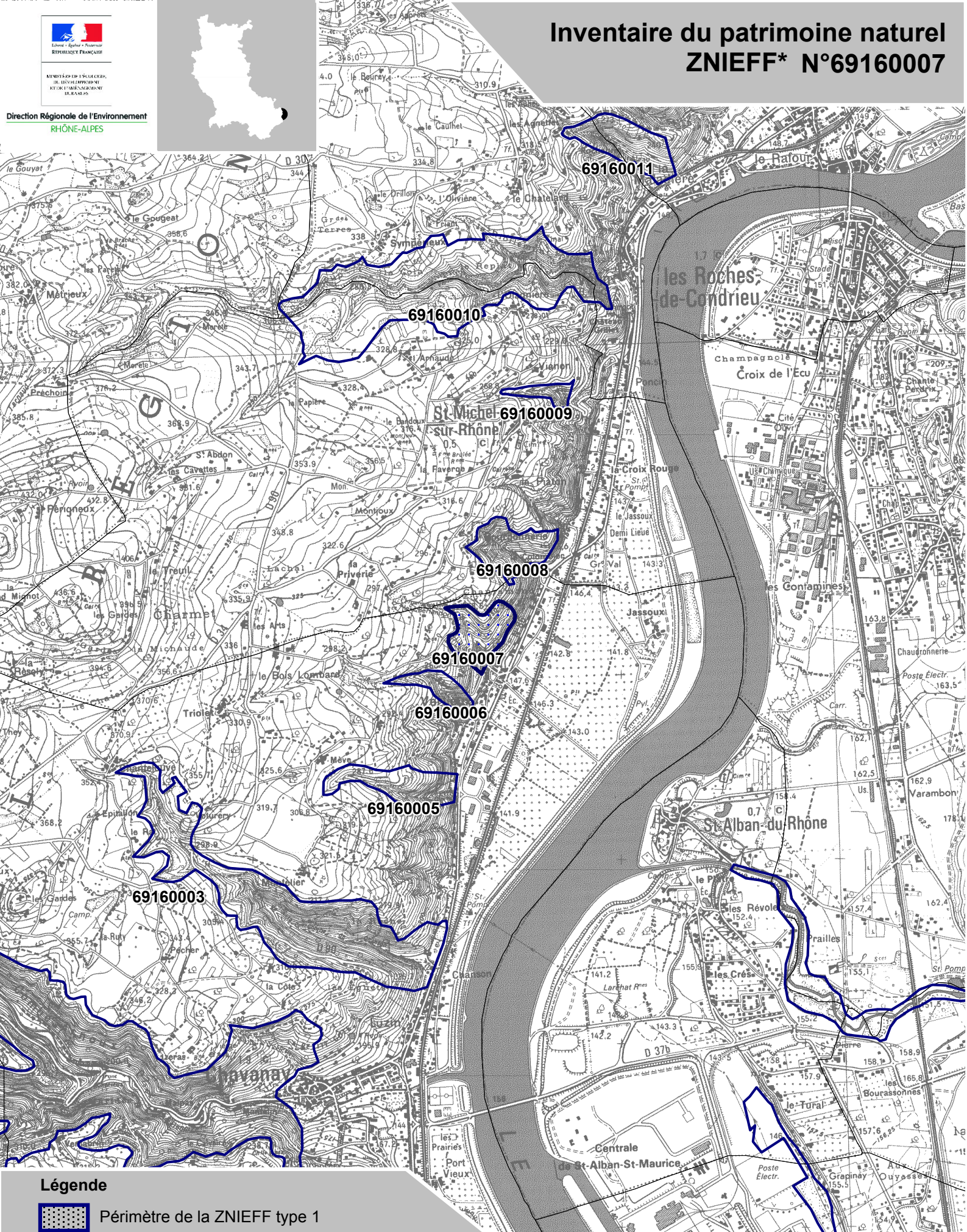


Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Environnement
RHÔNE-ALPES

Inventaire du patrimoine naturel ZNIEFF* N°69160007



Légende



Périmètre de la ZNIEFF type 1

* Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007
Il constitue un outil d'alerte et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire
Edition : InfoSIG Cartographie - www.infosig.net - Ancecy



Echelle : 1 / 25 000
fonds IGN Scan 25 (C)



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DU TERRITOIRE
DURABLE
Direction Régionale de l'Environnement
RHÔNE-ALPES

ZNIEFF* de type I

N° régional : 69160008

Annexe 4

Ancien N° régional :

Ravin du Colombier

Départements et communes concernées en Rhône-Alpes

Surface : 9,75 ha

Loire CHAVANAY, SAINT-MICHEL-SUR-RHONE

Niveau de connaissance

Milieux naturels	1	Amphibiens	0	Reptiles	0	Coléoptères	0
		Mammifères	0			Libellules	0
Végétaux supérieurs	1	Oiseaux	1	Crustacés	0	Orthoptères	0
Mousses, lichens	0	Poissons	0	Mollusques	0	Papillons	0

Légende :

- 0 = prospection nulle ou quasi inexistante
- 1 = prospection insuffisante
- 2 = prospection assez bonne
- 3 = bonne prospection

Nombre de données d'observation collectées : 1

Description et intérêt du site

Entre Givors et Limony, la bordure est du massif du Pilat est marquée par la succession d'environ vingt-cinq ravins creusés dans le piémont rhodanien, dont quatorze concernent le département de la Loire. Les vallées taillées dans la roche sont très abruptes, et offrent par là même des milieux très contrastés. Les adrets très ensoleillés sont le domaine de la chênaie pubescente accompagnée de pelouses sèches, de pointements rocheux et de terrasses viticoles. Les versants exposés au nord sont plus frais et densément boisés. Les fonds de vallon sont occupés par une ripisylve (boisements qui se développent sur les bords des cours d'eau) étroite de frêne et d'aulnes. Les pentes sont particulièrement fortes, favorisant une bonne oxygénation des eaux dans des cours d'eau où alternent cascades et fosses. Au bord de la vallée du Rhône, l'influence sub-méditerranéenne est également omniprésente et exerce une influence notable sur la faune et la flore en place. Les ravins rhodaniens présentent un intérêt écologique reconnu avec une diversité spécifique forte et la présence d'espèces rares et protégées. Le ravin du Colombier est situé juste au sud de Saint-Cyr-sur-Rhône. Les forêts mixtes de ravins et de pentes sont intéressantes sur ce site. Elles sont dominées par le Chêne pubescent. En matière de faune, aucune espèce remarquable n'a jusqu'alors été recensée bien que les milieux naturels présents soient favorables à certaines d'entre-elles citées à proximité (dans la Combe de Montélier située plus au sud notamment). Sur le plan floristique, on remarque la présence de la Laitue osier, espèce sub-méditerranéenne qui pousse sur les rochers et les éboulis.

Milieux naturels

41.4 FORETS MIXTES DE RAVINS ET DE PENTES

Faune vertébrée

Pas de données disponibles

Flore

Pas de données disponibles

Faune invertébrée

Pas de données disponibles

Bibliographie

ANTONETTI Ph.

Espèces végétales protégées du Parc naturel régional du Pilat : bilan 2001

24 pages 2001 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Espèces végétales protégées du Parc naturel régional du Pilat : compléments d'inventaire 2002 et bilan général

40 pages 2002 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Proposition de liste des espèces végétales à fort intérêt patrimonial du Parc naturel régional du Pilat

13 pages 2002 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

BOUDRIE M.

Les Prétidophytes du département de la Loire (France)

3-4 pages 2005 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

CESAME

Plan de gestion des ravins rhodaniens (Loire) : les milieux ouverts (volet II)

99 pages 2000 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

CHOISNET G.

Analyse des résultats du suivi des végétations de parcelles agricoles dans le PNR du Pilat

23 pages 2002 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Catalogue des habitats naturels du Parc naturel régional du Pilat

200 pages 2003 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Conservatoire Botanique National du Massif Central

Carte des végétations du Parc naturel du Pilat

Not pages 2005 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

CUSSET Y.

Plantes intéressantes du Pilat par leur rareté ou leur vulnérabilité, leur spontanéité ou leur naturalisation

1-3 pages 1990 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

DELAIGUE J.

La basse vallée de la Cance (Ardèche, France) : étude botanique

113 pages 1996 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

HUGONNOT V.

Première contribution au catalogue des richesses bryophytiques du Parc naturel régional du Pilat (Loire, France)

non pages 2006 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

NETIEN G.

Complément à la flore lyonnaise

125 pages 1996 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Flore lyonnaise

623 pages 1993 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

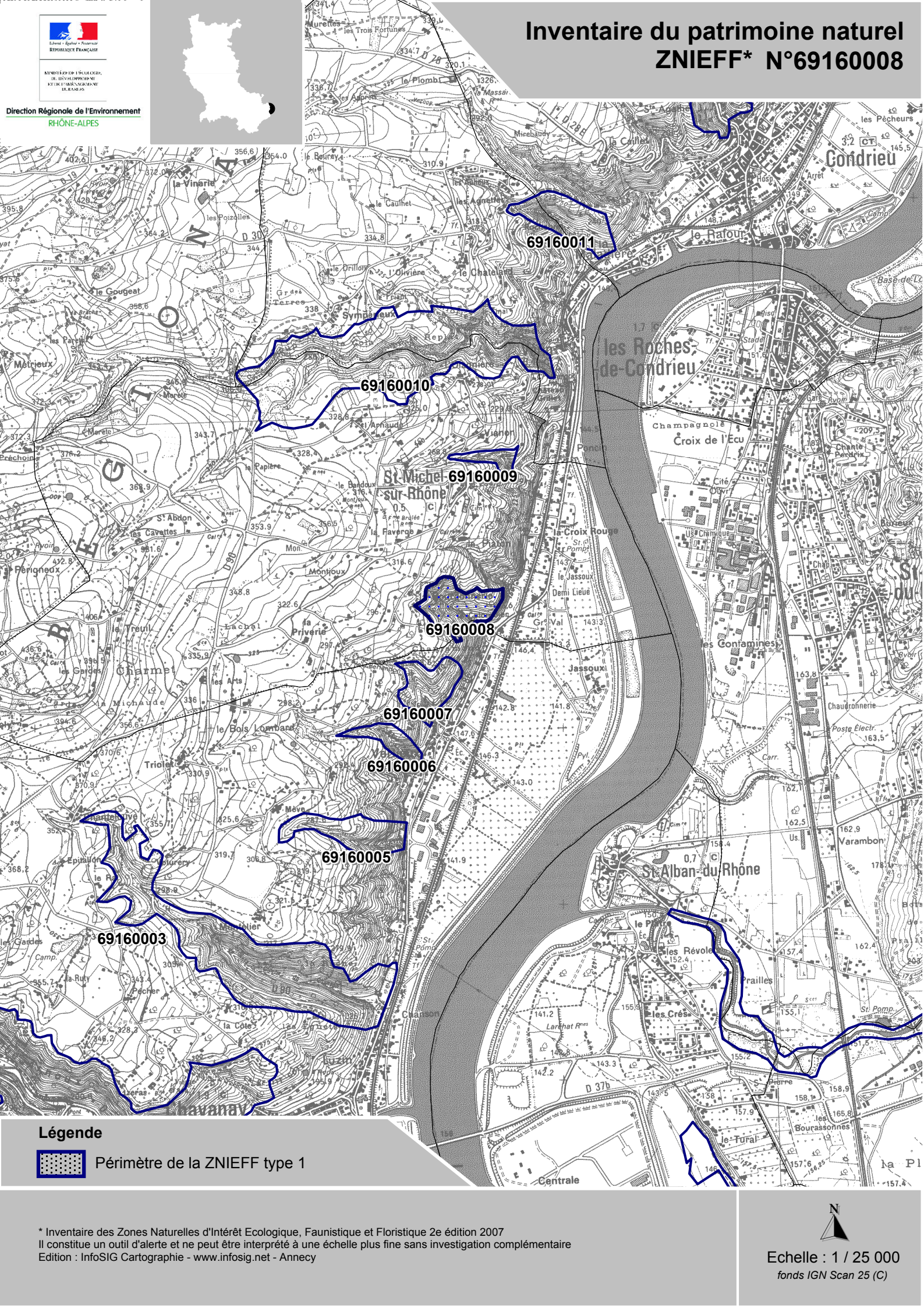


Liberté • Égalité • Fraternité
 REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
 DU DÉVELOPPEMENT
 DURABLE ET DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Environnement
 RHÔNE-ALPES

Inventaire du patrimoine naturel ZNIEFF* N°69160008



Légende



Périmètre de la ZNIEFF type 1

* Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007
 Il constitue un outil d'alerte et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire
 Edition : InfoSIG Cartographie - www.infosig.net - Ancecy



Echelle : 1 / 25 000
 fonds IGN Scan 25 (C)



Direction Régionale de l'Environnement
RHÔNE-ALPES

ZNIEFF* de type I

N° régional : 69160009

Annexe 4

Ancien N° régional :

Ravin du Solon

Départements et communes concernées en Rhône-Alpes

Surface : 2,60 ha

Loire SAINT-MICHEL-SUR-RHONE

Niveau de connaissance

Milieux naturels	1	Amphibiens	0	Reptiles	0	Coléoptères	0
		Mammifères	0			Libellules	0
Végétaux sucoérieurs	1	Oiseaux	1	Crustacés	0	Orthoptères	0
Mousses, lichens	0	Poissons	0	Mollusques	0	Papillons	0

Légende :

- 0 = prospection nulle ou quasi inexistante
- 1 = prospection insuffisante
- 2 = prospection assez bonne
- 3 = bonne prospection

Nombre de données d'observation collectées : 1

Description et intérêt du site

Entre Givors et Limony, la bordure est du massif du Pilat est marquée par la succession d'environ vingt-cinq ravins creusés dans le piémont rhodanien, dont quatorze concernent le département de la Loire. Les vallées taillées dans la roche sont très abruptes, et offrent par là même des milieux très contrastés. Les adrets très ensoleillés sont le domaine de la chênaie pubescente accompagnée de pelouses sèches, de pointements rocheux et de terrasses viticoles. Les versants exposés au nord sont plus frais et densément boisés. Les fonds de vallon sont occupés par une ripisylve (boisements qui se développent sur les bords des cours d'eau) étroite de frêne et d'aulnes. Les pentes sont particulièrement fortes, favorisant une bonne oxygénation des eaux dans des cours d'eau où alternent cascades et fosses. Au bord de la vallée du Rhône, l'influence sub-méditerranéenne est également omniprésente et exerce une influence notable sur la faune et la flore en place. Les ravins rhodaniens présentent un intérêt écologique reconnu avec une diversité spécifique forte et la présence d'espèces rares et protégées. Le ravin du Solon est situé juste au nord de Saint-Cyr-sur-Rhône. Les forêts mixtes de ravins et de pentes y sont intéressantes. Elles sont dominées par le Chêne pubescent. En matière de flore, aucune espèce remarquable n'a jusqu'alors été recensée bien que les milieux naturels présents soient favorables à certaines d'entre-elles citées à proximité (dans la Combe de Montéliet située plus au sud notamment). Sur le plan faunistique, on remarque la présence de la Salamandre tachetée qui se reproduit dans le fond de vallon.

Milieus naturels

41.4

FORETS MIXTES DE RAVINS ET DE PENTES

Faune vertébrée

Pas de données disponibles

Flore

Pas de données disponibles

Faune invertébrée

Pas de données disponibles

Bibliographie

ANTONETTI Ph.

Espèces végétales protégées du Parc naturel régional du Pilat : bilan 2001

24 pages 2001 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Espèces végétales protégées du Parc naturel régional du Pilat : compléments d'inventaire 2002 et bilan général

40 pages 2002 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Proposition de liste des espèces végétales à fort intérêt patrimonial du Parc naturel régional du Pilat

13 pages 2002 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

BOUDRIE M.

Les Prétidophytes du département de la Loire (France)

3-4 pages 2005 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

CHOISNET G.

Analyse des résultats du suivi des végétations de parcelles agricoles dans le PNR du Pilat

23 pages 2002 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Catalogue des habitats naturels du Parc naturel régional du Pilat

200 pages 2003 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Conservatoire Botanique National du Massif Central

Carte des végétations du Parc naturel du Pilat

Not pages 2005 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

CUSSET Y.

Plantes intéressantes du Pilat par leur rareté ou leur vulnérabilité, leur subspontanéité ou leur naturalisation

1-3 pages 1990 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

DELAIGUE J.

La basse vallée de la Cance (Ardèche, France) : étude botanique

113 pages 1996 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

HUGONNOT V.

Première contribution au catalogue des richesses bryophytiques du Parc naturel régional du Pilat (Loire, France)

non pages 2006 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

NETIEN G.

Complément à la flore lyonnaise

125 pages 1996 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Flore lyonnaise

623 pages 1993 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central



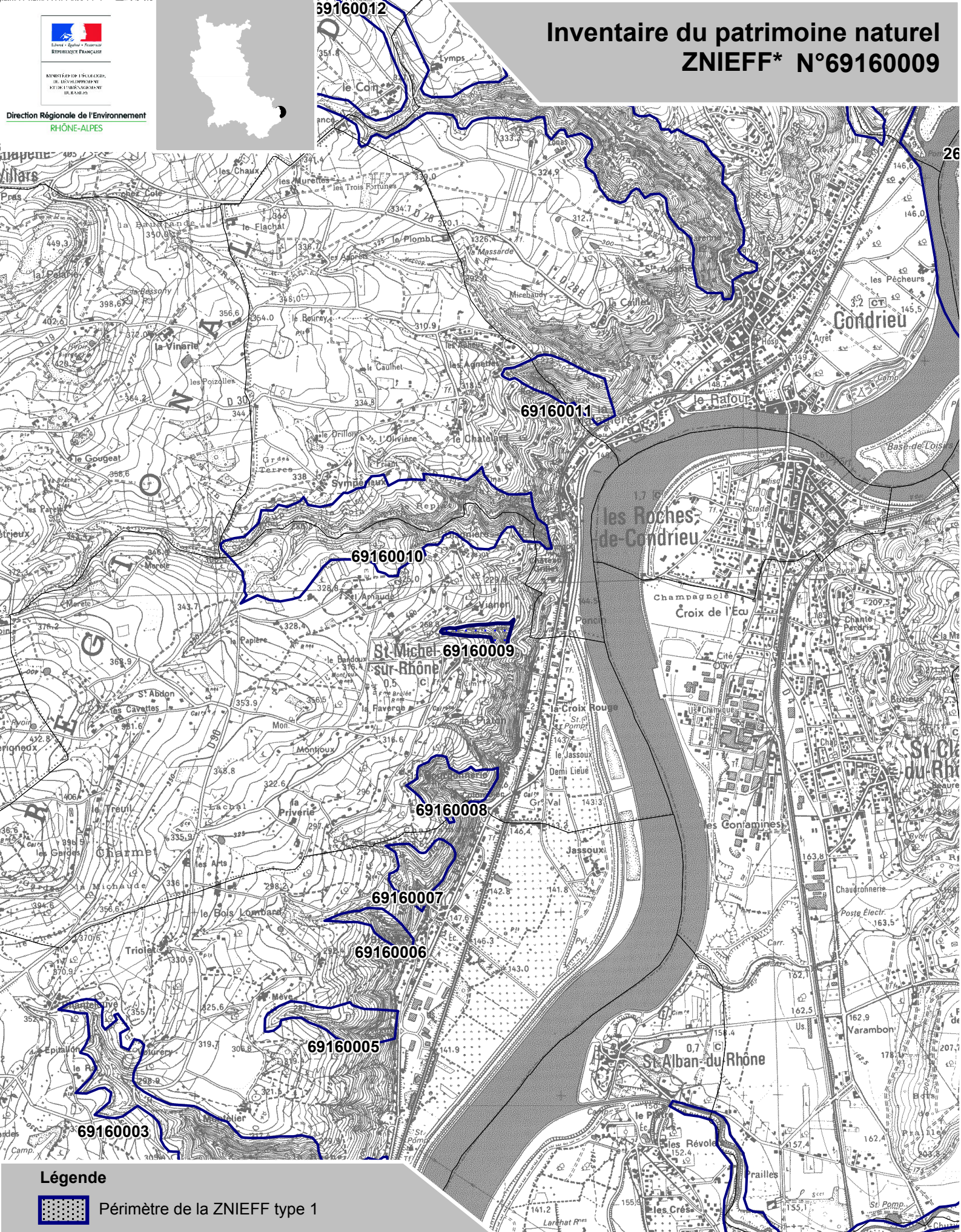
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
 DU DÉVELOPPEMENT
 DURABLE ET DU TERRITOIRE


Direction Régionale de l'Environnement
 RHÔNE-ALPES



Inventaire du patrimoine naturel ZNIEFF* N°69160009



Légende

 Périmètre de la ZNIEFF type 1

* Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007
 Il constitue un outil d'alerte et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire
 Edition : InfoSIG Cartographie - www.infosig.net - Anancy



Echelle : 1 / 25 000
 fonds IGN Scan 25 (C)



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DU TERRITOIRE
DURABLE

Direction Régionale de l'Environnement
RHÔNE-ALPES

ZNIEFF* de type I

N° régional : 69160010

Annexe 4

Ancien N° régional :

Ravin et landes sèches du Vérin

Départements et communes concernées en Rhône-Alpes

Surface : 64,34 ha

Loire

SAINT-MICHEL-SUR-RHONE, VERIN

Niveau de connaissance

Milieux naturels	1	Amphibiens	0	Reptiles	0	Coléoptères	0
		Mammifères	0			Libellules	0
Végétaux supérieurs	1	Oiseaux	1	Crustacés	0	Orthoptères	0
Mousses, lichens	0	Poissons	0	Mollusques	0	Papillons	0

Légende :

0 = prospection nulle ou quasi inexistante

1 = prospection insuffisante

2 = prospection assez bonne

3 = bonne prospection

Nombre de données d'observation collectées : 2

Description et intérêt du site

Entre Givors et Limony, la bordure est du massif du Pilat est marquée par la succession d'environ vingt-cinq ravins creusés dans le piémont rhodanien, dont quatorze concernent le département de la Loire. Les vallées taillées dans la roche sont très abruptes, et offrent par là même des milieux très contrastés. Les adrets très ensoleillés sont le domaine de la chênaie pubescente accompagnée de pelouses sèches, de pointements rocheux et de terrasses viticoles. Les versants exposés au nord sont plus frais et densément boisés. Les fonds de vallon sont occupés par une ripisylve (boisements qui se développent sur les bords des cours d'eau) étroite de frêne et d'aulnes. Les pentes sont particulièrement fortes, favorisant une bonne oxygénation des eaux dans des cours d'eau où alternent cascades et fosses. Au bord de la vallée du Rhône, l'influence sub-méditerranéenne est également omniprésente et exerce une influence notable sur la faune et la flore en place. Les ravins rhodaniens présentent un intérêt écologique reconnu avec une diversité spécifique forte et la présence d'espèces rares et protégées. L'intérêt naturaliste du ravin et des landes sèches du Vérin est lié à la diversité des milieux, plus importante que celle d'autres ravins situés à proximité. Les landes et pelouses sèches occupent ici une place plus importante sur les parties sommitales. Peu de plantes remarquables ont cependant été notées. Un spécimen de Genêt d'Espagne est présent ; cette espèce a des affinités méridionales marquées. On peut signaler également la Laitue osier, espèce sub-méditerranéenne qui pousse sur les rochers et les éboulis. Concernant la faune, la Bondrée apivore est régulièrement observée ici, où elle semble nicher. Ce rapace ressemblant à une buse se nourrit de larves de guêpes ou d'abeilles et parfois de petits vertébrés. Cet oiseau migrateur arrive au mois de mai et repart vers des contrées plus chaudes dès le mois de septembre. Les autres oiseaux abondants sur cette zone sont typiques des milieux forestiers (pics, rouge-gorge, rossignols, grives, fauvelles, mésanges, geais, pinsons...).

Milieus naturels

41.4 FORETS MIXTES DE RAVINS ET DE PENTES

Faune vertébrée

Oiseaux

Busard cendré

Circus pygargus

Flore

Pas de données disponibles

Faune invertébrée

Pas de données disponibles

Bibliographie

ANTONETTI Ph.

Espèces végétales protégées du Parc naturel régional du Pilat : bilan 2001

24 pages 2001 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Espèces végétales protégées du Parc naturel régional du Pilat : compléments d'inventaire 2002 et bilan général

40 pages 2002 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Proposition de liste des espèces végétales à fort intérêt patrimonial du Parc naturel régional du Pilat

13 pages 2002 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

BOUDRIE M.

Les Prétidophytes du département de la Loire (France)

3-4 pages 2005 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

CESAME

Plan de gestion des ravins rhodaniens (Loire) : les milieux ouverts (volet II)

99 pages 2000 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

CHOISNET G.

Analyse des résultats du suivi des végétations de parcelles agricoles dans le PNR du Pilat

23 pages 2002 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Catalogue des habitats naturels du Parc naturel régional du Pilat

200 pages 2003 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Conservatoire Botanique National du Massif Central

Carte des végétations du Parc naturel du Pilat

Not pages 2005 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

CORA

Atlas des oiseaux nicheurs de Rhône-Alpes

363 pages 2003 Consultable : Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Rhône-Alpes

CUSSET Y.

Plantes intéressantes du Pilat par leur rareté ou leur vulnérabilité, leur spontanéité ou leur naturalisation

1-3 pages 1990 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

DELAIGUE J.

La basse vallée de la Cance (Ardèche, France) : étude botanique

113 pages 1996 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

HUGONNOT V.

Première contribution au catalogue des richesses bryophytiques du Parc naturel régional du Pilat (Loire, France)

non pages 2006 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

NETIEN G.

Complément à la flore lyonnaise

125 pages 1996 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

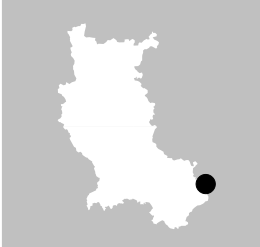
Flore lyonnaise

623 pages 1993 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

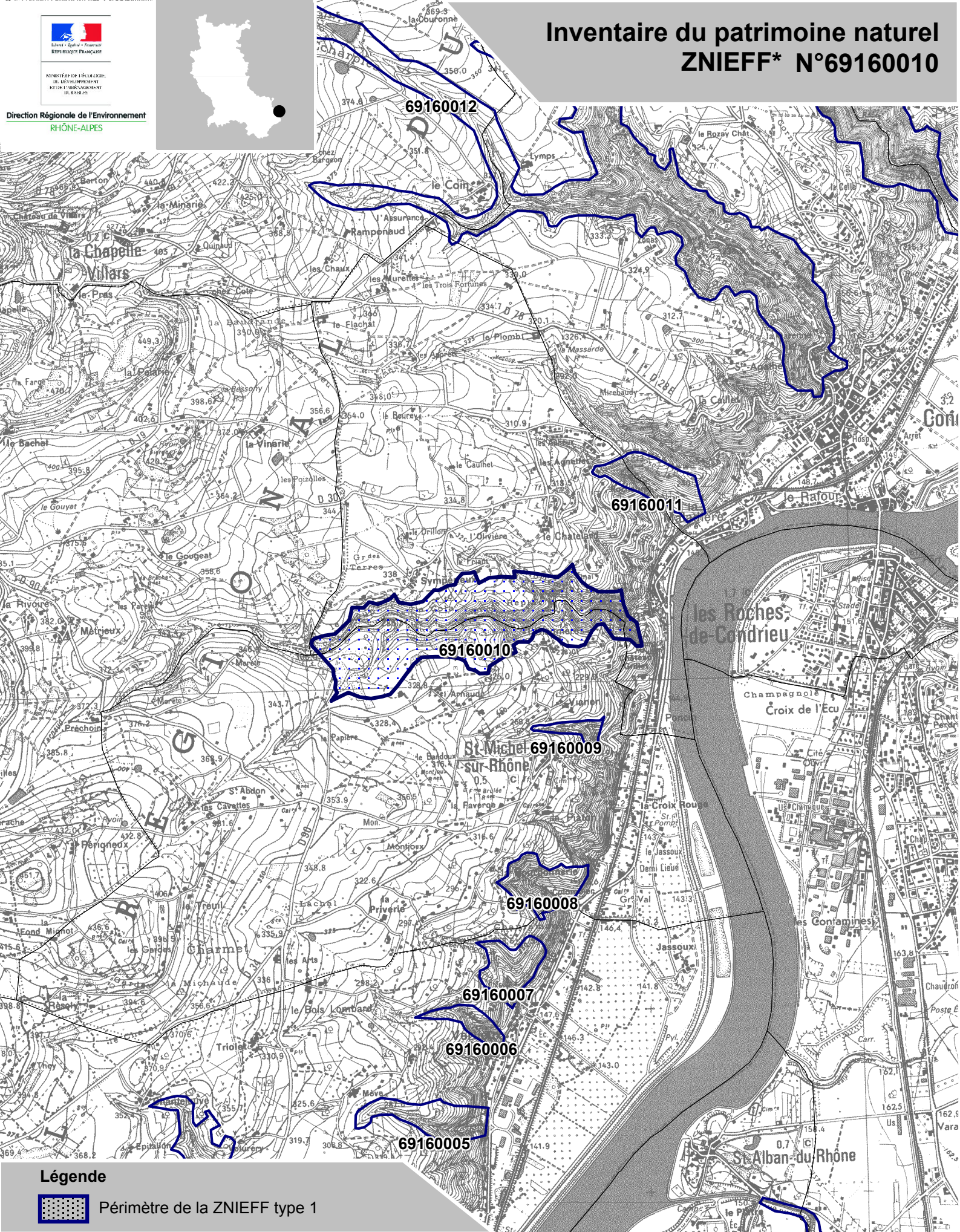


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DU TERRITOIRE


Direction Régionale de l'Environnement
RHÔNE-ALPES



Inventaire du patrimoine naturel ZNIEFF* N°69160010



Légende

 Périmètre de la ZNIEFF type 1

* Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007
Il constitue un outil d'alerte et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire
Edition : InfoSIG Cartographie - www.infosig.net - Anancy



Echelle : 1 / 25 000
fonds IGN Scan 25 (C)



Direction Régionale de l'Environnement
RHÔNE-ALPES

ZNIEFF* de type I

N° régional : 69160011

Annexe 4

Ancien N° régional :

Ravin de l'Alleau

Départements et communes concernées en Rhône-Alpes

Surface : 10,94 ha

Loire VERIN

Rhône CONDRIEU

Niveau de connaissance

Milieux naturels	1	Amphibiens	0	Reptiles	0	Coléoptères	0
		Mammifères	0			Libellules	0
Végétaux suocériers	1	Oiseaux	1	Crustacés	0	Orthoptères	0
Mousses, lichens	0	Poissons	0	Mollusques	0	Papillons	0

Légende :

0 = prospection nulle ou quasi inexistante

1 = prospection insuffisante

2 = prospection assez bonne

3 = bonne prospection

Nombre de données d'observation collectées : 2

Description et intérêt du site

Entre Givors et Limony, la bordure est du massif du Pilat est marquée par la succession d'environ vingt-cinq ravins creusés dans le piémont rhodanien, dont quatorze concernent le département de la Loire. Les vallées taillées dans la roche sont très abruptes, et offrent par là même des milieux très contrastés. Les adrets très ensoleillés sont le domaine de la chênaie pubescente accompagnée de pelouses sèches, de pointements rocheux et de terrasses viticoles. Les versants exposés au nord sont plus frais et densément boisés. Les fonds de vallon sont occupés par une ripisylve (boisements qui se développent sur les bords des cours d'eau) étroite de frêne et d'aulnes. Les pentes sont particulièrement fortes, favorisant une bonne oxygénation des eaux dans des cours d'eau où alternent cascades et fosses. Au bord de la vallée du Rhône, l'influence sub-méditerranéenne est également omniprésente et exerce une influence notable sur la faune et la flore en place. Les ravins rhodaniens présentent un intérêt écologique reconnu avec une diversité spécifique forte et la présence d'espèces rares et protégées. Le ravin de l'Alleau est situé entre Vérin et Condrieu ; c'est le ravin le plus au nord du département de la Loire, à cheval sur celui du Rhône. Outre la présence classique de boisements mixtes de ravins et de pentes, le site du ravin de l'Alleau est surtout intéressant pour les oiseaux. Le Bruant proyer niche sur ce secteur. Si cet oiseau est encore assez abondant en région Rhône-Alpes, il est noté comme nicheur peu commun dans la Loire. Il affectionne les milieux ouverts où l'on peut souvent l'observer perché sur un buisson, un fil ou un piquet. Son vol lourd avec des ailes larges arrondies rappelle une Alouette des champs.

Milieus naturels

41.4 FORETS MIXTES DE RAVINS ET DE PENTES

Faune vertébrée

Oiseaux

Bruant proyer

Miliaria calandra

Flore

Pas de données disponibles

Faune invertébrée

Pas de données disponibles

Bibliographie

ANTONETTI Ph.

Espèces végétales protégées du Parc naturel régional du Pilat : bilan 2001

24 pages 2001 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Espèces végétales protégées du Parc naturel régional du Pilat : compléments d'inventaire 2002 et bilan général

40 pages 2002 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Proposition de liste des espèces végétales à fort intérêt patrimonial du Parc naturel régional du Pilat

13 pages 2002 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

CHOISNET G.

Analyse des résultats du suivi des végétations de parcelles agricoles dans le PNR du Pilat

23 pages 2002 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Catalogue des habitats naturels du Parc naturel régional du Pilat

200 pages 2003 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Conservatoire Botanique National du Massif Central

Carte des végétations du Parc naturel du Pilat

Not pages 2005 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

CORA

Atlas des oiseaux nicheurs de Rhône-Alpes

344 pages 2003 Consultable : Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Rhône-Alpes

CUSSET Y.

Plantes intéressantes du Pilat par leur rareté ou leur vulnérabilité, leur subspontanéité ou leur naturalisation

1-3 pages 1990 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

DELAIGUE J.

La costière rhodanienne granitique de Givors à Châteaubourg (France)

1-6 pages 2006 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

HUGONNOT V.

Première contribution au catalogue des richesses bryophytiques du Parc naturel régional du Pilat (Loire, France)

non pages 2006 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

NETIEN G.

Complément à la flore lyonnaise

125 pages 1996 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

Flore lyonnaise

623 pages 1993 Consultable : Conservatoire Botanique National du Massif Central

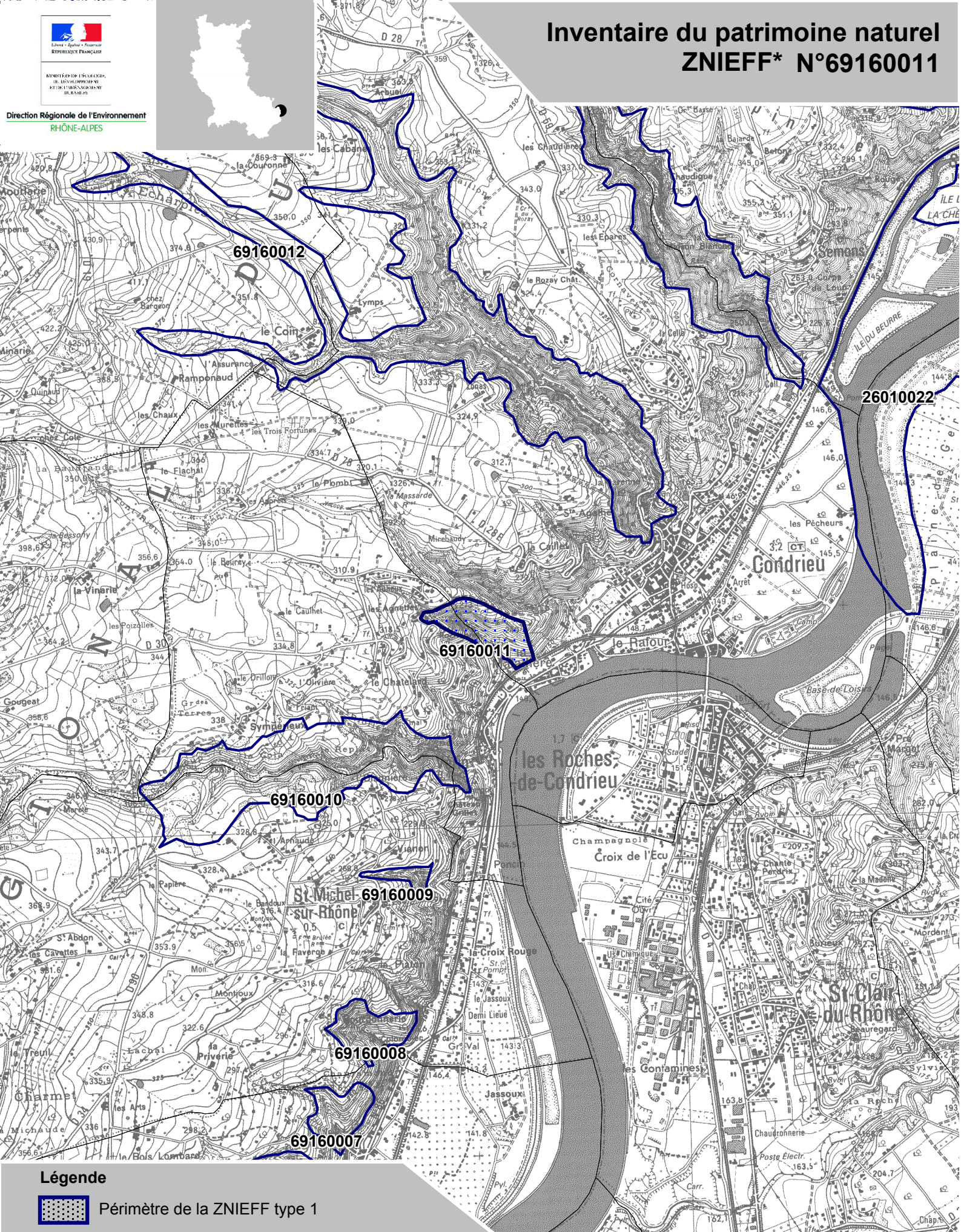


Liberté • Égalité • Fraternité
 REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
 DU DÉVELOPPEMENT
 DURABLE ET DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Environnement
 RHÔNE-ALPES

Inventaire du patrimoine naturel ZNIEFF* N°69160011



Légende



Périmètre de la ZNIEFF type 1

* Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007
 Il constitue un outil d'alerte et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire
 Edition : InfoSIG Cartographie - www.infosig.net - Ancecy



Echelle : 1 / 25 000
 fonds IGN Scan 25 (C)

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

Saint-Etienne, le

Annexe 5

4^{ème} BureauBUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIEPoste téléphonique intérieur
à appeler :4341
CM/NPLe Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- 5

PA 1
DES
+ fidèles

VU les articles L 211.1, L. 211.2 et L. 215.1 à L 215.6 du Code rural,

VU les articles R 211.1 à R 211.14 et R 215.1 du Code rural,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur le territoire national et pris en application de l'article L 211.2 du Code rural,

VU la demande présentée par le Parc Naturel Régional du Pilat en date du 5 mai 1993,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Loire en date du 2 novembre 1993,

VU l'avis de la commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siégeant en formation de protection de la nature le 8 décembre 1993,

VU l'avis du conseil municipal de CHAVANAY lors de sa délibération du 5 octobre 1993,

CONSIDERANT l'intérêt qu'il y a à préserver la Combe de Montelier, biotope comme le précise le rapport scientifique favorable à la reproduction et à la survie du hibou grand duc (BUBO BUBO) espèce protégée,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination "Combe de Montelier".

Cette zone est située ^{sur} la commune de CHAVANAY (liste des parcelles en annexe).

.../...

La surface totale couverte par l'arrêté est de 27 hectares consultable sur le plan cadastral ci-joint.

MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat, les dispositions suivantes s'appliquent :

* sur la totalité de la zone protégée :

- la circulation des véhicules motorisés, -à l'exception de ceux servant à l'exploitation des fonds ruraux (agricole, forestière) et aux véhicules de sécurité- est interdite conformément aux dispositions de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et à l'arrêté municipal interdisant toute circulation des véhicules motorisés sur les portions non revêtues des chemins ruraux,

- toute manifestation sportive est interdite,

- les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté de biotope,

- la pratique du VTT, de l'escalade et l'aéromodélisme est interdite,

- la chasse continue à s'exercer librement conformément à la réglementation en vigueur.

* sur les parcelles A 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2048, 2178, la pénétration ou la circulation des personnes est interdite en dehors des chemins ruraux, sauf pour les propriétaires, leurs ayants-droit et les services publics en nécessité de service.

ARTICLE 3 : LES ACTIVITES AGRICOLES, PASTORALES ET FORESTIERES

Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants-droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien des fonds sous réserve des dispositions suivantes :

- les plantations de résineux sont interdites,

- il est interdit de porter ou d'allumer du feu, à l'intérieur du périmètre protégé, sauf usage agricole et forestier et sous réserve de suivre les dispositions en vigueur,

- l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite à l'intérieur du périmètre protégé.

ARTICLE 4 : LES POLLUTIONS DE TOUTE NATURE

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit d'abandonner, de déposer, de jeter, de verser où que ce soit à l'intérieur du territoire protégé des produits chimiques, radioactifs, des eaux usées et tous autres produits ou matériaux susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, de la terre et du site. Les traitements phytosanitaires agricoles et forestiers sont concernés par cette interdiction.

ARTICLE 5 : LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS

Toute construction, ouvrage ou installation nouvelle est interdite sur la totalité de l'espace protégé à l'exception des constructions liées à l'activité des services publics de sécurité.

Cependant les installations temporaires liées à des études scientifiques ou à des animations pédagogiques sont autorisées en dehors des parcelles où la pénétration est interdite par référence à l'article 2.

Les affouillements, extractions de matériaux, exhaussements sont interdits.

Toute implantation de réseau de câbles aériens et pylônes est interdite.

Les travaux liés à l'ouverture des pistes forestières, pastorales, agricoles ou touristiques sont soumis à l'autorisation préfectorale (à l'exception des traînées de débardage).

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Seront punies des peines prévues aux articles L 215.1 ou R 215.1 du Code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché en mairie de CHAVANAY, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire et dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais du demandeur.

.../...

ARTICLE 8

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, M. le Maire de CHAVANAY, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Etienne, le 30 MARS 1994

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Emmanuel KARLIN

Ampliation adressée à :

- M. le Maire de CHAVANAY,
- M. le Directeur régional de l'Environnement,
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur régional de l'Office National des Forêts,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Loire,
- M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques pour notification aux gardes du Conseil Supérieur de la Pêche,
- M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Loire pour notification aux gardes-chasse de l'Office National de la Chasse,
- M. le Président de la Fédération Rhône-Alpes pour la protection de la nature,
- Mme la Présidente du Parc Naturel Régional du Pilat,
- à tous les propriétaires des parcelles inscrites dans le périmètre de protection.
- Archives,
- Chrono.

Pour le Préfet,
et par délégation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Marie-Claude CHARRAS

COMBE DE MONTELIER

LISTE DES PARCELLES

SECTION	N° DES PARCELLES	SUPERFICIE (ares)
	2039	67.40
	2037	261.00
	2038	52.09
	2048	205.90
	2934 p	102.44
	2035 p	128.00
	2178	3.41
	1510	48.00
	1511	76.30
	2015	2.80
	2016	2.54
	2021	17.40
	2022	0.16
	2023	14.40
	2024	39.70
	2025	27.30
	1513	45.30
	2040	9.90
	2012	89.40
	2013	86.70
	2014	75.00
	1506	20.90
	2041	64.60
	1520	8.00
	1515	54.30
	1512	76.40
	2253	51.15
	2027	35.80
	2029	13.60

SECTION

N° DES
PARCELLESSUPERFICIE
(ares)

2030	16.00
2031	1.50
2028	0.10
1504	346.60
1517	40.20
1516	5.35
1523 p	20.11
1521	60.40
1518	69.70
2032	5.70
2254	51.15
2036	155.50
2017	4.90
2018	24.80
2019	35.20
2020	0.10
2026	22.10
1507	42.10
1514	57.60
1519	1.10
1509	44.40
1508	2.60
2652	108.20

2 795.30

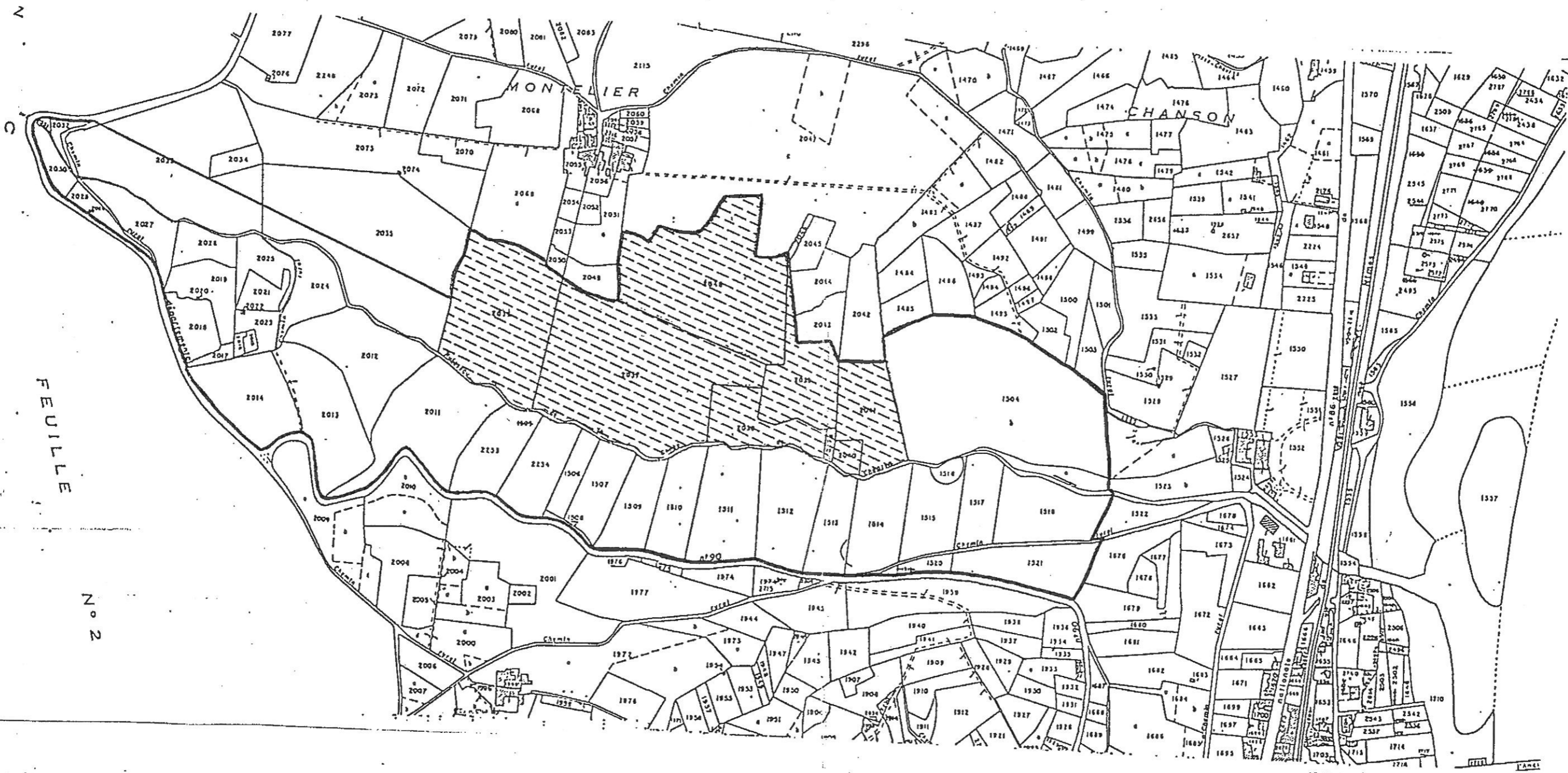
Soit 27 HA 95 A 30 CA

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PREFECTORAL DE CE JOUR,
ST-ETIENNE, Le

30 MARS 1994

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Administratif

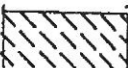
C. MANIQUET



FEUILLE

N° 2

Plan cadastral des lieux
 Commune de CHAVANAY - feuille A3 - échelle 1/5000

- limites des terrains inclus dans l'arrêté
-  périmètre de protection spécifique (cf. article 2)

ANNEXE A L'ARRETE
 PREFECTORAL DU 30 MARS 1994
 Pour le Préfet,
 et par délégation
 Le Secrétaire Administratif
 LE PREFET *J. Guiguel*

Annexe 6 : Sites d'intérêt patrimonial concernés par le site Natura 2000 L22

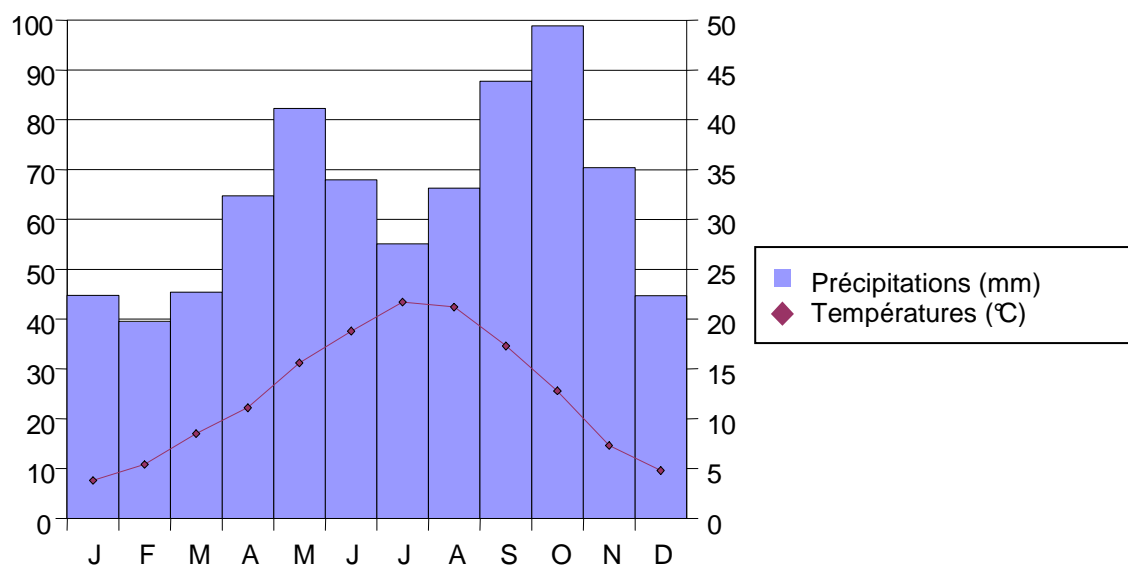
Nom du SIP	Surface en ha	Communes concernées	Code carte	Intérêt écologique				
				Habitats prairiaux	Habitats forestiers	Zones humides/ milieux aquatiques	Landes	Habitats rocheux
Ile de la Platière	833,89542	Chavanay ; Saint-Pierre-de-Boeuf	PR13	non	oui	oui	non	non
Gorges de Malleval et du Batalon	375,56319	Bessey ; Lupé ; Maclas ; Malleval ; Saint-Pierre-de-Boeuf	PR01	non	oui	oui	non	oui
Vallée de la Petite Gorge	78,66545	Bessey ; Chavanay ; Pélussin	PR03	non	oui	oui	oui	oui
Vallées du Régrillon et de la Valencize	274,60826	Chanavay ; Pélussin	PR04	non	oui	oui	oui	non
Ravin de Morquenat	12,69439	Chavanay	PR16	non	oui	oui	oui	non
Combe de Montélier	83,41083	Chavanay	PR05	non	oui	oui	oui	non
Ravin de Verlieux	5,34085	Chavanay	PR26	non	oui	oui	non	non
Ravin de Berlandon	8,26172	Chavanay	PR27	non	oui	oui	non	non
Ravin du Colombier	12,85790	Chavanay ; Saint-Michel-sur-Rhône	PR28	non	oui	oui	non	non
Ravin du Solon	3,92739	Saint-Michel-sur-Rhône	PR29	non	oui	oui	non	non
Ravin du Vérin	78,30548	Chuyer ; Saint-Michel-sur-Rhône ; Vérin	PR06	non	oui	oui	non	non
Ravin de l'Alleau	10,99017	Condrieu ; Vérin	PR31	non	oui	oui	non	non
Ravin de l'Arbuel	218,73562	Condrieu ; La Chapelle-Villars ; Longes	PR08	non	oui	oui	non	non
Prairies et forêt de la Combe de Vert	195,63438	Colombier ; Saint-Appolinard ; Saint-Julien-Molin-Molette ; VUranne	PR22	oui	oui	non	non	non
Bocage et ruisseaux du haut de Pélussin	233,39433	Pélussin	C20	oui	non	oui	non	non
Prairies à l'est de Saint-Julien-Molin-Molette	160,97591	Saint-Appolinard ; Saint-Julien-Molin-Molette	PR33	oui	non	non	non	non
Prairies de Saint-Appolinard	273,75307	Saint-Appolinard	PR34	oui	non	oui	non	non
Prairies au nord de Chavanay	124,44594	Chavanay ; Chuyer ; Saint-Michel-sur-Rhône	PR19	oui	non	oui	non	non
Prairies au nord de Pélussin	41,68482	Pélussin	C21	oui	non	oui	non	non

Prairies à l'ouest de St Michel sur Rhône	85,80859	Chavanay ; Chuyer ; Saint-Michel-sur-Rhône	PR25	oui	non	oui	non	non
Prairies entre Vérin et la Chapelle-Villars	182,65914	Chuyer ; Vérin	PR30	oui	non	oui	non	non
Crêt de la Baronnette	325,44963	Chuyer ; Pavezin ; Pélussin	C17	non	oui	non	non	non
Ruisseau de Bassin	110,56036	Pélussin ; Roisey	C19	non	oui	oui	non	non

Annexe 7

Données climatologiques Météo-France 2007

Diagramme ombrothermique de la station de Saint-Pierre de Bœuf (140 m) pour la période 1971-2000



Précipitation annuelle moyenne : 767.8 mm
Température moyenne annuelle : 12.3 °C

Annexe 8 : Récapitulatif des principales études et observations naturalistes réalisées sur la zone d'étude

Référence de l'étude	Secteur couvert par l'étude - échelle	Date des prospections	Estimation de l'effort de prospection sur la zone d'étude
Habitat naturel			
CHOISNET G.; Catalogue des habitats naturels du Parc naturel régional du Pilat ; 2003 Conservatoire botanique national du Massif Central Conservatoire botanique national du Massif Central ; Carte des végétation du Parc naturel régional du Pilat ; 2003	Ensemble de la zone d'étude (cartographie au 1/25 000ème)	2000 à 2004	Bonne prospection Mise à jour des données nécessaires
CESAME ; Les milieux ouverts - Site naturel majeur des ravin rhodaniens ; 2001	Ravin et rebord	1999	
Flore			
ANTONETTI Ph. ; Espèces végétales protégées du Parc naturel régional du Pilat : bilan 2001 ; 2001 ANTONETTI Ph. Espèces végétales protégées du Parc naturel régional du Pilat : compléments d'inventaire 2002 et bilan général ; 2002 ANTONETTI Ph. Proposition de liste des espèces végétales à fort intérêt patrimonial du Parc naturel régional du Pilat ; 2002	Parc naturel du Pilat (ensemble de la zone d'étude)	2002	Prospection bonne
CHORGNON G. ; <i>Suivi de la flore remarquable du Pilat Etude en cours</i>	Parc naturel du Pilat (ensemble de la zone d'étude)	2007	
HUGENOT V. ; Première contribution au catalogue des richesses bryophytiques du Parc Naturel Régional du Pilat Loisir botanique	Parc du Pilat	2006	
Insectes			
Société des sciences naturelles Loire Forez ; Inventaire des invertébrés des vallons rhodaniens ; 1999	Secteurs principalement prospectés : - Combe de Montellier - Le Régrillon - Vallon de l'Epervier - La combe du Batalon - Limony (rive gauche)	1999	Prospection assez bonne dans certains secteurs à nulle dans d'autres secteurs
FRAPNA ; Résultats 1999 de la prospection odonatologique des vallons rhodaniens du département de la Loire ; 1999		1999	Prospection assez bonne

Crustacé			
LARUE Pierre-Alain; Inventaire partiel des sites à Ecrevisse à pieds blancs – Ravins rhodaniens du Parc naturel régional du Pilat ; 1998 GRES Pierre, Inventaire et étude sur l' Ecrevisse à pieds blancs – Ravins rhodaniens du Parc naturel régional du Pilat ; 1999 GRES Pierre, Actualisation des données sur les sites à Ecrevisse à pieds blancs du Parc Naturel Régional du Pilat (Loire) ; 2004	Ensemble des vallons pouvant potentiellement abriter l'écrevisse à patte blanche	2004	Effort de prospection important
Chiroptères			
Letscher R. ; Premier inventaire des Chiroptères du Parc Naturel Régional du Pilat ; 2006	Ruisseau du Batalon (Lupé) prospections nocturnes	2006	<i>Prospection faible</i>
Avifaune			
CORA ; Analyse des données ornithologiques des vallons rhodanien ; 1999	Commune de Maclas, Lupé, Bessey, Malleval, Saint-Pierre de Bœuf, Pélussin, Chavanay, saint-Michel sur Rhône, Vérin et Condrieu	Concerne les données recueillies entre 1996 et 1999	Prospection assez bonne
Reptiles et amphibiens			
Pas d'étude spécifique Données ponctuelles dans divers étude (CESAME, CREN...)			Prospection faible
Autres mammifères			
Pas d'étude spécifique Données ponctuelles dans divers étude (CESAME, CREN...)			Prospection faible

Annexe 9 : Récapitulatif des données générales concernant les AOC viticoles à proximité du site L22

(Sources : Décret du 3 octobre 1994 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Saint-Joseph » - J.O Numero 236 du 11 Octobre 1994 - INAO 2005)

Appellation	Aire géographique	Caractéristiques	CC	Date de l'attribution de l'AOC	Surface totale accordée	Projet d'extension de la zone
Saint Joseph*	<p>Département de l'Ardèche : Andance, Ardoix, Arras-sur-Rhône, Champagne, Charnas, Châteaubourg, Félines, Glun, Guilhaud, Lemps, Limony, Mauves, Ozon, Peyraud, Saint-Désirat, Saint-Etienne-de-Valoux, Saint-Jean-de-Muzols, Sarras, Sécheras, Serrières, Talencieux, Tournon et Vion ;</p> <p>Département de la Loire : Chavanay, Malleval et Saint-Pierre-de-Boeuf.</p>	<p>Pour les vins rouges : cépage Syrah ; Pour les vins blancs : cépages Marsanne et Roussanne. Est autorisée, dans la limite de 10 %, l'adjonction de raisins blancs issus des cépages Marsanne et Roussanne aux vendanges destinées à produire des vins rouges. Appellation accordée que dans la limite de 40 hectolitres à l'hectare de vignes en production ne peut être accordé aux vins provenant des jeunes vignes qu'à partir de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 août. Production annuelle moyenne : 37 000 hl.</p>	Validés en décembre 2009	1956	920 ha	-
Condrieu*	<p>Département de l'Ardèche : Limony ; Département de la Loire : Chavanay, Malleval, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Boeuf, Vérin ;</p> <p>Département du Rhône : Condrieu,</p>	<p>Devront provenir du cépage Viognier, Appellation accordée que dans la limite de 37 hectolitres à l'hectare de vignes en production Production annuelle moyenne : 6 000 hl 82 producteurs.</p>	Validés en décembre 2009	1940	160 ha	Située au sud de l'AOC Cote Rotie, l'aire géographique de l'AOC Condrieu comprend sept communes dont les quatre plus au sud peuvent prétendre également à l'AOC Saint-Joseph.
Château Grillet*	<p>Commune de Saint-Michel-sur-Rhône : section A, feuille n. 6, parcelles n. 1030, 1073 p. et 1084. Commune de Vérin : section B, feuille unique, parcelles n. 83 p., 84, 85, 86, 88, 91 et 92.</p>	<p>Devront provenir du cépage Viognier, Appellation accordée que dans la limite de 37 hectolitres à l'hectare de vignes en production. Production annuelle moyenne : 110 hl. 1 producteur.</p>	Validés en décembre 2009	1936	3.5 ha	-